

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 147
N° 7

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 12
no Febuare 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 27 FIP du 21 janvier 1998 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1998 pour les mois de janvier, février et mars	254
Arrêté n° 31 FIP du 21 janvier 1998 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 1998	258
Arrêté n° 43 FIP du 27 janvier 1998 portant annulations et modifications de diverses opérations et abondement des reliquats dans la réserve du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 1997	265
Arrêté n° 29 DAF/PERS du 30 janvier 1998 portant délégation de signature à M. Jacques Defay, chef de la cellule des postes et télécommunications	271
Arrêté n° 47 DRCL du 30 janvier 1998 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance	272

EXTRAITS

Arrêté n° 29 FIP du 21 janvier 1998 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), schémas directeurs d'alimentation en eau potable 1997, Paëa, Îles du Vent, schéma directeur d'alimentation en eau potable	272
Arrêté n° 44 FIP du 27 janvier 1998 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Tapūtupuaëa, Îles Sous-le-Vent, école de Opoa maternelle et primaire	272

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 98-1 APF du 3 février 1998 portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour l'exercice 1995	273
Délibérations n° 98-2 à n° 98-6 APF du 3 février 1998 portant approbation des comptes financiers de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, du Fonds d'entraide aux Îles, de l'Office territorial d'action culturelle, du Centre polynésien des sciences humaines et du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 1996	273
Délibération n° 98-7 APF du 3 février 1998 abrogeant la délibération n° 94-16 du 10 mars 1994 et portant création de la société d'économie mixte S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti	276

Délibération n° 98-8 APF du 3 février 1998 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1996 de l'Institut territorial de la consommation	276
Délibération n° 98-9 APF du 3 février 1998 portant approbation du compte financier de l'exercice 1996 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah	277
Délibération n° 98-10 APF du 3 février 1998 modifiant l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 portant suspension provisoire dans le tarif douanier du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation	277
Délibération n° 98-11 APF du 3 février 1998 approuvant le compte financier 1996 de l'Institut de la communication audiovisuelle	278
Délibération n° 98-12 APF du 3 février 1998 modifiant la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française	278
Délibération n° 98-13 APF du 3 février 1998 portant approbation du compte financier 1995 du lycée polyvalent de Taaone	279
Délibération n° 98-14 APF du 3 février 1998 portant approbation du compte financier 1996 et affectation des résultats du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.)	279
Délibération n° 98-15 APF du 3 février 1998 portant approbation du compte financier de l'exercice 1996 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle	280
Délibération n° 98-16 APF du 3 février 1998 instituant le dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" (C.D.R.)	281

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 159 CM du 2 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 348-7, alinéas 2° à 6° et 8°, du code des impôts relatif à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée de certaines opérations concernant les bateaux et aéronefs	282
Arrêté n° 169 CM du 2 février 1998 portant création d'un comité de suivi des travaux de réalisation du Centre d'enfouissement technique de Taravao et d'exploitation dudit centre	282
Arrêté n° 172 CM du 2 février 1998 portant agrément de la S.A. Société des hôtels tahitiens et de la S.N.C. S.H.T.T. au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits)	283
Arrêté n° 177 CM du 2 février 1998 relatif à la procédure d'attestation de conformité et au marquage des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public	283
Arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 relatif à la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques	286
Arrêtés n° 186 à n° 189 CM du 4 février 1998 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à : - Mme Marie-Paule Rauzy épouse Galenon pour la réalisation d'un immeuble de commerce et d'habitation dénommé "Résidence Raivini" sis à Papeete, rue Dumont-d'Urville ; - Mme Laetitia Buchin épouse Doom pour l'extension d'une maison d'habitation à Titioro, Papeete ; - M. le président de l'association "Enfance et jeunesse" pour la construction d'un bâtiment à usage de bureaux sis à Orovini, Papeete ; - l'association syndicale des propriétaires du lotissement "Les Hauts de Pure Ora" concernant la modification du cahier des charges du lotissement pour l'implantation des garages, sis à Papeete, Mission	287

EXTRAITS

Arrêté n° 152 CM du 2 février 1998 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres en Polynésie française	290
Arrêté n° 153 CM du 2 février 1998 fixant les prix de vente du riz conditionné en sachets de 1 kg importé par voie d'appel d'offres en Polynésie française	290
Arrêté n° 157 CM du 2 février 1998 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-97 CAH portant adoption du compte financier pour l'exercice 1995 prise par le conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat en sa séance du 16 décembre 1997	290
Arrêté n° 158 CM du 2 février 1998 portant nomination de Mme Augustine Shan Sei Fan aux fonctions de conseiller technique auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage	290

Arrêté n° 160 CM du 2 février 1998 complétant l'arrêté n° 1487 CM du 1er décembre 1986 fixant les formulaires types de la déclaration d'impôt sur les sociétés et des documents qui doivent l'accompagner	290
Arrêté n° 162 CM du 2 février 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 12-97 à n° 15-97 IME prises en conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif dans sa séance du 17 décembre 1997	293
Arrêté n° 170 CM du 2 février 1998 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.C.A. Heia Tau Arii	293
Arrêté n° 171 CM du 2 février 1998 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle René Roche (n° Tahiti 153080) pour un projet d'extension	293
Arrêté n° 173 CM du 2 février 1998 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'E.U.R.L. Menissa (n° Tahiti 409706) pour la création d'une fabrique de chips de tubercules tropicaux.	293
Arrêté n° 174 CM du 2 février 1998 portant sur la composition du dossier de candidature au titre d'installateurs admis en télécommunications	293
Arrêté n° 175 CM du 2 février 1998 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission d'admission des installateurs en télécommunications	293
Arrêté n° 176 CM du 2 février 1998 rendant exécutoire la délibération n° 2-97 EFAM du 22 septembre 1997 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1996	294
Arrêté n° 178 CM du 2 février 1998 fixant les tarifs des cessions de produits effectuées par le service de la mer et de l'aquaculture	294
Arrêté n° 180 CM du 2 février 1998 fixant les coefficients d'érosion monétaire applicables au calcul des plus-values immobilières pour l'année 1998	294
Arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics	294
Arrêté n° 182 CM du 2 février 1998 portant détermination des seuils en matière de pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics	294
Arrêté n° 183 CM du 2 février 1998 autorisant la mise à disposition d'une parcelle domaniale sise à Parea, Huahine, au profit de l'église Faaroo Cherisetiano	295
Arrêté n° 184 CM du 2 février 1998 modifiant l'arrêté n° 716 CM du 21 juillet 1997 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré	295
Arrêté n° 190 CM du 4 février 1998 autorisant la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime sis à Rikitea, île de Mangareva, commune des Gambier, au profit de M. Bruno Schmidt	295
Arrêté n° 191 CM du 4 février 1998 autorisant M. Jean-Marie Tchou-Fouc à occuper un emplacement du domaine public fluvial pour l'exploitation d'un forage d'eau à Faaone, commune de Tairapu-Est	295
Arrêté n° 192 CM du 4 février 1998 autorisant M. Auguste Faaturai à implanter un garage en limite de domaine public routier au droit de sa propriété sise à Faaa, P.K. 5,500, côté montagne	296
Arrêté n° 193 CM du 4 février 1998 autorisant M. Eric Moux à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit du lot 2 dépendant de la parcelle A du lot 2 des terres Puea, Matieute et Marimarima, quartier Vaininiore, cadastrée section BE n° 5, commune de Papeete, et à réaliser un empiètement de prospect d'une construction sur le domaine public fluvial	296
Arrêté n° 194 CM du 4 février 1998 autorisant Mlle Naomi Reid à réaliser un empiètement de prospect d'une maison d'habitation sur le domaine public fluvial au droit de la terre Vaimoora parcelle à Tipaerui, commune de Papeete	296
Arrêté n° 195 CM du 4 février 1998 portant affectation de trois parcelles de terre domaniale sises à Papeete au profit du ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique	296
Arrêté n° 196 CM du 4 février 1998 autorisant la modification de la durée du bail figurant au 4e de l'état joint à l'arrêté n° 917 CM du 15 septembre 1997 portant location d'une parcelle de la terre domaniale Apoahura, P.V. 246, sise à Nunue (Bora Bora), au profit de la société Electricité de Tahiti	296

Arrêté n° 197 CM du 4 février 1998 portant affectation d'une parcelle de terre domaniale sise à Mahina au profit de la commune de Mahina	296
Arrêté n° 198 CM du 5 février 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu	296
Arrêtés n° 199 et n° 200 CM du 5 février 1998 portant autorisation d'occupations temporaires du domaine public maritime : - à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Georges Tavae dit Toti Piehi ; - à Fakarava, commune de Fakarava, au profit de Mme Flora Hina Tevahinemareura Marurai épouse Bordes	297
Arrêté n° 201 CM du 5 février 1998 modifiant l'arrêté n° 574 CM du 9 juin 1994 relatif à la prise à bail d'un immeuble sis à Bruxelles (Belgique)	297
Arrêté n° 202 CM du 5 février 1998 autorisant le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis au droit du lot de ville Namaha n° 113 à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Papaiu Mare Tetoofa,	297

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 70 PR du 2 février 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation	298
Arrêté n° 77 PR du 2 février 1998 modifiant l'arrêté n° 350 PR du 30 mai 1997 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville	298

EXTRAITS

Arrêtés n° 79 à n° 85 PR du 2 février 1998 portant habilitation de Mlle Myriam Delebecque, attaché d'administration auprès de la section Répression des fraudes, Mlles Sylvie Leou, Sophie Neyret, MM. Hervé Duquesnay, Voune Wilfred, rédacteurs de catégorie B auprès de l'observatoire des prix, Mlle Sylvie Vaea Dervin, attaché d'administration auprès de l'observatoire des prix, et Mlle France Micol-Teataoterani, rédacteur de catégorie B auprès de l'observatoire des prix, au service des affaires économiques, à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service.	298
--	-----

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 389 MFR du 30 janvier 1998 portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique	299
Arrêté n° 562 MFR du 5 février 1998 modifiant l'arrêté n° 4255 MFR du 29 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Gérald Segura, chef du service des contributions.	300

EXTRAITS

Arrêté n° 75 PR du 2 février 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	300
Arrêté n° 472 MFR du 3 février 1998 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire	301

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 473 MLA du 3 février 1998 - Avenant aux arrêtés n° 2090 MLA du 10 avril 1997 et n° 5111 MLA du 25 juillet 1997 autorisant M. Christian Guion pour le compte de Mme Marcelline veuve Levy et la S.C.I. Les Mamaias à réaliser les extensions de la première tranche du lotissement Mamaia à Faaa	301
Arrêté n° 475 MLA du 4 février 1998 autorisant M. Mikula D. du cabinet Topo Pacifique (mandataire de M. Léon Roland) à réaliser l'extension de 5 lots du lotissement Tiare Iti sis à Arue.	301
Arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent	302

Arrêté n° 564 MLA du 5 février 1998 autorisant la modification du lotissement Bel Air par M. Laris Kindynis pour le compte de M. Jean-Claude Brouillet sis à Moorea	302
Arrêté n° 565 MLA du 5 février 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de la société civile aquacole Vaiana	303
Arrêté n° 567 MLA du 5 février 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Faatia Rehua (ex-Tangata) épouse Izal	303

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 396 MTR du 2 février 1998 autorisant le navire Hotu Maru à effectuer un transport administratif aux Tuamotu de l'Ouest (Fakarava, Raraka, Kauehi, Aratika, Niau) du 16 au 20 avril 1998	303
---	-----

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papara

Délibération municipale n° 97-67 du 30 décembre 1997 portant revalorisation du montant de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Papara	304
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 1998.	304
2°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue et Pirae pour le mois de janvier 1998.	305
3°) Certificat de conformité n° 287 MLA du 5 février 1998 concernant la réalisation du lotissement Mamaia sis à Faa'a par M. Christian Guion pour le compte de Mme Marcelline veuve Levy et la S.C.I. Les Mamaias (pour les lots n° 32 à n° 39 et n° 43, à l'exclusion du lot n° 35 bis)	306
Service des douanes.— Cours des changes (période du 12 au 25 février 1998 inclus).	306
Service du cadastre.— Liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale en date du 29 janvier 1998.	306

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	308
Annonces diverses	313

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 27 FIP du 21 janvier 1998 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1998, pour les mois de janvier, février et mars.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 97-15 du 13 janvier 1997 fixant pour l'année 1996 la quote-part des ressources de budget du territoire

de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 173 FIP du 25 mars 1997 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1997 ;

Vu l'arrêté n° 772 FIP du 20 octobre 1997 portant modification des arrêtés n° 83 FIP du 3 février 1997, n° 173 FIP du 25 mars 1997 et n° 279 FIP du 29 avril 1997 (emprunts Wasa pris en charge par le F.I.P.),

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1998, il est versé aux communes de Polynésie française, des douzièmes provisoires à valoir sur les dotations non affectées de fonctionnement (D.N.A.F.), les dotations non affectées d'investissement (D.N.A.I.) et les charges scolaires qui seront ouvertes par le comité de gestion en réunion de répartition.

Art. 2.— Les sommes revenant à chaque commune en application de l'article précédent figurent dans les annexes du présent arrêté :

- annexe 1 : douzièmes provisoires sur les dotations non affectées de fonctionnement (D.N.A.F.) ;
- annexe 2 : douzièmes provisoires sur les dotations non affectées d'investissement (D.N.A.I.) ;
- annexe 3 : douzièmes provisoires sur les dotations affectées aux charges scolaires de fonctionnement.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1998.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ANNEXE I

FIP 1998 : versements d'acomptes provisoires sur les dotations non affectées de fonctionnement 1998 (D.N.A.F.)
pour les mois de janvier, février et mars 1998

en F CFP

Communes	Pour mémoire D.N.A.F. 1997	Janvier	Février	Mars	Total acompte
<i>les Australes</i>	<i>125.443.289</i>	<i>10.453.604</i>	<i>10.453.604</i>	<i>10.453.604</i>	<i>31.360.812</i>
Raiivavae.....	20.566.355	1.713.862	1.713.862	1.713.862	5.141.586
Rapa.....	8.871.799	739.316	739.316	739.316	2.217.948
Rimatara.....	18.213.674	1.517.806	1.517.806	1.517.806	4.553.418
Rurutu.....	39.505.439	3.292.119	3.292.119	3.292.119	9.876.357
Tubuai.....	38.286.022	3.190.501	3.190.501	3.190.501	9.571.503
<i>les du Vent</i>	<i>2.581.626.824</i>	<i>215.135.564</i>	<i>215.135.564</i>	<i>215.135.564</i>	<i>645.406.692</i>
Arue.....	135.304.852	11.275.404	11.275.404	11.275.404	33.826.212
Faaa.....	418.214.998	34.851.249	34.851.249	34.851.249	104.553.747
Hiti'a O Te Ra.....	102.177.571	8.514.797	8.514.797	8.514.797	25.544.391
Mahina.....	171.449.752	14.287.479	14.287.479	14.287.479	42.862.437
Moorea-Maiao.....	244.457.488	20.371.457	20.371.457	20.371.457	61.114.371
Paea.....	151.432.551	12.619.379	12.619.379	12.619.379	37.858.137
Papara.....	105.553.445	8.796.120	8.796.120	8.796.120	26.388.360
Papeete.....	449.226.952	37.435.579	37.435.579	37.435.579	112.306.737
Pirae.....	212.467.694	17.705.641	17.705.641	17.705.641	53.116.923
Punaauia.....	306.129.319	25.510.776	25.510.776	25.510.776	76.532.326
Taïarapu-Est.....	129.839.309	10.819.942	10.819.942	10.819.942	32.459.826
Taïarapu-Ouest.....	69.228.092	5.768.841	5.768.841	5.768.841	17.306.523
Teva i Uia.....	86.146.801	7.178.900	7.178.900	7.178.900	21.538.700
<i>les Sous-le-Vent</i>	<i>458.226.277</i>	<i>38.185.520</i>	<i>38.185.520</i>	<i>38.185.520</i>	<i>114.556.660</i>
Bora Bora.....	103.511.072	8.625.922	8.625.922	8.625.922	25.877.766
Huahine.....	98.117.393	8.176.449	8.176.449	8.176.449	24.529.347
Maupiti.....	16.288.426	1.357.202	1.357.202	1.357.202	4.071.606
Tahaa.....	76.939.856	6.411.654	6.411.654	6.411.654	19.234.962
Taputapuālea.....	56.722.998	4.726.916	4.726.916	4.726.916	14.160.748
Tumaraa.....	47.764.584	3.980.382	3.980.382	3.980.382	11.941.146
Uturoa.....	58.883.948	4.906.995	4.906.995	4.906.995	14.720.985
<i>les Marquises</i>	<i>150.882.713</i>	<i>12.573.556</i>	<i>12.573.556</i>	<i>12.573.556</i>	<i>37.720.668</i>
Fatu Hiva.....	11.035.326	919.610	919.610	919.610	2.758.830
Hiva Oa.....	34.662.929	2.888.577	2.888.577	2.888.577	8.665.731
Nuku Hiva.....	47.000.699	3.916.724	3.916.724	3.916.724	11.750.172
Tahuata.....	11.140.259	928.354	928.354	928.354	2.785.062
Ua Huka.....	9.986.009	832.167	832.167	832.167	2.496.501
Ua Pou.....	37.057.491	3.088.124	3.088.124	3.088.124	9.264.372
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>283.820.897</i>	<i>23.651.734</i>	<i>23.651.734</i>	<i>23.651.734</i>	<i>70.955.202</i>
Anaa.....	12.397.139	1.033.094	1.033.094	1.033.094	3.099.282
Arutua.....	24.683.824	2.056.985	2.056.985	2.056.985	6.170.955
Fakarava.....	26.241.233	2.186.769	2.186.769	2.186.769	6.560.307
Fangatau.....	4.675.909	389.659	389.659	389.659	1.168.977
Gambier.....	18.009.809	1.500.800	1.500.800	1.500.800	4.502.400
Hao.....	34.809.925	2.900.827	2.900.827	2.900.827	8.702.481
Hikeru.....	3.663.410	305.284	305.284	305.284	915.852
Makemo.....	21.485.245	1.790.437	1.790.437	1.790.437	5.371.311
Manihi.....	21.096.813	1.758.067	1.758.067	1.758.067	5.274.201
Napuka.....	7.245.816	603.818	603.818	603.818	1.811.454
Nukutavake.....	6.340.090	528.340	528.340	528.340	1.585.020
Puka Puka.....	2.899.431	241.619	241.619	241.619	724.857
Rangiroa.....	56.758.896	4.729.907	4.729.907	4.729.907	14.189.721
Reao.....	9.535.907	794.658	794.658	794.658	2.383.974
Takarua.....	20.756.245	1.729.687	1.729.687	1.729.687	5.189.061
Tatakoto.....	4.092.340	341.028	341.028	341.028	1.023.084
Tureia.....	9.129.066	760.755	760.755	760.755	2.282.265
Total général	3.600.000.000	299.999.978	299.999.978	299.999.978	899.999.934

ANNEXE 2

FIP 1998 : versements d'acomptes provisoires sur les dotations non affectées d'investissement 1998 (D.N.A.I.)
pour les mois de janvier, février et mars 1998

en F CFP

Communes	Pour mémoire D.N.A.I. 1997	Janvier	Février	Mars	Total acompte
<i>Iles Australes</i>	49.954.783	4.162.896	4.162.896	4.162.896	12.488.688
Raivavae.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Rapa.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Rimatara.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Rurutu.....	10.895.548	907.962	907.962	907.962	2.723.886
Tubuai.....	10.559.235	879.936	879.936	879.936	2.639.806
<i>Iles du Vent</i>	689.661.090	57.471.752	57.471.752	57.471.752	172.415.256
Arue.....	36.145.616	3.012.134	3.012.134	3.012.134	9.036.402
Faaa.....	111.722.814	9.310.234	9.310.234	9.310.234	27.930.702
Hiti'a O Te Ra.....	27.295.926	2.274.660	2.274.660	2.274.660	6.823.980
Mahina.....	45.801.439	3.816.786	3.816.786	3.816.786	11.450.358
Moorea-Maiao.....	65.304.876	5.442.073	5.442.073	5.442.073	16.326.219
Paea.....	40.454.003	3.371.166	3.371.166	3.371.166	10.113.498
Papara.....	28.197.764	2.349.813	2.349.813	2.349.813	7.049.439
Papeete.....	120.007.408	10.000.617	10.000.617	10.000.617	30.001.851
Pirae.....	56.759.056	4.729.921	4.729.921	4.729.921	14.189.763
Punaauia.....	81.780.015	6.815.001	6.815.001	6.815.001	20.445.003
Taiarapu-Est.....	34.685.540	2.890.461	2.890.461	2.890.461	8.671.383
Taiarapu-Ouest.....	18.493.200	1.541.100	1.541.100	1.541.100	4.623.300
Teva I Uta.....	23.013.433	1.917.786	1.917.786	1.917.786	5.753.358
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	131.386.434	10.948.868	10.948.868	10.948.868	32.846.604
Bora Bora.....	28.548.218	2.379.018	2.379.018	2.379.018	7.137.054
Huahine.....	27.060.649	2.255.054	2.255.054	2.255.054	6.765.162
Maupiti.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Tahaa.....	21.219.912	1.768.326	1.768.326	1.768.326	5.304.978
Taputapualea.....	15.644.129	1.303.677	1.303.677	1.303.677	3.911.031
Tumaraa.....	13.173.410	1.097.784	1.097.784	1.097.784	3.293.352
Utulea.....	16.240.116	1.353.343	1.353.343	1.353.343	4.060.029
<i>Iles Marquises</i>	61.243.130	5.103.590	5.103.590	5.103.590	15.310.770
Fatu Hiva.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Hiva Oa.....	9.559.991	796.665	796.665	796.665	2.389.995
Nuku Hiva.....	12.962.731	1.080.227	1.080.227	1.080.227	3.240.681
Tahuata.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Ua Huka.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Ua Pou.....	10.220.408	851.700	851.700	851.700	2.555.100
<i>Tuamotu-Gambier</i>	167.754.563	13.979.536	13.979.536	13.979.536	41.938.608
Anaa.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Arutua.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Fakarava.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Fangatau.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Gambier.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Hao.....	9.600.533	800.044	800.044	800.044	2.400.132
Hikueru.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Makemo.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Manihi.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Napuka.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Nukutavake.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Puka Puka.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Rangiroa.....	15.654.030	1.304.502	1.304.502	1.304.502	3.913.506
Reao.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Takarua.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Tatakoto.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Tureia.....	9.500.000	791.666	791.666	791.666	2.374.998
Total général	1.100.000.000	91.666.642	91.666.642	91.666.642	274.999.926

ANNEXE 3

FIP 1998 : versements d'acomptes provisoires sur les dotations affectées aux charges scolaires de fonctionnement 1998
pour les mois de janvier, février et mars 1998
en F CFP

Communes	Pour mémoire Charges scolaires 1997	Janvier	Février	Mars	Total acompte
<i>Iles Australes</i>	97.099.700	8.091.640	8.091.640	8.091.640	24.274.920
Raiavavae.....	13.545.000	1.128.750	1.128.750	1.128.750	3.386.250
Rapa.....	5.270.000	439.166	439.166	439.166	1.317.498
Rimatara.....	16.241.850	1.353.487	1.353.487	1.353.487	4.060.461
Rurutu.....	33.373.850	2.781.154	2.781.154	2.781.154	8.343.462
Tubuai.....	28.669.000	2.389.083	2.389.083	2.389.083	7.167.249
<i>Iles du Vent</i>	1.756.154.750	146.346.222	146.346.222	146.346.222	439.038.666
Arue.....	76.828.850	6.402.404	6.402.404	6.402.404	19.207.212
Faaa.....	236.385.850	19.698.820	19.698.820	19.698.820	59.096.460
Hiti'a O Te Ra.....	74.361.850	6.196.820	6.196.820	6.196.820	18.590.460
Mahina.....	96.660.850	8.055.070	8.055.070	8.055.070	24.165.210
Moorea-Malo.....	136.468.850	11.372.404	11.372.404	11.372.404	34.117.212
Paea.....	106.068.850	8.839.070	8.839.070	8.839.070	28.517.210
Papara.....	90.516.700	7.543.058	7.543.058	7.543.058	22.829.174
Papeete.....	435.259.700	36.271.641	36.271.641	36.271.641	108.814.923
Pirae.....	132.231.850	11.019.320	11.019.320	11.019.320	33.057.960
Punaauia.....	130.546.850	10.878.904	10.878.904	10.878.904	32.636.712
Talorapu-Est.....	107.177.850	8.931.487	8.931.487	8.931.487	26.794.461
Talorapu-Ouest.....	56.515.850	4.709.654	4.709.654	4.709.654	14.128.962
Teva I Uta.....	77.130.850	6.427.570	6.427.570	6.427.570	19.282.710
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	336.765.250	28.063.768	28.063.768	28.063.768	84.191.304
Bora Bora.....	73.927.850	6.160.654	6.160.654	6.160.654	18.481.962
Huahine.....	71.833.850	5.986.154	5.986.154	5.986.154	17.958.462
Maupiti.....	7.440.000	620.000	620.000	620.000	1.860.000
Tahaa.....	59.989.850	4.999.154	4.999.154	4.999.154	14.997.462
Taputapuataea.....	37.557.850	3.129.820	3.129.820	3.129.820	9.389.460
Tumaraa.....	32.400.850	2.700.070	2.700.070	2.700.070	8.100.210
Uturoa.....	53.615.000	4.467.916	4.467.916	4.467.916	13.403.748
<i>Iles Marquises</i>	115.007.700	9.583.973	9.583.973	9.583.973	28.751.919
Fatu Hiva.....	5.725.000	477.083	477.083	477.083	1.431.249
Hiva Oa.....	31.957.850	2.663.154	2.663.154	2.663.154	7.989.462
Nuku Hiva.....	36.641.000	3.053.416	3.053.416	3.053.416	9.160.248
Tahuata.....	5.880.000	490.000	490.000	490.000	1.470.000
Ua Huka.....	11.082.850	923.570	923.570	923.570	2.770.710
Ua Pou.....	23.721.000	1.976.750	1.976.750	1.976.750	5.930.250
<i>Tuamotu-Gambier</i>	110.821.000	9.235.077	9.235.077	9.235.077	27.705.231
Anaa.....	5.670.000	472.500	472.500	472.500	1.417.500
Arutua.....	8.805.000	733.750	733.750	733.750	2.201.250
Fakarava.....	8.165.000	680.416	680.416	680.416	2.041.248
Fangatau.....	2.780.000	231.666	231.666	231.666	694.998
Gambier.....	10.752.000	896.000	896.000	896.000	2.688.000
Hao.....	13.325.000	1.110.416	1.110.416	1.110.416	3.331.248
Hikueru.....	2.425.000	202.083	202.083	202.083	606.249
Makemo.....	8.489.000	707.416	707.416	707.416	2.122.248
Manihi.....	5.450.000	454.166	454.166	454.166	1.362.498
Napuka.....	4.005.000	333.750	333.750	333.750	1.001.250
Nukutavake.....	3.105.000	258.750	258.750	258.750	776.250
Puka Puka.....	2.240.000	186.666	186.666	186.666	559.998
Rangiroa.....	17.575.000	1.464.583	1.464.583	1.464.583	4.393.749
Reao.....	5.020.000	418.333	418.333	418.333	1.254.999
Takarua.....	8.215.000	684.583	684.583	684.583	2.053.749
Tatakoto.....	2.380.000	198.333	198.333	198.333	594.999
Tureia.....	2.420.000	201.666	201.666	201.666	604.998
Total général	2.415.848.400	201.320.680	201.320.680	201.320.680	603.962.040

ARRETE n° 31 FIP du 21 janvier 1998 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 97-15 du 13 janvier 1997 fixant pour l'année 1996 la quote-part des ressources de budget du territoire

de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 18 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1998, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations pour le remboursement des emprunts pris en charge par le F.I.P. :

- du capital des emprunts	306.801.060 F CFP
- des intérêts des emprunts	<u>109.026.351 F CFP</u>
Total	415.827.411 F CFP

Art. 2.— La répartition par commune de ces dotations figure à l'annexe du présent arrêté.

Ces sommes sont versées en une seule fois à la date d'échéance de l'annuité considérée.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1998.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

(Voir annexe pages suivantes)

Récapitulatif des annuités d'emprunts prises en charge par le F.I.P. en 1998

Communes	Socrédo		C.F.D.		C.D.C.		C.D.C. Mairie - Abri		C.D.C. Constructions scolaires 1988	
	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts
<i>Iles Australes</i>	0	0	0	0	104.391	289.281	0	0	1.478.683	516.405
Raivavae.....	0	0	0	0	0	0	0	0	1.478.683	516.405
Rapa.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rimatarara.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rurutu.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tubuai.....	0	0	0	0	104.391	289.281	0	0	0	0
<i>Iles du Vent</i>	3.113.238	354.460	17.467.272	847.491	2.319.424	5.081.668	0	0	0	0
Arue.....	0	0	0	0	470.003	965.338	0	0	0	0
Faaa.....	0	0	0	0	726.031	1.491.193	0	0	0	0
Hiti'a O Te Ra.....	353.476	31.824	4.301.819	226.401	0	0	0	0	0	0
Mahina.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moorea-Maiao.....	0	0	0	0	144.083	399.268	0	0	0	0
Paea.....	1.236.114	116.651	1.187.272	91.782	0	0	0	0	0	0
Papara.....	756.700	142.333	0	0	0	0	0	0	0	0
Papeete.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pirae.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Punaauia.....	706.948	63.652	0	0	0	0	0	0	0	0
Taiarapu-Est.....	0	0	3.992.727	176.436	299.040	828.669	0	0	0	0
Taiarapu-Ouest.....	0	0	3.992.727	176.436	0	0	0	0	0	0
Teva I Uta.....	0	0	3.992.727	176.436	680.267	1.397.200	0	0	0	0
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	259.440	48.800	2.691.382	293.018	278.291	571.582	0	0	0	0
Bora Bora.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Huahine.....	259.440	48.800	2.691.382	293.018	0	0	0	0	0	0
Maupiti.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tahaa.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taputapuata.....	0	0	0	0	278.291	571.582	0	0	0	0
Tumaraa.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Uturoa.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Iles Marquises</i>	1.711.208	212.777	9.090.910	395.310	69.309	162.990	0	0	0	0
Fatu Hiva.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hiva Oa.....	748.011	108.387	4.227.273	168.364	69.309	162.990	0	0	0	0
Nuku Hiva.....	0	0	2.365.455	115.891	0	0	0	0	0	0
Tahuata.....	640.976	57.701	0	0	0	0	0	0	0	0
Ua Huka.....	322.221	46.689	0	0	0	0	0	0	0	0
Ua Pou.....	0	0	2.498.182	111.055	0	0	0	0	0	0
<i>Tuamotu-Gambier</i>	5.168.253	836.931	9.977.510	1.438.129	59.808	165.734	4.721.783	2.889.704	0	0
Anaa.....	522.091	98.204	1.749.473	514.637	0	0	1.867.575	817.365	0	0
Anaa Ca.....	0	0	1.708.037	423.709	0	0	0	0	0	0
Arutua.....	1.044.179	196.410	2.192.727	169.237	0	0	831.514	1.190.806	0	0
Fakarava.....	877.475	127.146	0	0	0	0	0	0	0	0
Fangatau.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gambier.....	0	0	0	0	59.808	165.734	0	0	0	0
Hao.....	671.294	97.269	4.327.273	330.546	0	0	0	0	0	0
Hikueru.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Makemo.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Manihi.....	297.288	43.076	0	0	0	0	0	0	0	0
Napuka.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nukutavake.....	1.190.366	223.906	0	0	0	0	854.375	419.415	0	0
Puka Puka.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rangiroa.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Reao.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Takaraoa.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tatakoto.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tureia.....	565.560	50.920	0	0	0	0	1.168.319	462.118	0	0
Total général	10.252.139	1.452.968	39.227.074	2.973.948	2.831.223	6.271.255	4.721.783	2.889.704	1.478.683	516.405

Récapitulatif des annuités d'emprunts prises en charge par le F.I.P. en 1998

Communes	C.D.C. Constructions scolaires 1989		C.D.C. Constructions scolaires 1990		C.D.C. Constructions scolaires 1991		C.D.C. Constructions scolaires 1992		Total	
	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts
<i>Iles Australes</i>	9.524.309	3.382.162	0	0	0	0	4.927.690	2.193.328	16.035.073	6.381.176
Raiivavae.....	2.946.165	1.028.897	0	0	0	0	0	0	4.424.848	1.545.302
Rapa.....	1.582.442	581.755	0	0	0	0	0	0	1.582.442	581.755
Rimatara.....	2.530.615	865.267	0	0	0	0	0	0	2.530.615	865.267
Rurutu.....	2.465.087	906.243	0	0	0	0	4.825.309	2.156.073	7.290.396	3.062.316
Tubuai.....	0	0	0	0	0	0	102.381	37.255	206.772	326.536
<i>Iles du Vent</i>	94.751.127	30.862.741	53.460.106	21.032.002	23.965.811	13.419.519	1.079.199	456.691	196.156.177	72.054.572
Arue.....	5.293.618	1.946.098	3.575.731	1.314.550	0	0	0	0	9.339.352	4.225.986
Faaa.....	10.677.395	4.044.062	7.190.066	2.723.237	5.882.509	4.046.509	0	0	24.476.001	12.305.001
Hiti'a O Te Ra.....	2.070.725	2.732.927	4.151.691	1.572.453	0	0	772.054	344.964	11.649.765	4.908.569
Mahina.....	7.829.149	1.765.074	7.300.452	2.683.872	0	0	0	0	15.129.601	4.448.946
Moorea-Maiao.....	6.597.599	1.531.303	2.582.472	949.397	2.033.306	1.031.209	0	0	11.357.460	3.911.177
Paee.....	8.644.088	1.948.801	5.277.816	1.940.289	4.352.764	1.977.527	0	0	20.758.054	6.075.050
Papara.....	6.984.359	1.574.617	8.988.991	3.304.832	4.792.727	2.177.418	0	0	21.522.777	7.199.000
Papeete.....	13.640.858	6.843.963	0	0	0	0	0	0	13.640.858	6.843.963
Pirae.....	10.032.523	2.328.549	937.880	470.558	0	0	0	0	10.970.403	2.799.107
Punaauia.....	6.322.995	2.324.529	3.968.500	2.120.287	2.472.062	1.253.728	307.145	111.727	13.775.650	5.873.923
Taiarapu-Est.....	6.691.311	1.553.053	2.085.843	766.821	1.614.691	1.045.426	0	0	14.683.612	4.370.405
Taiarapu-Ouest.....	3.431.930	796.551	2.452.833	1.311.158	0	0	0	0	9.877.490	2.284.145
Teva I Uta.....	6.534.577	1.473.214	4.949.831	1.874.748	2.817.752	1.887.702	0	0	18.975.154	6.809.300
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	16.629.863	5.572.947	18.950.718	7.872.537	6.565.021	3.310.801	11.964.238	5.210.018	57.338.953	22.879.703
Bora Bora.....	6.370.403	2.085.500	3.277.754	1.205.004	0	0	6.272.891	2.802.927	15.921.048	6.093.431
Huahine.....	0	0	2.855.619	1.049.814	0	0	965.055	431.236	6.771.496	1.822.868
Maupiti.....	0	0	0	0	0	0	193.000	86.273	193.000	86.273
Tahaa.....	3.198.745	1.175.958	3.751.519	1.882.231	3.442.952	1.727.416	1.638.128	595.909	12.031.344	5.381.514
Taputapuataea.....	6.463.629	2.116.019	6.063.393	2.229.091	0	0	2.702.184	1.207.400	15.507.477	6.124.092
Tumaraa.....	0	0	1.104.343	554.077	0	0	193.000	86.273	1.297.343	640.350
Uturoa.....	597.086	195.470	1.898.090	952.320	3.122.069	1.583.385	0	0	5.617.245	2.731.175
<i>Iles Marquises</i>	5.893.040	1.350.579	0	0	0	0	0	0	16.764.467	2.121.656
Fatu Hiva.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hiva Oa.....	0	0	0	0	0	0	0	0	5.044.593	439.741
Nuku Hiva.....	0	0	0	0	0	0	0	0	2.365.455	115.891
Tahuata.....	977.870	226.964	0	0	0	0	0	0	1.618.846	284.685
Ua Huka.....	3.362.542	780.446	0	0	0	0	0	0	3.684.763	827.135
Ua Pou.....	1.552.628	343.169	0	0	0	0	0	0	4.050.810	454.224
<i>Tuamotu-Gambier</i>	0	0	0	0	0	0	579.036	258.746	20.506.390	5.589.244
Anaa.....	0	0	0	0	0	0	0	0	4.139.139	1.430.206
Anaa.....	0	0	0	0	0	0	0	0	1.708.037	423.709
Arutua.....	0	0	0	0	0	0	0	0	4.068.420	1.556.453
Fakarava.....	0	0	0	0	0	0	0	0	877.475	127.146
Fangatau.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gambier.....	0	0	0	0	0	0	0	0	59.808	165.734
Hao.....	0	0	0	0	0	0	0	0	4.998.567	427.815
Hikeru.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Makemo.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Manihi.....	0	0	0	0	0	0	0	0	297.288	43.076
Napuka.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nukutavake.....	0	0	0	0	0	0	0	0	2.044.741	643.321
Puka Puka.....	0	0	0	0	0	0	579.036	258.746	579.036	258.746
Rangiroa.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Reao.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Takarua.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tatakoto.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tureia.....	0	0	0	0	0	0	0	0	1.733.879	513.038
<i>Total général</i>	126.798.339	41.168.429	72.410.824	28.904.539	30.530.832	16.730.320	18.550.163	8.118.783	306.801.060	109.026.351

Remboursement des annuités d'emprunts
Cyclones Socrédo

Communes	Référence	Montant	Annuités 1998		Date d'échéance
			Capital	Intérêts	
<i>Iles du Vent</i>			3.113.238	354.460	
Hitiia O Te Ra	M 9056 U	3.000.000	353.476	31.824	25 novembre 1998
Paea	M 9062 S	11.000.000	1.296.114	116.651	25 novembre 1998
Papara	M 9068 Y	7.000.000	756.700	142.333	25 janvier 1998
Punaauiia	M 9058 W	6.000.000	706.948	63.652	25 décembre 1998
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			259.440	48.800	
Huahine	M 9059 X	2.400.000	259.440	48.800	25 janvier 1998
<i>Iles Marquises</i>			1.711.208	212.777	
Hiva Oa	M 9089 C	7.800.000	748.011	108.387	25 juin 1998
Tahuata	M 9054 S	5.440.000	640.576	57.701	25 novembre 1998
Ua Huka	M 9073 V	3.360.000	322.221	46.689	25 janvier 1998
<i>Tuamotu-Gambier</i>			5.168.253	836.931	
Anaa	M 9067 X	5.000.000	522.091	98.204	25 janvier 1998
Arutua	M 9066 W	10.000.000	1.044.179	196.410	25 janvier 1998
Fakarava	M 9069 Z	9.150.000	977.475	127.146	25 avril 1998
Hao	M 9070 S	7.000.000	671.294	97.269	25 avril 1998
Manihi	M 9072 U	3.100.000	297.288	43.076	25 janvier 1998
Nukutavake	M 9065 V	11.400.000	1.190.366	223.906	25 janvier 1998
Tureia	M 9051 P	4.800.000	565.560	50.920	25 novembre 1998
<i>Total général</i>			10.252.139	1.452.968	

Remboursement des annuités d'emprunts
Cyclones (C.C.C.E.) C.F.D.

Communes	Référence	Montant	1 ^{re} semestrialité			2 ^e semestrialité			Annuités 1998	
			Capital	Intérêts	Echéance	Capital	Intérêts	Echéance	Capital	Intérêts
<i>Iles du Vent</i>			8.601.819	555.564		8.865.453	291.927		17.467.272	847.491
Hitiia O Te Ra	Marama Nui	40.000.000	2.114.546	149.564	30.04.98	2.187.273	76.837	31.10.98	4.301.819	226.401
Paea	41.840.50.001.0.J	12.000.000	585.454	54.073	30.04.98	601.818	37.709	31.10.98	1.187.272	91.782
Taiarapu-Est	41.840.47.001.0.A	40.000.000	1.967.273	117.309	30.04.98	2.025.454	59.127	31.10.98	3.992.727	176.436
Taiarapu-Ouest	41.840.48.001.0.V	40.000.000	1.967.273	117.309	30.04.98	2.025.454	59.127	31.10.98	3.992.727	176.436
Teva I Uta	41.840.45.003.0.H	40.000.000	1.967.273	117.309	30.04.98	2.025.454	59.127	31.10.98	3.992.727	176.436
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			1.325.800	166.400		1.365.582	126.618		2.691.382	293.018
Huahine	41.840.53.001.0.T	28.000.000	1.325.800	166.400	30.04.98	1.365.582	126.618	31.10.98	2.691.382	293.018
<i>Iles Marquises</i>			4.469.091	274.018		4.621.819	121.292		9.090.910	395.310
Hiva Oa	41.840.37.004.0.M	41.240.000	2.070.909	126.909	30.04.98	2.156.364	41.455	31.10.98	4.227.273	168.364
Nuku Hiva	41.840.36.003.0.G	23.280.000	1.169.091	71.582	30.04.98	1.196.364	44.309	31.10.98	2.365.455	115.691
Ua Pou	41.840.49.001.0.P	24.480.000	1.229.091	75.527	30.04.98	1.269.091	35.528	31.10.98	2.498.182	111.055
<i>Tuamotu-Gambier</i>			4.912.000	795.819		5.065.510	642.310		9.977.510	1.438.129
Anaa	41.840.56.001.0.B	20.000.000	859.691	272.364	30.04.98	889.782	242.273	31.10.98	1.749.473	514.637
Anaa	41.840.56.002.0.M	20.000.000	841.400	224.473	30.04.98	866.837	199.236	31.10.98	1.708.037	423.709
Arutua	41.840.52.001.0.Y	22.160.000	1.080.000	100.982	30.04.98	1.112.727	68.255	31.10.98	2.192.727	169.237
Hao	41.840.51.001.0.D	43.700.000	2.130.909	198.000	30.04.98	2.196.364	132.546	31.10.98	4.327.273	330.546
<i>Total général</i>			19.308.710	1.791.801		19.918.364	1.182.147		39.227.074	2.973.948

Remboursement des annuités d'emprunts scolaires C.D.C.
Programme antérieur à 1988

Communes	Référence	Montant	Annuités 1998		Date d'échéance
			Capital	Intérêts	
<i>Iles Australes</i>			104.391	289.281	
Tubuai	02.002.393.01.C	3.490.909	104.391	289.281	25 mai 1998
<i>Iles du Vent</i>			2.319.424	5.081.668	
Arue	02.002.328.01.Y	13.818.181	470.003	965.338	25 novembre 1998
Faaa	02.002.329.01.H	21.345.454	726.031	1.491.193	25 novembre 1998
Moorea-Maiao	02.002.330.01.R	4.818.181	144.083	399.268	25 août 1998
Taiarapu-Est	02.002.332.01.J	10.000.000	299.040	828.669	25 mai 1998
Teva I Uta	02.002.331.01.A	20.000.000	680.267	1.397.200	25 novembre 1998
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			278.291	571.582	
Taputapuatea	02.002.333.01.S	8.181.818	278.291	571.582	25 novembre 1998
<i>Iles Marquises</i>			69.309	162.990	
Hiva Oa	02.002.384.01.L	2.236.364	69.309	162.990	25 février 1998
<i>Tuamotu-Gambier</i>			59.808	165.734	
Gambier	02.002.334.01.B	2.000.000	59.808	165.734	25 août 1998
<i>Total général</i>			2.831.223	6.271.255	

Remboursement des annuités d'emprunts
Cyclones C.D.C. Mairie-Abri

Communes	Référence	Montant	Annuités 1998		Date d'échéance
			Capital	Intérêts	
<i>Tuamotu-Gambier</i>			4.721.783	2.889.704	
Anaa	02.006.308.01.H	21.018.182	1.867.575	817.365	25 juillet 1998
Arutua	02.005.484.01.T	15.345.455	831.514	1.190.806	25 février 1998
Nukutavake	02.006.034.01.A	9.418.182	854.375	419.415	25 janvier 1998
Tureia	02.005.625.01.T	11.254.545	1.168.319	462.118	25 juin 1998
<i>Total général</i>			4.721.783	2.889.704	

Remboursement des annuités d'emprunts constructions scolaires C.D.C.
Programme 1988

Communes	Référence	Montant	Annuités 1998		Date d'échéance
			Capital	Intérêts	
<i>Iles Australes</i>			1.478.683	516.405	
Raivavae	02.007.289.01.N	12.000.000	1.478.683	516.405	25 juillet 1998
<i>Total général</i>			1.478.683	516.405	

Remboursement des annuités d'emprunts constructions scolaires C.D.C.
Programme 1989

Communes	Référence	Montant	Annuités 1998		Date d'échéance
			Capital	Intérêts	
<i>Iles Australes</i>			9.524.309	3.382.162	
Rafavavae	02.007.290.01.W	23.909.091	2.946.165	1.028.897	25 août 1998
Rapa	02.007.356.01.V	12.745.455	1.582.442	581.755	25 septembre 1998
Rimatara	02.007.280.01.K	20.600.000	2.530.615	865.267	25 janvier 1998
Rurutu	02.007.349.01.K	19.854.545	2.465.087	906.243	25 septembre 1998
<i>Iles du Vent</i>			94.751.127	30.862.741	
Arue	02.007.329.01.L	42.636.364	5.293.618	1.946.098	25 octobre 1998
Faaa	02.007.81.01.N	85.618.182	10.677.395	4.044.062	25 octobre 1998
Hitiāa O Te Ra	02.007.188.02	62.527.273	2.070.725	2.732.927	25 janvier 1998
Mahina	02.007.195.02	64.454.545	7.829.149	1.765.074	25 août 1998
Moorea-Maiao	02.007.167.02	54.018.182	6.597.599	1.531.303	25 juin 1998
Paea	02.007.156.02	71.163.636	8.644.088	1.948.801	25 mai 1998
Papara	02.007.179.02	57.545.455	6.984.359	1.574.617	25 juin 1998
Papeete	02.007.223.04.S	175.909.091	13.640.858	6.843.963	25 octobre 1998
Pirae	02.007.224.02	82.109.091	10.032.523	2.328.549	25 septembre 1998
Punaauia	02.007.333.01.V	50.927.273	6.322.995	2.324.529	25 septembre 1998
Taiarapu-Est	02.007.205.02	54.763.636	6.691.311	1.553.053	25 août 1998
Taiarapu-Ouest	02.007.240.02	28.054.545	3.431.930	796.551	25 novembre 1998
Teva I Uta	02.007.206.02	53.818.182	6.534.577	1.473.214	25 septembre 1998
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			16.629.863	5.572.947	
Bora Bora	02.007.258.01.T	52.181.818	6.370.403	2.085.500	25 janvier 1998
Tahaa	02.007.338.01.P	25.763.636	3.198.745	1.175.958	25 septembre 1998
Taputapuataea	02.007.267.01.W	52.945.455	6.463.629	2.116.019	25 janvier 1998
Uturoa	02.007.258.01.C	4.890.909	597.086	195.470	25 janvier 1998
<i>Iles Marquises</i>			5.893.040	1.350.579	
Tahuata	02.002.193.02	8.000.000	977.870	226.964	25 août 1998
Ua Huka	02.002.189.02	27.509.091	3.362.542	780.446	25 juillet 1998
Ua Pou	02.002.183.02	12.836.364	1.552.628	343.169	25 juillet 1998
<i>Total général</i>			126.798.339	41.168.429	

Remboursement des annuités d'emprunts constructions scolaires C.D.C.
Programme 1990

Communes	Référence	Montant	Annuités 1998		Date d'échéance
			Capital	Intérêts	
<i>Iles du Vent</i>			53.460.106	21.032.002	
Arue	02.007.328.01.C	28.800.000	3.575.731	1.314.550	25 septembre 1998
Faaa	02.007.382.01.W	57.654.545	7.190.066	2.723.237	25 novembre 1998
Hitiāa O Te Ra	02.007.384.01.P	33.290.909	4.151.691	1.572.453	25 octobre 1998
Mahina	02.007.331.01.D	58.800.000	7.300.452	2.683.872	25 septembre 1998
Moorea-Maiao	02.007.353.01.U	20.800.000	2.582.472	949.397	25 septembre 1998
Paea	02.007.332.01.M	42.509.091	5.277.816	1.940.289	25 septembre 1998
Papara	02.007.340.01.G	72.400.000	8.988.991	3.304.632	25 octobre 1998
Pirae	02.007.456.01.Q	8.400.000	937.880	470.558	25 juillet 1998
Punaauia	02.007.407.01.P	35.400.000	3.966.500	2.120.287	25 janvier 1998
Taiarapu-Est	02.007.343.01.H	16.800.000	2.085.843	766.821	25 octobre 1998
Taiarapu-Ouest	02.007.406.01.F	21.890.909	2.452.833	1.311.158	25 janvier 1998
Teva I Uta	02.007.383.01.F	39.690.909	4.949.831	1.874.748	25 octobre 1998
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			18.950.718	7.872.537	
Bora Bora	02.007.377.01.D	26.400.000	3.277.754	1.205.004	25 octobre 1998
Huahine	02.007.354.01.D	23.000.000	2.855.819	1.049.814	25 septembre 1998
Tahaa	02.007.457.01.Y	33.600.000	3.751.519	1.682.231	25 novembre 1998
Taputapuataea	02.007.352.01.L	48.836.364	6.063.393	2.229.091	25 octobre 1998
Tumaree	02.007.492.01.D	9.890.909	1.104.343	554.077	25 novembre 1998
Uturoa	02.007.458.01.H	17.000.000	1.898.090	952.320	25 juillet 1998
<i>Total général</i>			72.410.824	28.904.539	

Remboursement des annuités d'emprunts constructions scolaires C.F.D.
Programme 1991

Communes	Référence	Montant	1re semestrialité			2e semestrialité			Annuités 1998	
			Capital	Intérêts	Echéance	Capital	Intérêts	Echéance	Capital	Intérêts
<i>Iles du Vent</i>			7.326.400	4.288.327		7.701.600	3.913.127		15.028.000	8.201.454
Faaa	41.840.32.002.0.T	61.270.000	2.867.909	2.096.600	30.04.98	3.014.600	1.949.909	31.10.98	5.882.509	4.046.509
Paea	41.840.50.003.0.F	39.030.000	2.122.000	1.043.145	30.04.98	2.230.764	934.382	31.10.98	4.352.764	1.977.527
Papara	41.840.62.001.0.U	42.975.000	2.336.491	1.148.582	30.04.98	2.456.236	1.028.836	31.10.98	4.792.727	2.177.418
<i>Total général</i>			7.326.400	4.288.327		7.701.600	3.913.127		15.028.000	8.201.454

Remboursement des annuités d'emprunts constructions scolaires C.L.F.
Programme 1991

Communes	Référence	Montant	Annuités 1998		Date d'échéance
			Capital	Intérêts	
<i>Iles du Vent</i>			8.937.811	5.218.065	
Moorea-Maiao	02.007.476.01.P	18.200.000	2.033.306	1.031.209	25 septembre 1998
Punaauia	02.007.475.01.F	22.127.273	2.472.062	1.253.728	25 septembre 1998
Taiarapu-Est	02.007.497.01.W	16.000.000	1.614.691	1.045.426	25 mars 1998
Teva I Uta	02.007.496.01.N	27.945.455	2.817.752	1.887.702	25 janvier 1998
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			6.565.021	3.310.801	
Tahaa	02.007.491.01.U	30.836.364	3.442.952	1.727.416	25 novembre 1998
Uturoa	02.007.480.01.Y	27.945.455	3.122.069	1.583.385	25 septembre 1998
<i>Total général</i>			15.502.832	8.528.866	

Remboursement des annuités d'emprunts constructions scolaires C.F.D.
Programme 1992

Communes	Référence	Montant	1re semestrialité			2e semestrialité			Annuités 1998	
			Capital	Intérêts	Echéance	Capital	Intérêts	Echéance	Capital	Intérêts
<i>Iles Australes</i>			2.427.436	1.133.073		2.500.254	1.060.255		4.927.690	2.193.328
Rurutu	41.840.54.003.0.J	50.000.000	2.377.000	1.113.691	30.04.98	2.448.309	1.042.382	31.10.98	4.825.309	2.156.073
Tubuai	41.840.39.003.0.R	1.000.000	50.436	19.382	30.04.98	51.945	17.873	31.10.98	102.381	37.255
<i>Iles du Vent</i>			531.636	236.309		547.563	220.382		1.079.199	456.691
Hitiia O Te Ra	41.840.63.001.0.N	8.000.000	380.327	178.182	30.04.98	391.727	166.782	31.10.98	772.054	344.964
Punaauia	41.840.46.003.0.C	3.000.000	151.309	58.127	30.04.98	155.836	53.600	31.10.98	307.145	111.727
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			5.893.710	2.693.418		6.070.528	2.516.600		11.964.238	5.210.018
Bora Bora	41.840.44.004.0.Z	65.000.000	3.090.091	1.447.818	30.04.98	3.182.800	1.355.109	31.10.98	6.272.891	2.802.927
Huahine	41.840.53.003.0.P	10.000.000	475.400	222.745	30.04.98	489.655	208.491	31.10.98	965.055	431.236
Maupiti	41.840.57.003.0.T	2.000.000	95.073	44.564	30.04.98	97.927	41.709	31.10.98	193.000	86.273
Tahaa	41.840.40.005.0.G	16.000.000	806.964	310.054	30.04.98	831.164	285.855	31.10.98	1.638.128	595.909
Taputapuataea	41.840.41.003.0.E	28.000.000	1.331.109	623.673	30.04.98	1.371.055	583.727	31.10.98	2.702.164	1.207.400
Tumaraa	41.840.43.004.0.E	2.000.000	95.073	44.564	30.04.98	97.927	41.709	31.10.98	193.000	86.273
<i>Tuamotu-Gambier</i>			285.236	133.655		293.800	125.091		579.036	258.746
Puka Puka	41.840.64.001.0.H	6.000.000	285.236	133.655	30.04.98	293.800	125.091	31.10.98	579.036	258.746
<i>Total général</i>			9.138.018	4.196.455		9.412.145	3.922.328		18.550.163	8.118.783

ARRETE n° 43 FIP du 27 janvier 1998 portant annulations et modifications de diverses opérations et abondement des reliquats dans la réserve du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 1997.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 97-15 du 13 janvier 1997 fixant pour l'année 1996 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 334 BIS/FIP du 1er mars 1988 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1988 ;

Vu l'arrêté n° 288 FIP du 21 mars 1989 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 388 FIP du 19 avril 1990 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 463 FIP du 23 avril 1992 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 671 FIP du 12 juin 1992 et ses annexes modifiant et complétant l'arrêté n° 463 FIP du 23 avril 1992 portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1992 : programme des constructions scolaires ;

Vu l'arrêté n° 715 FIP du 21 juillet 1993 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1993 ;

Vu l'arrêté n° 1020 FIP du 1er octobre 1993 et ses annexes modifiant et complétant l'arrêté n° 715 FIP du 21 juillet 1993 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1993 : programme des constructions scolaires ;

Vu l'arrêté n° 298 FIP du 6 avril 1994 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 et ses annexes modifiant et complétant l'arrêté n° 298 FIP du 6 avril 1994 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 993 FIP du 28 septembre 1994 complétant l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 portant programmation des constructions scolaires pour l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996 et son annexe portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 45 FIP du 27 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, école de Vaitape maternelle ;

Vu l'arrêté n° 495 FIP du 7 juillet 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Taiarapu-Ouest, îles du Vent, école de Toerefaup primaire ;

Vu l'arrêté n° 565 MAC du 25 juillet 1997 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté n° 705 FIP du 30 septembre 1997 portant modification de la programmation des opérations constructions scolaires financées par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 1995, constructions scolaires 1995, commune de Papeete, îles du Vent, école de Tamatini maternelle, école de Raitama maternelle, école de Hiti Vainui primaire, école de Mamao primaire, école de Taimoana primaire, école de Toata primaire ;

Vu l'arrêté n° 743 MAC du 10 octobre 1997 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 18 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations constructions scolaires programmées au titre des années antérieures, figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont annulées.

La totalité de ces crédits, soit 5.263.000 F CFP, vient abonder la réserve du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997.

Art. 2.— L'annexe 2 du présent arrêté modifie les dotations ouvertes en 1989, par arrêté n° 288 FIP du 21 mars 1989 au titre du Fonds d'équipement prioritaire au profit du SITOM par l'intermédiaire des communes pour la mise en œuvre de stations de transfert.

Le reliquat de 25.000.000 F CFP vient abonder la réserve du Fonds intercommunal de péréquation exercice 1997 et est réservé au profit du SITOM.

Art. 3.— L'opération Hamuta C.J.A. (frais d'études : C.J.A., type III) programmée au titre de l'année 1990, par arrêté n° 388 FIP du 19 avril 1990, au bénéfice de la commune de Pirae, pour un montant de 2.500.000 F CFP est annulée.

Cette subvention vient abonder la réserve du Fonds intercommunal de péréquation exercice 1997 et est réservée au profit de la commune de Pirae.

Art. 4.— Sont modifiées diverses opérations "constructions scolaires" programmées au titre des années antérieures.

Le détail de ces opérations figure en annexe 3 du présent arrêté.

Le reliquat de 22.260.028 F CFP vient abonder la réserve du Fonds intercommunal de péréquation exercice 1997.

Art. 5.— Les dotations réservées, par arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995, pour le fonctionnement des antennes communales au droit des femmes au profit des communes suivantes sont annulées :

- Faa'a	600.000 F CFP
- Ua Huka	700.000 F CFP
- Fakarava	700.000 F CFP
- Makemo	<u>700.000 F CFP</u>
Montant total	2.700.000 F CFP

Le montant total de ces annulations, soit 2.700.000 F CFP vient abonder la réserve du Fonds intercommunal de péréquation exercice 1997.

Art. 6.— L'annexe 4 du présent arrêté modifie les dotations, réservées par arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996, pour la formation du personnel communal et l'information des élus municipaux.

Le reliquat de 22.907.038 F CFP vient abonder la réserve du Fonds intercommunal de péréquation exercice 1997.

Art. 7.— L'opération Anapoto primaire (citerne 20 m³ + château d'eau) programmée au titre de l'année 1995, par arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995, au bénéfice de la commune de Rimatara, pour un montant de 2.558.000 F CFP est annulée.

Cette subvention vient abonder la réserve du Fonds intercommunal de péréquation exercice 1997 et est réservée au profit de la commune de Rimatara.

Art. 8.— La dotation réservée, par arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996, pour le fonctionnement de l'antenne communale au droit des femmes au profit de la commune de Makemo, pour l'exercice 1996, est annulée.

Cette annulation, soit 700.000 F CFP vient abonder la réserve du Fonds intercommunal de péréquation exercice 1997.

Art. 9.— L'arrêté n° 45 FIP du 27 janvier 1997, portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, école de Vaitape maternelle, est annulé.

Cette dotation vient abonder la réserve du Fonds intercommunal de péréquation exercice 1997 et est réservée au profit de la commune de Bora Bora.

Art. 10.— Le montant total des frais d'études attribué à la commune de Papeete, par arrêté n° 705 FIP du 30 septembre 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

- initial	1.730.112 F CFP
- modificatif	1.662.889 F CFP
- reliquat	67.223 F CFP

L'opération Mamao primaire attribuée à la commune de Papeete, par arrêté n° 705 FIP du 30 septembre 1997 est modifiée ainsi qu'il suit :

Programmation initiale :	Programme modifié :
Mamao primaire	Mamao primaire
travaux : 9.740.900 F CFP	travaux : 7.820.264 F CFP
(financement F.I.P. : 9.645.732 F CFP)	
Reliquat : 1.825.468 F CFP	

Le reliquat de ces opérations s'élève à 1.892.691 F CFP et vient abonder la réserve du Fonds intercommunal de péréquation exercice 1997.

Art. 11.— L'arrêté n° 495 FIP du 7 juillet 1997, portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Taiarapu-Ouest, îles du Vent, école de Toerefau primaire, est modifié ainsi qu'il suit :

Programmation initiale :	Programme modifié :
Toerefau primaire	Toerefau primaire
reprises fissures : 400.000 F CFP	reprises fissures : 269.311 F CFP

Le reliquat de 130.689 F CFP vient abonder la réserve du Fonds intercommunal de péréquation exercice 1997.

Art. 12.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1998.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ANNEXE 1

OPERATIONS DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES ANNULEES

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT
UTUROA	<u>ARRETE N° 334 BIS/FIP DU 1ER MARS 1988</u>	
	<u>TAHINA MATERNELLE</u> Frais d'Etudes	1 065 000
TAKAROA	<u>ARRETE N° 1 020/FIP DU 1er OCTOBRE 1993</u>	
	<u>TAKAROA PRIMAIRE</u> Frais d'Etudes	533 000
PAPEETE	<u>ARRETE N° 993/FIP DU 28 SEPTEMBRE 1994</u>	
	<u>TIPAERUI C. J. A.</u> Mise en conformité installation électrique	520 000
UA HUKA	<u>ARRETE N° 629/FIP DU 30 JUIN 1994</u>	
	<u>HANE PRIMAIRE</u> Frais d'Etudes	588 000
TAIARAPU EST	<u>ARRETE N° 309/FIP DU 23 MARS 1995</u>	
	<u>AFAAHITI PRIMAIRE</u> Frais d'Etudes	1 500 000
UA HUKA	<u>ARRETE N° 306/FIP DU 23 MARS 1995</u>	
	<u>HANE PRIMAIRE</u> Frais d'Etudes	382 000
GAMBIER	<u>ARRETE N° 306/FIP DU 23 MARS 1995</u>	
	<u>RIKITEA PRIMAIRE</u> Frais d'Etudes	675 000
TOTAL GENERAL		5 263 000

ANNEXE 2

MODIFICATION DE PROGRAMME DU FONDS D'EQUIPEMENT PRIORITAIRES (FEP)

DOTATIONS OUVERTES PAR ARRETE N° 288/FIP DU 21 MARS 1989

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT PROGRAMME		MONTANT
		INITIAL	MODICATIF	RELIQUAT
ARUE	Station de transfert Mandater le 4 juillet 1990 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	3 410 000	1 705 000	1 705 000
HITIA'A O TE RA	Station de transfert Mandater le 4 juillet 1990 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	2 410 000	1 205 000	1 205 000
MAHINA	Station de transfert Mandater le 4 juillet 1990 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	4 525 000	2 262 500	2 262 500
MOOREA - MAIAO	Station de transfert Mandater le 4 juillet 1990 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	3 660 000	1 830 000	1 830 000
PAEA	Station de transfert Mandater le 4 juillet 1990 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	3 905 000	1 952 500	1 952 500
PAPARA	Station de transfert Mandater le 4 juillet 1990 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	2 420 000	1 210 000	1 210 000
PAPEETE	Station de transfert Mandater le 4 juillet 1990 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	11 870 000	5 935 000	5 935 000
PIRAE	Station de transfert Mandater le 4 juillet 1990 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	6 075 000	3 037 500	3 037 500
PUNAAUIA	Station de transfert Mandater le 4 juillet 1990 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	6 975 000	3 487 500	3 487 500
TAIARAPU EST	Station de transfert Mandater le 4 juillet 1990 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	2 685 000	1 342 500	1 342 500
TEVA I UTA	Station de transfert Mandater le 4 juillet 1990 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	2 065 000	1 032 500	1 032 500
TOTAL GENERAL				25 000 000

ANNEXE 3

MODIFICATION DE PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT PROGRAMME		MONTANT
		INITIAL	MODICATIF	RELIQUAT
PAPEETE	<u>ARRETE N° 288/FIP DU 21 MARS 1989</u> <u>TE PU ARATAI C. J. A.</u> Mobilier Mandater le 14 mai 1997 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	2 000 000	1 458 638	541 362
PAPARA	<u>ARRETE N° 671/FIP DU 12 JUIN 1992</u> <u>APEA PRIMAIRE</u> Mobilier 4 Classes Mandater le 1er avril 1997 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	4 900 000	4 818 250	81 750
TAIARAPU EST	<u>ARRETE N° 671/FIP DU 12 JUIN 1992</u> <u>PUEU MATERNELLE</u> Grosses Réparations - Ecole Mandater le 2 août 1993 et le 6 janvier 1998 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	5 880 000	4 642 346	1 237 654
TEVA I UTA	<u>ARRETE N° 671/FIP DU 12 JUIN 1992</u> <u>PAPEARIC. J. A.</u> Grosses Réparations et Achèvement Mandater le 23 août 1993 et le 6 janvier 1998 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	4 725 000	3 710 297	1 014 703
TAPUTAPUATEA	<u>ARRETE N° 671/FIP DU 12 JUIN 1992</u> <u>AVERA PRIMAIRE</u> Achèvement bâtiment administratif Mandater le 7 août 1997 et le 6 janvier 1998 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	12 000 000	6 000 000	6 000 000
PAEA	<u>ARRETE N° 1 020/FIP DU 1er OCTOBRE 1993</u> <u>PAPEHUE MATERNELLE</u> Restaurant 180 m2 (Ouvert) Office 42 m2 Infirmerie 12 m2 Mandater le 12 avril 1995 et le 1er avril 1997 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	12 682 500 8 550 000 3 232 500 900 000	12 271 573	410 927
TEVA I UTA	<u>ARRETE N° 1 020/FIP DU 1er OCTOBRE 1993</u> <u>MAIRIPEHE PRIMAIRE</u> Grosses Réparations Bâtiment 5 Classes + Bureau (Toiture, Charpente, Plafond, Electricité, Peinture) Mandater le 1er juillet 1997 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	13 870 000	12 890 236	979 764

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT PROGRAMME		MONTANT
		INITIAL	MODICATIF	RELIQUAT
PAEA	<u>ARRETE N° 629/FIP DU 30 JUIN 1994</u> <u>PAPEHUE PRIMAIRE</u> Mobilier Mandater le 1er avril 1997 <i>Le reliquat est disponible pour le FIP</i>	1 340 000	1 282 525	57 475
PAEA	<u>ARRETE N° 629/FIP DU 30 JUIN 1994</u> <u>MODIFIE PAR ARRETE N° 1.516/FIP DU 5 DECEMBRE 1995</u> <u>VAITERUPE MATERNELLE</u> Protection du restaurant Mandater le 1er avril 1997 <i>Le reliquat est disponible pour le FIP</i>	3 500 000	2 563 430	936 570
PAPEETE	<u>ARRETE N° 993FIP DU 28 SEPTEMBRE 1994</u> <u>TAIMOANA PRIMAIRE</u> Mise en conformité installation électrique Mandater le 6 janvier 1998 <i>Le reliquat est disponible pour le FIP</i>	3 216 000	1 962 500	1 253 500
HAO	<u>ARRETE N° 629/FIP DU 30 JUIN 1994</u> <u>HAO C. S. P.</u> Frais d'Etudes Mandater le 6 septembre 1994 <i>Le reliquat est disponible pour le FIP</i>	904 000	873 184	30 816
FAAA	<u>ARRETE N° 306/FIP DU 23 MARS 1995</u> <u>OREMU PRIMAIRE</u> Grosses Réparations Toiture Mandater le 1er juillet 1997 <i>Le reliquat est disponible pour le FIP</i>	19 170 000	10 543 500	8 626 500
MAHINA	<u>ARRETE N° 306/FIP DU 23 MARS 1995</u> <u>AMATAHIAPO PRIMAIRE</u> Frais d'Etudes Mandater le 20 septembre 1995 <i>Le reliquat est disponible pour le FIP</i>	669 000	650 000	19 000
PAPEETE	<u>ARRETE N° 306/FIP DU 23 MARS 1995</u> <u>TAIMOANA PRIMAIRE</u> Sanitaire 70 m2 Mandater le 8 novembre 1996 et le 6 janvier 1998 <i>Le reliquat est disponible pour le FIP</i>	15 190 000	14 832 560	357 440
TEVA I UTA	<u>ARRETE N° 1.516/FIP DU 5 DECEMBRE 1995</u> <u>MAIREPEHE PRIMAIRE</u> Grosses Réparations G. A. P. P. (Toiture, charpente, plafond, électricité, peinture) Mandater le 6 janvier 1998 <i>Le reliquat est disponible pour le FIP</i>	4 200 000	3 487 433	712 567
.. TOTAL GENERAL				22 260 028

ANNEXE 4

MODIFICATION DOTATIONS FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL ET INFORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

DOTATIONS OUVERTES PAR ARRETE N° 234/FIP DU 6 MARS 1996

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT PROGRAMME		MONTANT
		INITIAL	MODICATIF	RELIQUAT
HITIA'A O TE RA	Formation du personnel communal et information des élus municipaux Mandater le 14 mai 1997 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	3 374 791	1 024 700	2 350 091
MOOREA - MAIAO	Formation du personnel communal et information des élus municipaux Mandater le 7 octobre 1997 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	6 270 712	1 507 900	4 762 812
PAEA	Formation du personnel communal et information des élus municipaux Mandater le 7 octobre 1997 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	5 464 868	1 465 490	3 999 378
PUNAAUIA	Formation du personnel communal et information des élus municipaux Dotation Annulée <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	9 527 295	0	9 527 295
TAIARAPU OUEST	Formation du personnel communal et information des élus municipaux Mandater le 14 mai 1997 <i>Le reliquat vient abonder la réserve 1997</i>	2 539 847	272 385	2 267 462
TOTAL GENERAL				22 907 038

ARRETE n° 29 DAF/PERS du 30 janvier 1998 portant délégation de signature à M. Jacques Defay, chef de la cellule des postes et télécommunications.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la lettre en date du 8 décembre 1997 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à la mise à disposition du haut-commissaire et à la prise de fonctions de M. Jacques Defay, cadre de France Télécom, à compter du 15 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté n° 21 DAF/PERS du 23 janvier 1998 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Jacques Defay, inspecteur central technique de France Télécom, en qualité de chef de la cellule des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Defay, chef de la cellule des postes et télécommunications, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

- 1 - les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus ou aux administrations centrales, dans la limite des attributions de la cellule des postes et télécommunications ;
- 2 - les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant de attributions de la cellule des postes et télécommunications ;
- 3 - les autorisations d'importation des matériels de télécommunications ;
- 4 - les certificats de radiotélégraphiste et de radiotéléphoniste ;
- 5 - les autorisations d'établissement des stations radio-électriques ;
- 6 - toutes pièces administratives et comptables relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la cellule des postes et télécommunications.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 47 DRCL du 30 janvier 1998 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu les articles R 321.1 et R 322.4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie Législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie Réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 30 octobre 1997 de M. Gérard Meneroud, président du directoire d'U.A.P. Collectives ;

Vu l'engagement de M. Marie-Antoine Cazard en date du 8 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Marie-Antoine Cazard, né le 19 février 1939 à Paris XV et résidant angle de l'avenue du Chef-Vairaatoa et de la rue des Remparts à Papeete (Tahiti), en qualité d'agent spécial d'U.A.P. Collectives.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1998.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 29 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 janvier 1998.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Paea, îles du Vent, une subvention de 7.200.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après : *Schéma directeur d'alimentation en eau potable.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	12.000.000 F CFP
- taux de la subvention	60 %
- montant de la subvention	7.200.000 F CFP

Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 44 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 janvier 1998.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Taputapuatea, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 10.600.000 F CFP pour la réparation de l'école primaire et maternelle de Opoa et l'installation d'une cantine :

Opoa maternelle et primaire :

- charpente	1.800.000 F CFP
- couverture	1.700.000 F CFP
- électricité	2.230.000 F CFP
- menuiserie	2.700.000 F CFP
- revêtement	770.000 F CFP
- assainissement	200.000 F CFP
- à valoir	600.000 F CFP
- frais d'études	600.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 98-1 APF du 3 février 1998 portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour l'exercice 1995.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité" ;

Vu les délibérations n° 84-5 du 31 janvier 1984, n° 95-206 AT du 23 novembre 1995 portant modification de la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 ;

Vu les délibérations n° 96-18 AT du 15 février 1996 et n° 96-108 APF du 12 septembre 1996 portant dissolution de l'O.T.A.S.S. ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1339 CM du 4 décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 270-98 APF/CP, du 26 janvier 1998, de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1-98 du 3 février 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier 1995 de l'O.T.A.S.S. est approuvé comme suit :

	Section 1	Section 2	Total
Recettes	151.466.533	44.566.168	196.032.701
Dépenses	169.081.061	13.988.607	183.069.668
Résultat	- 17.614.528		

Art. 2.— Le résultat est affecté en report à nouveau.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 98-2 APF du 3 février 1998 portant approbation du compte financier 1996 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

NOR : ESS9701680DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1341 CM du 5 décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 270-98 APF/CP du 26 janvier 1998, de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2-98 du 3 février 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de : quatre cent soixante-douze millions trente-deux mille neuf cent quarante et un francs CP (472.032.941 F CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement.....	389.884.620 F CFP
2) Section d'investissement.....	82.148.321 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de : quatre cent quatre millions trois cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-douze francs CP (404.354.792 F CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement.....	309.567.708 F CFP
2) Section d'investissement.....	94.787.084 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Intitulés	Section I	Section II	Total
Recettes	389.884.620	82.148.321	472.032.941
Dépenses	309.567.708	94.787.084	404.354.792
Résultat	+ 80.316.912	12.638.763	+ 67.678.149

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 98-3 APF du 3 février 1998 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1996.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 AT du 26 avril 1984 modifiée, portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1408 CM du 17 décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 270 APF/CP, du 26 janvier 1998, de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 3-98 du 3 février 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de 1.288.485.735 F CFP (*un milliard deux cent quatre-vingt-huit millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille sept cent trente-cinq francs CFP*) se décomposant en :

1) Section de fonctionnement.....	1.268.633.196 F CFP
2) Section des opérations en capital.....	19.852.539 F CFP
Total général.....	1.288.485.735 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de 891.889.656 F CFP (*huit cent quatre-vingt-onze millions huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent cinquante-six francs CFP*) se décomposant en :

1) Section de fonctionnement.....	856.542.256 F CFP
2) Section des opérations en capital.....	35.347.400 F CFP
Total général.....	891.889.656 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	1.268.633.196	19.852.539	1.288.485.735
Dépenses	856.542.256	35.347.400	891.889.656
Résultat	412.090.940	- 15.494.861	396.596.079

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 98-4 APF du 3 février 1998 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1996.

NOR : TAC97015600L

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1331 CM du 3 décembre 1997 soumettant un projet de délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 270-98 APF/CP du 26 janvier 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4-98 du 3 février 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1996, est arrêté à la somme de trois cent soixante-huit millions six cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent onze francs CP (368.695.911 F CFP), se décomposant ainsi :

Section de fonctionnement.....	335.712.843 F CFP
Section d'investissement.....	32.983.068 F CFP
Total.....	368.695.911 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1996, est arrêté à la somme de trois cent cinquante millions deux cent trente-huit mille trois cent quarante-trois francs CP (350.238.343 F CFP), se décomposant ainsi :

Section de fonctionnement.....	326.494.549 F CFP
Section d'investissement.....	23.743.794 F CFP
Total.....	350.238.343 F CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office territorial d'action culturelle de l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
En recettes	335.712.843	32.983.068	368.695.911
En dépenses	<u>326.494.549</u>	<u>23.743.794</u>	<u>350.238.343</u>
En résultat			
- Excédent :	9.218.294	9.239.274	18.457.568

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1996, soit un excédent de 9.218.294 F CFP est affecté comme suit :

Compte 110 : Report à nouveau (solde créditeur) 9.218.294 F CFP

Le résultat global, soit un excédent de 18.457.568 F CFP vient en augmentation du fonds de roulement de l'établissement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 98-5 APF du 3 février 1998 portant approbation du compte financier, exercice 1996, du Centre polynésien des sciences humaines.

NOR : SCH9701568DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1996 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1348 CM du 10 décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 270-98 APF/CP du 26 janvier 1998, de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5-98 du 3 février 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de : cent cinquante-sept millions neuf cent vingt-cinq mille vingt-six francs CP (157.925.026 F CFP), se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement.....	156.378.211 F CFP
2) Section d'investissement.....	<u>1.546.815 F CFP</u>
Total général.....	157.925.026 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de : cent cinquante-quatre millions cinq cent quatre-vingt-sept mille six cent cinquante et un francs CP (154.587.651 F CFP), se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement.....	150 494 135 F CFP
2) Section d'investissement.....	<u>4 093 516 F CFP</u>
Total général.....	154 587 651 F CFP

Art. 3.— Les résultats du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	156 378 211	1 546 815	157 925 026
Dépenses	<u>150 494 135</u>	<u>4 093 516</u>	<u>154 587 651</u>
Résultats	+ 5 884 076	- 2 546 701	+ 3 337 375

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 98-6 APF du 3 février 1998 portant approbation du compte financier, exercice 1996, du Conservatoire artistique territorial.

NOR : CAT9701605DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1347 CM du 10 décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 270-98 APF/CP du 26 janvier 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6-98 en date du 3 février 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 1996, est arrêté à la somme de : cent cinquante-quatre millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante-quatre francs CP (154.199.854 F CFP) se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement :	152.780.645 F CFP
- Section d'investissement :	<u>1.409.209 F CFP</u>
Total	154.199.854 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Conservatoire artistique territorial, pour l'exercice 1996, est arrêté à la somme de : cent soixante-cinq millions cinquante-quatre mille neuf cent dix-neuf francs CP (165.054.919 F CFP) se décomposant comme suit :

- Section de fonctionnement :	161.609.419 F CFP
- Section d'investissement :	<u>3.445.500 F CFP</u>
TOTAL.....	165.054.919 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Conservatoire artistique territorial, pour l'exercice 1996, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	152 790 645	1 409 209	154 199 854
Dépenses	<u>161 609 419</u>	<u>3 445 500</u>	<u>165 054 919</u>
Résultats	- 8 818 774	- 2 036 291	- 10 855 065

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 98-7 APF du 3 février 1998 abrogeant la délibération n° 94-16 du 10 mars 1994 et portant création de la société d'économie mixte "S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti".

NOR : SEQ9701620DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 94-5 du 13 janvier 1994 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte associant le territoire de la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1502 CM du 26 décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-229 APF/CP du 12 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 270-98 APF/CP du 26 janvier 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7-98 du 3 février 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1998,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 94-16 du 10 mars 1994 autorisant le territoire à participer au capital de la société d'économie mixte "S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti" et désignant les représentants du territoire au sein du conseil d'administration et des assemblées générales, est abrogée.

Art. 2.— Il est créé une société d'économie mixte dénommée "S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti", chargée de la réalisation et l'exploitation de réseaux d'assainissement, comportant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ou industrielles.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à intervenir à l'acte constitutif de la société, en souscrivant au capital fixé à dix millions de francs CP (10.000.000 F CFP) ainsi qu'à toute modification ultérieure du capital social sous réserve que la participation du territoire se situe entre 35 % des parts au minimum et 45 % des parts au maximum.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 98-8 APF du 3 février 1998 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1996 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC9701703DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1374 CM du 11 décembre 1997, soumettant un projet de délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 270-98 APF/CP du 26 janvier 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 8-98 du 3 février 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut territorial de la consommation pour l'exercice 1996, est arrêté à la somme de 23.644.052 F CFP (vingt-trois millions six cent quarante-quatre mille cinquante-deux francs CP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement.....	22.529.673 F CFP
2) Section d'investissement.....	<u>1.114.379 F CFP</u>
Total général.....	23.644.052 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 1996, est arrêté à la somme de 31.462.490 F CFP (*trente et un millions quatre cent soixante-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix francs CP*) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	25.539.050 F CFP
2) Section d'investissement	5.923.440 F CFP
Total général	31.462.490 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut territorial de la consommation, pour l'exercice 1996, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	22.529.673	1.114.379	23.644.052
Dépenses	25.539.050	5.923.440	31.462.490
Résultats	- 3.009.377	- 4.809.061	

Diminution fonds de roulement - 7.818.438 F CFP

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1996, soit un déficit de - 3.009.377 F CFP est affecté au compte 119 "Report à nouveau solde débiteur".

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 98-9 APF du 3 février 1998 portant approbation du compte financier de l'exercice 1996 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP9701849DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée de l'assemblée territoriale créant une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 40 CM du 19 janvier 1996 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-95 CSPC du 22 décembre 1995 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1996 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu le rapport d'activité 1996 du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah adopté et approuvé par la délibération n° 4-97 CSPC du 9 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté n° 1503 CM du 26 décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 270-98 APF/CP du 26 janvier 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9-98 du 3 février 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *un milliard quatre cent seize millions huit cent vingt-trois mille six cent trente-six francs CP* (1.416.823.636 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement.....	1.110.871.544 F CFP
2) Section opérations en capital.....	305.952.092 F CFP
Total général	1.416.823.636 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1996, est arrêté à la somme de *un milliard deux cent soixante millions six mille huit cents francs CP* (1.260.006.800 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement.....	952.803.691 F CFP
2) Section opérations en capital.....	307.203.109 F CFP
Total général	1.260.006.800 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1996, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	1.416.823.636 F CFP
Dépenses	1.260.006.800 F CFP
Résultat	+ 156.816.836 F CFP

Art. 4.— L'excédent de l'exercice 1996 (Section de fonctionnement) est affecté au compte - 110 - report à nouveau pour un solde créditeur de : *cent cinquante-huit millions soixante-sept mille huit cent cinquante-trois francs CP* (158.067.853 F CFP).

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 98-10 APF du 3 février 1998 modifiant l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 portant suspension provisoire dans le tarif douanier du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation.

NOR : DIM8800022DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1998 modifiée portant suspension provisoire dans le tarif douanier du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 76 CM du 16 janvier 1998 soumettant le projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française en sa séance du 14 janvier 1998 ;

Vu la lettre n° 270-98 APF/CP du 26 janvier 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10-98 du 3 février 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1998,

Adopte :

Article 1er.— La liste des matériaux, reprise à l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988, est complétée comme il suit :

- Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus 72 12

(Les exonérations ne s'appliquent qu'aux produits présentés en rouleaux et destinés au façonnage industriel de profilés métalliques.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 98-11 APF du 3 février 1998 approuvant le compte financier 1996 de l'Institut de la communication audiovisuelle.

NOR : ICA9701322DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995, modifiée par la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1319 CM du 27 novembre 1997, soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 270-98 APF/CP, du 26 janvier 1998, de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 11-98 du 3 février 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *deux cent trente et un millions sept cent trente-cinq mille six cent treize francs CP* (231.735.613 F CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement.....	195.338.118 F CFP
2) Section d'investissement.....	36.397.495 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *deux cent treize millions trois cent trente-trois mille huit cent vingt-deux francs CP* (213.333.822 F CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement.....	168.586.741 F CFP
2) Section d'investissement.....	44.747.081 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	195.338.118	36.397.495	231.735.613
Dépenses	168.586.741	44.747.081	213.333.822
Résultats	+ 26.751.377	- 8.349.586	+ 18.401.791

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 98-12 APF du 3 février 1998 modifiant la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

NOR : ST09701964DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 75 CM du 15 janvier 1998 soumettant le projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française en sa séance du 7 janvier 1998 ;

Vu la lettre n° 270-98 APF/CP du 26 janvier 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12-98 du 3 février 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1998,

Adopte :

Article 1er.— L'article 20 de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 susvisée est abrogé.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 98-13 APF du 3 février 1998 portant approbation du compte financier 1995 du lycée polyvalent de Taaone.

NOR : SES9701022DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1389 CM du 15 décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 270-98 APF/CP du 26 janvier 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 13-98 du 3 février 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée polyvalent de Taaone pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *trois cent millions six cent cinquante-sept mille quatre cent soixante-quinze francs CP* se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement.....	267.919.384 F CFP
2) Section d'investissement.....	32.738.091 F CFP
Total général.....	300.657.475 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée polyvalent de Taaone pour l'exercice 1995 est arrêté à la somme de *trois cent dix millions soixante-dix-huit mille quatre cent soixante-dix-huit francs CP* se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement.....	257.042.648 F CFP
2) Section d'investissement.....	53.035.830 F CFP
Total général.....	310.078.478 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée polyvalent de Taaone pour l'exercice 1995 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes.....	300.657.475 F CFP
Dépenses.....	310.078.478 F CFP
Déficit.....	- 9.421.003 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement.....	4.561.780 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux.....	6.314.956 F CFP
Différence des opérations en capital.....	- 20.297.739 F CFP
Soit un total de.....	- 9.421.003 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 98-14 APF du 3 février 1998 portant approbation du compte financier 1996 et affectation des résultats du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.).

NOR : RDP9701358DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 83-120 AT du 28 juillet 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques et la décision n° 1688 CG du 7 décembre 1983 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement du C.T.R.D.P. ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1239 CM du 10 novembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 270-98 APF/SG du 26 janvier 1998, de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14-98 du 3 février 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *vingt-cinq millions deux cent deux mille cent cinq francs CFP* (25.202.105 F CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement.....	21.299.774 F CFP
2) Section d'investissement.....	<u>3.902.331 F CFP</u>
Total général.....	25.202.105 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *vingt et un millions cinq cent vingt-deux mille neuf cent quatorze francs CFP* (21.522.914 F CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement.....	16.785.338 F CFP
2) Section d'investissement.....	<u>4.737.576 F CFP</u>
Total général.....	21.522.914 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes.....	25.202.105 F CFP
Dépenses.....	<u>21.522.914 F CFP</u>
Résultats.....	+ 3.679.191 F CFP

Art. 4.— Le résultat créditeur de fonctionnement de l'exercice 1996 :

Recettes.....	21.299.774 F CFP
Dépenses.....	<u>16.785.338 F CFP</u>
Résultats.....	4.514.436 F CFP

d'un montant de 4.514.436 F CFP (*quatre millions cinq cent quatorze mille quatre cent trente-six francs CFP*) est affecté au compte 110 - "Report à nouveau".

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 98-15 APF du 3 février 1998 portant approbation du compte financier de l'exercice 1996 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

NOR : AEF9701699DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1376 CM du 11 décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 270-98 APF/CP du 26 janvier 1998 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 15-98 du 3 février 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1998,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *un milliard cinquante-six millions cent vingt-six mille trois cent cinquante-neuf francs CP* (1.056.126.359 F CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement.....	1.040.144.823 F CFP
2) Section d'investissement.....	15.981.536 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1996 est arrêté à la somme de *un milliard quarante-quatre millions neuf cent cinq mille cent quarante-cinq francs CP* (1.044.905.145 F CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement.....	1.022.704.479 F CFP
2) Section d'investissements.....	22.200.666 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1996 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I de fonctionnement	Section II d'investissement	Total
Recettes	1.040.144.823	15.981.536	1.056.126.359
Dépenses	<u>1.022.704.479</u>	<u>22.200.666</u>	<u>1.044.905.145</u>
Résultat	17.440.344	- 6.219.130	11.221.214

(augmentation du
fonds de roulement)

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 98-16 APF du 3 février 1998 instituant le dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" (C.D.R.)

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds d'entraide aux îles ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes ;

Vu la délibération n° 97-220 APF du 4 décembre 1997 supprimant certains comptes spéciaux, créant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant les budgets des comptes spéciaux pour 1998 ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 105 CM du 21 janvier 1998 soumettant un projet de délibération à la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 270-98 APF/CP du 26 janvier 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 16-98 du 3 février 1998 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 février 1998,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué un dispositif d'allocation d'aide en faveur des victimes de sinistres liés à une calamité naturelle, dit "Chantier de reconstruction", par abréviation "C.D.R."

Le bénéfice de ce dispositif peut être accordé à toute personne physique domiciliée à la date de l'événement dans une commune déclarée sinistrée, âgée de 18 ans et plus, en état de précarité et sans emploi ou temporairement privée d'emploi ou voyant son activité professionnelle, artisanale, commerciale ou industrielle interrompue du fait d'une calamité naturelle.

Pour bénéficier du dispositif, la personne visée à l'alinéa précédent, doit participer, à raison de 30 heures par semaine, à des chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics non territoriaux ou de reconstitution de l'outil économique.

Art. 2.— Le bénéficiaire doit être accueilli par une personne de droit privé ou de droit public ayant à réaliser des chantiers définis au dernier alinéa de l'article 1er.

Art. 3.— Le dispositif "Chantier de reconstruction" peut être accordé une ou plusieurs fois et donne lieu à la passation d'une convention tripartite entre les parties intéressées dans la forme prévue à l'article 4 de la présente délibération. Cette convention est conclue pour une durée de six mois.

Un arrêté du Président du gouvernement contresigné du ministre de l'emploi détermine par commune sinistrée la liste des bénéficiaires du dispositif de "Chantier de reconstruction" et des entités d'accueil.

Art. 4.— La convention tripartite, passée entre l'entité d'accueil, le bénéficiaire et le gouvernement de la Polynésie française décrit :

- la nature et le lieu des chantiers définis au dernier alinéa de l'article 1er ;
- la forme et le contenu des comptes rendus de participation du bénéficiaire au chantier ;
- les conditions d'attribution de l'allocation d'aide.

L'absence non justifiée médicalement du bénéficiaire pendant un mois entraîne la résiliation de la convention.

L'allocation d'aide s'élève à *soixante mille francs pacifiques* (60.000 F CFP) par mois.

Art. 5.— En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements par une quelconque des parties signataires de la convention, celle-ci peut être résiliée.

Art. 6.— La prise en charge de l'allocation d'aide est effectuée dans la limite des crédits disponibles et inscrits au Compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) au sous-chapitre 952-10 art. 650-09 "allocation d'aide en faveur des victimes de calamités naturelles".

Art. 7.— Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 susvisée, la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes est chargée de la gestion administrative du dispositif Chantier de reconstruction dans les conditions prévues par la présente délibération et son arrêté d'application.

L'engagement juridique de la Polynésie française est effectif à compter de la signature de la convention mentionnée à l'article 3 de la présente délibération par le Président du gouvernement de la Polynésie française ou par le ministre en charge de l'emploi.

Art. 8.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 9.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 159 CM du 2 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 348-7, alinéas 2° à 6° et 8°, du code des impôts relatif à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée de certaines opérations concernant les bateaux et aéronefs.

NOR : SCD9800188AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment l'article 348-7 ;

Vu la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1998,

Arrête :

Article 1er.— Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par les alinéas 2° et 6°, ainsi qu'au 8° de l'article 348-7 du code des impôts, les acheteurs ou donneurs d'ordre concernés doivent présenter à leurs fournisseurs une attestation établissant leur qualité justifiant de l'exonération (navire de commerce international, bateau de sauvetage et d'assistance en mer, pêcheur professionnel, etc.).

Art. 2.— Les personnes qui effectuent des opérations mentionnées aux alinéas 2° à 6°, ainsi qu'au 8° de l'article 348-7 du code des impôts doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement les fournitures d'articles que ces opérations nécessitent. Elles sont tenues d'indiquer sur leurs factures dont elles conservent un double : la désignation de l'aéronef, le nom du navire ou du bateau, et le cas échéant le numéro de la licence de pêche professionnelle du client, la qualité de l'acheteur ou du donneur d'ordre justifiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3.— Bénéficiaire de l'exonération prévue à l'article 348-7-3° tous les produits et articles destinés soit à former le corps du bâtiment avec tous ses appareils et instruments de bord, soit à constituer l'outillage de celui-ci, ainsi que l'ameublement des salons et cabines.

Art. 4.— S'agissant des bateaux utilisés pour une activité de pêche professionnelle, l'exonération s'étend aux matériels et équipements énumérés en annexe à la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière. Les matériels et équipements bénéficiant de l'exonération doivent être utilisés par l'équipage sur des bateaux dont l'armateur est titulaire de la licence de pêche professionnelle définie par l'article 3 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative

à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, demeurer la propriété de l'armateur et être repris à l'inventaire du bateau.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1998.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 169 CM du 2 février 1998 portant création d'un comité de suivi des travaux de réalisation du C.E.T. de Taravao et d'exploitation dudit centre.

NOR : ENV9800180AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7878 MEN du 13 novembre 1997 autorisant la société Environnement polynésien à installer et exploiter un centre d'enfouissement technique sur la terre Paihoro, P.K. 57,5 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité de suivi des travaux de réalisation et d'exploitation du centre d'enfouissement technique sis sur la terre Paihoro à Taravao.

Art. 2.— Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ;
- le ministre de la santé et de la recherche ;
- le ministre de l'équipement ;
- le maire de la commune de Tairapu-Est ;
- le maire délégué de la section de commune de Afaahiti ;
- le représentant de l'Etat ;
- le président du conseil d'administration de la S.E.P. ;
- deux représentants des associations de protection et de défense de l'environnement désignés par la F.A.P.E. ;
- le président de l'association Taravao Nui Ma.

Art. 3.— La présidence du comité est assurée par le ministre de l'environnement ou son représentant.

La vice-présidence est assurée par le ministre de la santé et de la recherche, ou son représentant, le secrétariat est assuré par la S.E.P.

Art. 4.— Le rôle du comité est de contrôler la conformité des travaux de réalisation et d'exploitation du C.E.T. de Taravao par rapport aux prescriptions.

Art. 5.— Le comité se réunit soit sur convocation du Président du gouvernement, soit à la demande de la moitié des membres et au moins une fois par trimestre.

Art. 6.— Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'environnement,
chargé de la décentralisation,*
Karl MEUEL.

ARRETE n° 172 CM du 2 février 1998 portant agrément de la S.A. "Société des hôtels tahitiens" et de la S.N.C. "S.H.T.I." au bénéfice des dispositions du code des investissements.

NOR: ST09701516AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. "Société des hôtels tahitiens" et à la S.N.C. "S.H.T.I." au titre d'établissement hôtelier répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 pour leur projet de création de l'hôtel "Outrigger-Tahiti" à Tahiti.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *trois milliards deux cent trente-neuf millions neuf cent cinquante-cinq mille francs pacifiques* (3.239.955.000 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A. "Société des hôtels Tahitiens" et la S.N.C. "S.H.T.I." bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de 805.566.500 F CFP (*huit cent cinq millions cinq cent soixante-six mille cinq cents francs pacifiques*), soit un taux de 24,86 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98, la S.A. "Société des hôtels tahitiens" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP) selon le détail ci-après :

- S.A. "Société des hôtels tahitiens" : exonération pour l'acquisition ou la prise à bail des biens immobiliers pour un montant plafonné à *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A. "Société des hôtels tahitiens" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *cinq cent cinquante-cinq millions quarante-cinq mille francs pacifiques* (555.045.000 F CFP).

Art. 6.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98, la S.A. "Société des hôtels tahitiens" et la S.N.C. "S.H.T.I." bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

S.A. "Société des hôtels tahitiens" :

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (10.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (10.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans (88.928.900 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 10 ans (16.592.600 F CFP).

S.N.C. "S.H.T.I." :

- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (50.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (50.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les transactions ou sur les sociétés pour une durée de 10 ans (20.000.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *deux cent quarante-cinq millions cinq cent vingt et un mille cinq cents francs pacifiques* (245.521.500 F CFP).

Art. 7.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. "Société des hôtels tahitiens" et la S.N.C. "S.H.T.I." sont tenues aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 10 ans.

En outre, la S.A. "Société des hôtels tahitiens" et la S.N.C. "S.H.T.I." s'engagent à créer dès la première année d'exploitation 130 emplois selon la nature et le détail figurant dans la demande d'agrément au code des investissements.

Art. 8.— Les avantages accordés par arrêté n° 34 CM du 15 janvier 1997 et non consommés à la date du présent arrêté sont annulés.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'artisanat et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 177 CM du 2 février 1998 relatif à la procédure d'attestation de conformité et au marquage des équipements terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public.

NOR: SPT9900109AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 portant création du service des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 97-206 APF du 27 novembre 1997 relative à l'importation pour l'installation en Polynésie française des terminaux de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 23 janvier 1997 précisant les attributions et l'organisation du service des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1998,

Arrête :

Article 1er.— Hormis les terminaux de télécommunications visés à l'article 4, alinéa 3, de la délibération n° 97-206 APF du 27 novembre 1997, l'attestation de conformité est instruite et délivrée par le service des postes et télécommunications à l'issue d'une procédure d'évaluation de conformité.

Art. 2.— La procédure d'évaluation de conformité a pour objet de garantir le respect des terminaux de télécommunications aux exigences essentielles qui leur sont applicables et définies par les normes suivantes :

- en matière de sécurité électrique : norme NF EN 60950 ;
- en matière de comptabilité électromagnétique : norme EN 55022, EN 50082-1 ;
- en matière de télécommunications : B1123A, BO310A, BOO21A, B1120A.

La demande d'évaluation de conformité est présentée au service des postes et télécommunications par le fabricant de l'équipement ou son mandataire. Ce dernier dénommé ci-après le présentateur doit être établi en Polynésie française.

Art. 3.— Lorsque le présentateur décide de solliciter l'évaluation de conformité, il constitue un dossier qui doit permettre d'évaluer la conformité du produit aux exigences essentielles.

Ce dossier doit comporter les documents suivants rédigés en langue française :

- 1) Un questionnaire "société" relatif au présentateur.
- 2) Une documentation technique comprenant :
 - une description générale du type suffisante pour identifier le produit ;
 - des photographies de l'appareil ;
 - des dessins de conception et de fabrication, des listes de composants, sous-ensembles et circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension ;
 - une notice d'exploitation ;
 - un manuel d'utilisation.
- 3) Un certificat de conformité aux spécifications techniques applicables en matière de sécurité électrique, délivré par un des laboratoires ci-après.
- 4) Un certificat de conformité aux spécifications techniques applicables en matière de compatibilité électromagnétique délivré par un des laboratoires ci-après.

5) Les originaux des rapports d'essais réalisés sur la base des spécifications techniques suivantes en matière de télécommunications, délivrés par les laboratoires reconnus par le service des postes et télécommunications :

Laboratoires reconnus par le service des postes et télécommunications en matière d'évaluation :

Exigences essentielles en sécurité électrique et compatibilité électromagnétique :

- Emitech, 3, rue des Coudriers Cap 78, Z.A. de l'Observatoire, 78180 Montigny Le Bretonneux ;
- Laboratoire central des industries électriques (L.C.I.E.), 33, avenue du Général-Leclerc, 92260 Fontenay Aux Roses.

Exigences essentielles en télécommunications :

- Laboratoire d'essais en télécommunications (L.E.T.), rue Blaise-Pascal, 22307 Lannion Cedex ;
- Certification and testing in communications (CETECOM), 2, rue Jacques-Monod, 91893 Orsay Cedex.

Art. 4.— A réception du dossier, il est délivré au présentateur un accusé de réception. Sont indiqués, le cas échéant, la ou les pièces manquantes ainsi que le délai pour les produire.

Si l'ensemble des pièces du dossier visées ci-dessus ne fait pas apparaître de points de non-conformité à une ou plusieurs exigences essentielles, une attestation d'examen de type est délivrée et notifiée au présentateur par le service des postes et télécommunications. Dans le cas contraire, l'attestation est refusée par une décision motivée, notifiée au présentateur.

Le présentateur auquel une attestation d'examen de type a été délivrée s'engage à fabriquer ou à commercialiser des équipements conformes au type décrit dans cette attestation.

Le service des postes et télécommunications effectue des contrôles du produit à des intervalles aléatoires, par prélèvement dans les stocks du présentateur. Ce dernier ne peut s'opposer à ces examens.

Lorsque les contrôles, opérés en application de l'alinéa ci-dessus, font apparaître la non-conformité des équipements aux exigences essentielles qui leur sont applicables, l'attestation de conformité est suspendue par le service des postes et télécommunications. Cette décision est motivée et notifiée au titulaire de l'attestation de conformité, qui est invité à prendre les mesures de mise en conformité des appareils dans un délai de deux mois.

S'il n'est pas satisfait à cette demande dans le délai fixé, il peut être procédé au retrait de l'attestation de conformité.

Art. 5.— Tout équipement terminal bénéficiant d'une attestation de conformité doit faire l'objet, préalablement à sa commercialisation, d'un marquage indiquant que cet équipement est destiné à être connecté au réseau public de télécommunications de Polynésie française. Ce marquage doit être conforme au modèle fixé ci-après : (caractère noirs sur fond jaune n° 109 dont 100 % jaune primaire et 15 % rouge feu/warm red) :

LOGO	S	Attest :
	P	Date :
<i>Polynésie française</i>	T	Prés :

Connectable au réseau de télécommunications
de Polynésie française
Ministère chargé des télécommunications

Art. 6.— Le marquage des terminaux de télécommunications bénéficiant au plan national d'une attestation de conformité, visés à l'article 5 de la délibération n° 97-206 APF du 27 novembre 1997, doit être conforme au modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications, absent,
*Le ministre de l'éducation
et de la formation supérieure
et technique,*
Nicolas SANQUER.

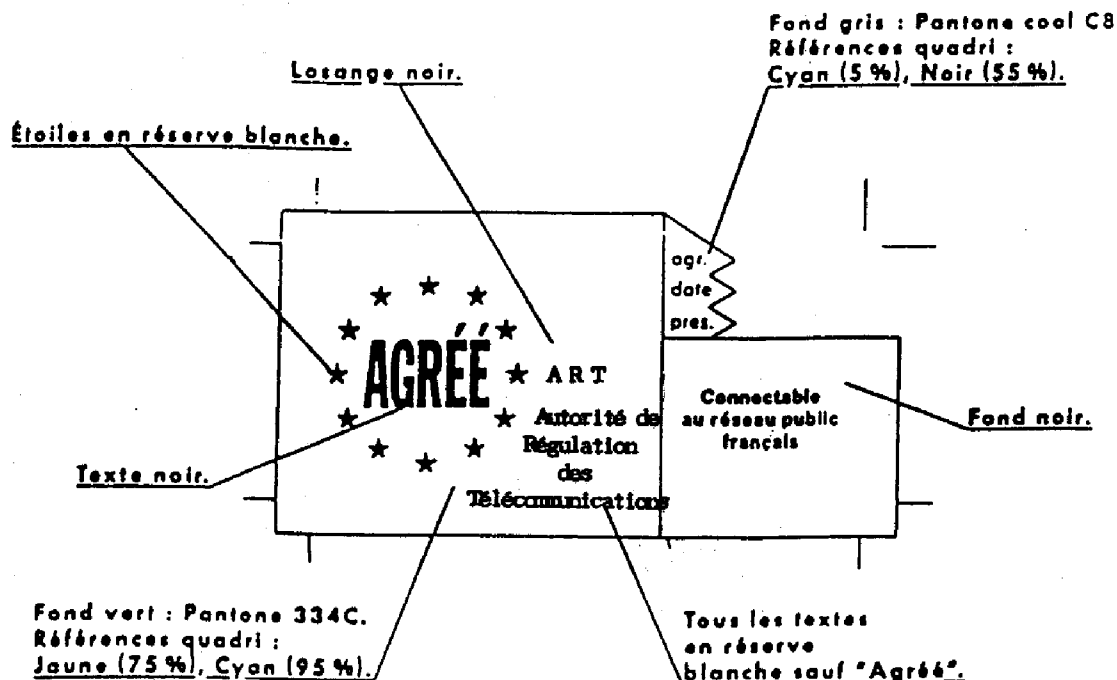
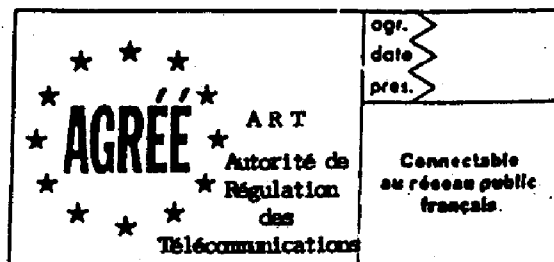
ANNEXE

*Marquage des équipements terminaux de télécommunications
connectables directement ou indirectement à un réseau ouvert au public*

Modèle d'étiquette pour les équipements terminaux de :

Téléphonie ;

Transmission de données :



ARRETE n° 185 CM du 4 février 1998 relatif à la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques.

NOR : IGA9800019AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code civil, notamment son titre XVIII, pour celles applicables à la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 386 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société et les textes subséquents ;

Vu notamment la délibération n° 85-1056 AT du 27 juin 1985 complétant l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité d'enregistrement ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1998,

Arrête :

Titre 1er - Organisation générale

Article 1er.— Il est créé une recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques, dénommée ci-après "recette-conservation", chargée :

- de la perception des droits d'enregistrement, de transcription et de mutation et des pénalités, frais de poursuite et de justice y afférents, ainsi que de la perception de l'ensemble des droits et taxes liquidés par la direction des affaires foncières ;
- et, au titre de la conservation des hypothèques, de l'accomplissement des formalités relatives à la garantie hypothécaire et aux mutations de propriétés immobilières.

Elle est administrativement rattachée à la direction des affaires foncières.

Elle est dirigée par un receveur-conservateur qui assure la double fonction de conservateur des hypothèques et de receveur particulier. Dans ses fonctions de conservateur des hypothèques et de comptable public, il exerce des responsabilités propres.

La gestion du personnel et des crédits de la conservation des hypothèques-recette de l'enregistrement est assurée par le directeur des affaires foncières en collaboration avec le receveur-conservateur.

Art. 2.— Nonobstant le cautionnement que le receveur est astreint à constituer en sa qualité de comptable public, il doit par ailleurs constituer un cautionnement à raison de sa responsabilité civile envers les tiers du fait de ses fonctions de conservateur des hypothèques.

Les conditions de fixation de ce cautionnement sont déterminées par arrêté en conseil des ministres.

Titre 2 - Comptabilité de la recette
Chapitre 1er - Généralités

Art. 3.— Les droits, taxes, redevances et autres produits liquidés par la direction des affaires foncières sont suivis :

- dans une comptabilité générale, tenue par le receveur-conservateur, qui centralise l'ensemble des mouvements de fonds effectués chaque jour et enregistre les liaisons comptables ;
- dans une comptabilité auxiliaire qui retrace les opérations d'enregistrement et permet l'imputation des recettes dans les écritures du receveur-conservateur.

Art. 4.— A chaque arrêté des écritures, il est procédé à un rapprochement des deux comptabilités.

Art. 5.— Toutes les liquidations effectuées par la direction des affaires foncières sont reprises dans les comptabilités définies à l'article 1er et classées par rubrique. La nomenclature des rubriques est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Chapitre 2 - Comptabilité d'enregistrement

Art. 6.— La comptabilité de l'enregistrement doit permettre de suivre :

- d'une part, le recouvrement des recettes budgétaires destinées à être versées au budget du territoire (recettes fiscales, recettes non fiscales, produits des comptes spéciaux) ;
- d'autre part, les recettes recouvrées au profit de tiers (taxes parafiscales encaissées au profit d'établissements publics ou d'organismes exerçant une mission de service public, sommes liquidées pour le compte de tiers) et les sommes consignées dans l'attente d'une affectation définitive.

Art. 7.— Toutes les sommes liquidées par la direction des affaires foncières sont inscrites dans des registres qui comprennent :

- un numéro d'ordre ;
- l'identité du redevable ;
- la ventilation des sommes par rubrique ;
- le total de la somme à percevoir.

Les registres sont arrêtés à la fin de chaque journée comptable, en fin de mois et en fin d'année.

Les registres doivent comporter autant de colonnes que de rubriques à servir.

Art. 8.— Des états de liquidations ventilées par rubrique sont adressés au receveur-conservateur à la fin de chaque journée comptable. Ces états distinguent les sommes qui doivent être payées au comptant et celles qui sont prises en charge selon la procédure des droits constatés.

La dernière journée comptable d'un mois est accompagnée de l'état récapitulatif des recettes encaissées au titre du mois considéré et des certificats de recettes permettant au receveur-conservateur de transférer les sommes liquidées au profit d'organismes ou d'établissements qui bénéficient directement du produit des taxes parafiscales.

Art. 9.— Les certificats de recettes sont établis sur la base des sommes liquidées.

Art. 10.— Les autres sommes liquidées pour compte de tiers sont reversées à leurs bénéficiaires au vu d'un titre de paiement établi par l'ordonnateur du budget.

Chapitre 3 - Comptabilité générale

Art. 11.— La comptabilité générale est tenue en partie double par le receveur-conservateur. Elle reprend, d'une part, toutes les écritures de la comptabilité d'enregistrement telles qu'elles résultent des arrêtés journaliers de ladite comptabilité, d'autre part, les écritures des opérations comptables relatives aux formalités hypothécaires ou de publicité foncière, à savoir :

- les droits dûs au titre des hypothèques ;
- les salaires du conservateur des hypothèques et leur répartition ;
- la répartition des remises sur les ventes mobilières,

ainsi que celles qui concernent notamment :

- le recouvrement du produit des majorations et des amendes ;
- le recouvrement des créances admises en non-valeur ;
- les recettes restant à appliquer à l'expiration du délai de prescription ou d'échéance ;
- les intérêts de crédit.

Art. 12.— La comptabilité générale retrace tous les mouvements de fonds liés aux opérations décrites à l'article 11 ci-dessus. Elle est arrêtée chaque jour, chaque mois et en fin d'année.

Art. 13.— Tout encaissement en numéraire donne lieu à la délivrance d'une quittance.

Chapitre 4 - Liaison entre comptabilités

Art. 14.— Le receveur-conservateur établit chaque mois la concordance entre sa comptabilité et le relevé des opérations que lui adresse la direction des affaires foncières.

Art. 15.— Le total des sommes liquidées, au cours d'un mois considéré, doit être égal au total des sommes encaissées par le receveur-conservateur :

- augmenté des recettes réalisées au cours du mois à la seule initiative du receveur-conservateur ;
- diminué des restes à recouvrer sur les droits constatés.

Chapitre 5 - Dispositions particulières

Art. 16.— Les droits d'enregistrement et le droit de transcription perçus cumulativement sur tout acte entre vifs translatif de propriété immobilière ou de droits réels, sur tout acte de partage d'immeubles, sur les baux d'une durée de plus de dix-huit ans ainsi que sur tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages échus sont liquidés par la direction des affaires foncières et encaissés par le conservateur des hypothèques.

Art. 17.— A l'exception des produits du domaine et des redevances pour l'occupation du domaine public, toutes les sommes dues sont payables au comptant.

Art. 18.— Pour tout règlement supérieur à *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), le receveur-conservateur peut exiger qu'il soit effectué soit par chèque certifié, soit par chèque de banques.

Art. 19.— Le ministre chargé des finances fixe par arrêté les modèles de registres, certificats, carnets, quittanciers et autres documents à utiliser.

Art. 20.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 1998.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 186 CM du 4 février 1998 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Marie-Paule Rauzy épouse Galenon pour la réalisation d'un Immeuble de commerce et d'habitation dénommé "Résidence Raiivini" s/s à Papeete, rue Dumont-d'Urville.

NOR : SAU9800066AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 97-36 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 17 décembre 1997 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 23 décembre 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1998,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées pour la réalisation d'un immeuble de commerce et d'habitation dénommé "Résidence Raivini" sis à Papeete, rue Dumont-d'Urville, selon les dispositions des plans dessinés par M. Pascal Delrieu, comme il apparaît au dossier enregistré sous le n° 97-36 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 8H, 9H et 12 H du règlement d'urbanisme en secteur A et permettent respectivement :

- la construction en bordure de la voie sans poteaux pour la galerie couverte au rez-de-chaussée ;
- la contiguïté du bâtiment sur les limites latérales d'une hauteur de 20,95 m sur une profondeur de 20 m et 21,30 m à partir de l'alignement de la voie, au vu des accords de voisinage ;
- la construction sur une hauteur de 15 m plus 2 étages en retrait à l'alignement de la rue Dumont-d'Urville, au lieu de 11 m plus 1 étage en retrait.

Art. 3.— Le pignon en contiguïté du côté du terrain de la congrégation Saint-Joseph de Cluny devra faire l'objet de soins particuliers dans son traitement.

Art. 4.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre du logement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 4 février 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières, absent :
*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 187 CM du 4 février 1998 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Laetitia Buchin épouse Doom pour l'extension d'une maison d'habitation à Titiro, Papeete.

NOR : SAU9800087AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 97-40 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 17 décembre 1997 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 23 décembre 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1998,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation aux dispositions de l'article 9H en secteur B' du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Laetitia Buchin épouse Doom dans le cadre de l'extension d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 15, section DT sise à Papeete, Titiro, selon les dispositions des documents présentés au COMAP le 17 décembre 1997 (dossier n° 97-40 COMAP).

Art. 2.— La dérogation permet au vu des accords de voisinage les conditions d'implantation suivantes :

- le retrait d'une partie de la construction de la limite ouest de 3 m à partir du débord de toiture, au lieu de 4 m ;
- la contiguïté de la construction en limite sud sur une hauteur de 7,75 m au lieu de 5 m.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 4 février 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières, absent :
*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 188 CM du 4 février 1998 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. le président de l'association "Enfance et jeunesse" pour la construction d'un bâtiment à usage de bureaux sis à Orovini, Papeete.

NOR : SAU9800068AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 97-14 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 17 décembre 1997 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 23 décembre 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1998,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. le président de l'association "Enfance et jeunesse" pour la réalisation d'un local à usage de bureaux et d'entreposage de matériel sur un terrain sis à Orovini dans la commune de Papeete, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 97-14 COMAP.

Art. 2.— La dérogation concerne l'article 9H du règlement d'urbanisme en secteur B' et permet la contiguïté du bâtiment sur la limite est (propriété du CAMICA) sur une hauteur de 9,97 m au vu de l'accord de voisinage.

Art. 3.— Le mur en contiguïté devra faire l'objet de soins particuliers dans son traitement.

Art. 4.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre du logement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 février 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières, absent :
*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 189 CM du 4 février 1998 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'association syndicale des propriétaires du lotissement "Les hauts de Pure Ora" concernant la modification du cahier des charges du lotissement pour l'implantation des garages, sis à Papeete, Mission.

NOR : SAU9800068AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 97-37 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 17 décembre 1997 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 23 décembre 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 1998,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à l'association syndicales des propriétaires du lotissement "Les hauts de Pure Ora" en ce qui concerne les conditions d'implantation des constructions dans le lotissement sis à Papeete, quartier de la Mission (dossier n° 97-37 COMAP du 17 décembre 1997).

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 8H en zone B du règlement d'urbanisme permet dans la marge de recul de 5 m par rapport à la voie interne du lotissement, l'implantation de parkings suspendus ou de garages ouverts de type carport dont la hauteur de faitage ne dépasse pas 3 m par rapport au niveau de l'axe de la route face à l'axe du garage.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 février 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,

de l'urbanisme et des affaires foncières, absent :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.*

NOR : SAE9800122AC

Par arrêté n° 152 CM du 2 février 1998.— En Polynésie française, les prix maximaux de vente des sucres de marques Chelsea importés dans le cadre de l'appel d'offres déposé le 4 novembre 1997 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des sucres précités, au stade de gros et de détail, sont fixés en F CFP par kilogramme, comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
- sachet de 1 kg	63	70
- sac de 35 kg	54	60

Le montant de l'écart entre les prix de gros définis ci-dessus et les prix de gros notifiés à l'adjudicataire des marchés est versé au profit du "fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Les sommes dues par l'adjudicataire des marchés sont versées après qu'un avis des sommes à payer aura été établi par le service des finances et de la comptabilité sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le chef du service des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ; celle-ci devra être adressée au service des affaires économiques au plus tard cinq jours après sa date de délivrance ;
- certificat administratif délivré par le chef du service des affaires économiques.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

L'arrêté n° 4 CM du 5 janvier 1998 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres en Polynésie française est abrogé.

NOR : SAE9800123AC

Par arrêté n° 153 CM du 2 février 1998.— En Polynésie française, les prix maximaux de vente du riz conditionné en sachets de 1 kg de marque Sunlong importé dans le cadre de l'appel d'offres déposé le 4 novembre 1997 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux du riz précité, au stade de gros et de détail, sont fixés en F CFP par kilogramme, comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
- sachet de 1 kg	63	70

Le montant de l'écart entre le prix de gros défini ci-dessus et le prix de gros notifié à l'adjudicataire du marché est pris en charge par le "fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Le montant de cette prise en charge est réglé à l'importateur adjudicataire du marché sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le chef du service des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ;
- certificat administratif délivré par le chef du service des affaires économiques.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

L'arrêté n° 5 CM du 5 janvier 1998 fixant les prix de vente du riz conditionné en sachets de 1 kg importé par voie d'appel d'offres en Polynésie française est abrogé.

NOR : THS9800128AC

Par arrêté n° 157 CM du 2 février 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-97 CAH portant adoption du compte financier pour l'exercice 1995 prise par le conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat en sa séance du 16 décembre 1997.

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses se décomposant comme suit :

Section de fonctionnement

- Dépenses	1.212.756.046
- Recettes	887.334.207

Section d'investissement

- Dépenses budgétaires	371.897.904
- Dépenses non budgétaires	796.667
- Recettes	5.434.681

Par arrêté n° 158 CM du 2 février 1998.— Mme Augustine Shan Sei Fan est nommée aux fonctions de conseiller technique auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

NOR : SCD9800158AC

Par arrêté n° 160 CM du 2 février 1998.— Les contribuables sont tenus de joindre à la déclaration visée à l'article 1er de l'arrêté n° 1487 CM du 1er décembre 1986 fixant les formulaires types de la déclaration d'impôt sur les sociétés et des documents qui doivent l'accompagner un relevé des honoraires, commissions, courtages, redevances, droits d'auteur et d'inventeur dont le modèle type est annexé au présent arrêté. Le cas échéant, le relevé est annoté de la mention "Néant".

**MINISTERE
DES FINANCES
ET DES REFORMES
ADMINISTRATIVES**

de la société :

Pour l'exercice social du au

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

RELEVÉ DES HONORAIRES, COMMISSIONS, COURTAGES, REDEVANCES, DROITS D'AUTEUR ET D'INVENTEUR

Application de l'article 116-2 paragraphe 1 du Code des Impôts

IDENTIFICATION DES BENEFICAIRES		PROFESSION	ADRESSE COMPLETE	SOMMES VERSEES	
				Nature(*)	Montant
NP	Nom, Prénoms :				
RS	Raison sociale :				
NP					
RS					
NP					
RS					
NP					
RS					
NP					
RS					
NP					
RS					
NP					
RS					
NP					
RS					
NP					
RS					
TOTAL :					

(*) H : HONORAIRES, C : COMMISSIONS, CO : COURTAGES, R : REDEVANCES, DA : DROITS D'AUTEUR, DI : DROITS D'INVENTEUR

Intercalaire

IDENTIFICATION DES BENEFICAIRES NP RS Nom, Prénoms : Raison sociale :		PROFESSION	ADRESSE COMPLETE	SOMMES VERSEES	
				Nature(*)	Montant
			REPORT :		
NP					
RS					
NP					
RS					
NP					
RS					
NP					
RS					
NP					
RS					
NP					
RS					
NP					
RS					
NP					
RS					
NP					
RS					
NP					
RS					
NP					
RS					
NP					
RS					
NP					
RS					
TOTAL :					

NOR : IME9800105AC

Par arrêté n° 162 CM du 2 février 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'I.M.E. Raimanutea-Tearama :

- délibération n° 12-97 IME approuvant le compte financier de l'exercice 1996 et affectation du résultat ;
- délibération n° 13-97 IME fixant le tarif des vacances servies par l'I.M.E. ;
- délibération n° 14-97 IME adoptant le budget prévisionnel de l'exercice 1998 ;
- délibération n° 15-97 IME portant attribution d'indemnité de responsabilité à certains personnels.

Délibération n° 13-97 IME du 17 décembre 1997

Article 1er.— Le tarif des vacances au sein de l'I.M.E. est fixé pour compter du 1er janvier 1998 à :

- 8.000 F CFP de l'heure pour un médecin psychiatre ;
- 4.500 F CFP de l'heure pour tout autre intervenant paramédical et médical.

NOR : SDR9700610AC

Par arrêté n° 170 CM du 2 février 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.C.A. Heia Tau Arii au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B3 sise à Taiarapu-Est.

Le montant hors droits de l'investissement est de *dix-neuf millions soixante et onze mille sept cent quarante-trois francs CFP* (19.071.743 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.C.A. Heia Tau Arii bénéficie d'un montant d'aide de *un million quatre cent mille six cent trente-trois francs CFP* (1.400.633 F CFP), soit un taux de 7,34 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.C.A. Heia Tau Arii bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *un million quatre cent mille six cent trente-trois francs CFP* (1.400.633 F CFP).

NOR : DIM9701359AC

Par arrêté n° 171 CM du 2 février 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à l'entreprise Roche pour un projet d'extension.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *vingt-six millions de francs CFP* (26.000.000 F CFP).

L'entreprise Roche bénéficie de l'exonération du droit fiscal d'entrée à hauteur de *quatre millions trois cent mille francs CFP* (4.300.000 F CFP) pour l'importation de matériels de production, soit un taux d'aide de 16,5 %.

En contrepartie des avantages accordés, l'entreprise Roche s'engage à créer 3 emplois au cours de l'année suivant la mise en service des installations agréées.

NOR : DIM9701795AC

Par arrêté n° 173 CM du 2 février 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à l'E.U.R.L. Menissa pour la création d'une fabrique de chips de tubercules tropicaux.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *douze millions sept cent quatre-vingt mille francs CFP* (12.780.000 F CFP).

L'E.U.R.L. Menissa bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour l'importation des matériels à hauteur de *un million neuf cent vingt mille francs CFP* (1.920.000 F CFP), soit un taux d'aide global de 15 %.

En contrepartie des avantages accordés, l'E.U.R.L. Menissa s'engage à créer 3 emplois au cours de la première année suivant la mise en service des installations agréées.

NOR : SPT9800048AC

Par arrêté n° 174 CM du 2 février 1998.— En application des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 97-241 APF du 22 décembre 1997, le dossier de candidature au titre d'installateurs admis en télécommunications comprend :

- une correspondance sur papier libre exprimant la demande d'obtention de la qualité d'installateurs admis en télécommunications ;
- le nom et l'adresse de la personne demanderesse ;
- un extrait du registre du commerce et des sociétés, une attestation de n° Tahiti ;
- les bilans et les comptes de résultat des trois dernières années ou ceux arrêtés prévisionnellement pour une période égale ;
- une copie à jour du statut de la société accompagné de la liste des dirigeants en exercice ;
- un extrait de casier judiciaire du demandeur, dans le cas d'une personne physique ou de ceux ayant le pouvoir de direction, dans le cas d'une personne morale ;
- un descriptif des moyens techniques, notamment les références et numéros de série des appareils de mesure détenus par le demandeur ;
- la liste des membres de son personnel technique ainsi que leurs diplômes ou qualification choisie ;
- le cas échéant, la référence des travaux déjà réalisés dans cette spécialité ;
- un certificat d'assurance prévoyant la couverture des dégâts et préjudices occasionnés à l'utilisateur ou à des tiers du fait de l'entreprise ou des conditions dans lesquelles l'installation a été réalisée ;
- un engagement écrit du candidat certifiant que les terminaux commercialisés ou connectés au réseau ouvert au public répondent aux exigences prévues par la délibération ;
- le service des postes et télécommunications peut requérir du demandeur toutes pièces complémentaires, utiles à la bonne instruction du dossier.

NOR : SPT9800043AC

Par arrêté n° 175 CM du 2 février 1998.— En application des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 97-241 APF du 22 décembre 1997, la commission d'admission des installateurs en télécommunications comprend, outre le ministre chargé des télécommunications ou son représentant, les personnalités suivantes ayant voix délibérative :

- a) *Au titre des intérêts généraux :*
 - le directeur de l'Institut territorial de la consommation, ou son représentant ;
 - le chef du service des affaires économiques, ou son représentant.
- b) *Au titre des intérêts professionnels :*
 - 2 représentants des installateurs admis en télécommunications, ou leurs suppléants.

Siègent en outre, avec voix consultative, le chef du service des postes et télécommunications, rapporteur, et le directeur de l'Office des postes et télécommunications, ou leurs représentants.

Les représentants des installateurs admis en télécommunications et leurs suppléants sont nommés, pour deux ans, par le Président du gouvernement, ou un ministre habilité à cet effet, sur la proposition présentée à l'administration par l'ensemble d'entre eux.

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an.

La lettre de convocation fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion, son ordre du jour ; elle transmet le dossier de séance et est adressée dans le délai de cinq jours ouvrables avant la date de sa réunion.

Elle peut également se réunir à la demande de deux de ses membres ayant voix délibérative, sur l'ordre du jour qu'ils définissent.

La commission délibère valablement lorsque trois de ses membres ayant voix délibérative sont présents en séance.

A défaut de réunion de ce quorum, la commission se réunit valablement avant l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la première réunion.

Les avis de la commission sont acquis à la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Par arrêté n° 176 CM du 2 février 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-97 EFAM du 22 septembre 1997 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1996 de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

NOR : SMA9800114AC

Par arrêté n° 178 CM du 2 février 1998.— Le tarif des cessions de produits effectuées par le service de la mer et de l'aquaculture est conforme aux dispositions fixées en annexe au présent arrêté.

Annexe à l'arrêté n° 178 CM du 2 février 1998

Produits	Quantité	Prix H.T. en FCFP
1) Produits d'aquaculture		
Alevins 3 g	unité	80
Crevettes (P. Stylrostris) P3 à P6	unité	1,50
P7 à P12	unité	1,85
P13 à P20	unité	2,20
P21 à P25	unité	3,00
2) Autres produits		
Documents vidéographiques	unité	2.000
Livre "Techniques artisanales de pêche à la ligne"	unité	700
Livre "Saveurs d'une pêche polynésienne"	unité	1.000
Posters	unité	700
Cartes bathymétriques	unité	800

NOR : ENR9800160AC

Par arrêté n° 180 CM du 2 février 1998.— Pour la détermination des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année 1998, les coefficients d'érosion monétaire applicables au prix d'acquisition de l'immeuble cédé et de ses majorations sont fixés comme suit :

Année de l'acquisition du bien ou de la dépense	Coefficient à appliquer au prix d'acquisition et aux dépenses effectuées
1993	1,07
1994	1,05
1995	1,04
1996	1,03
1997	1,01

NOR : FCO9701376AC

Par arrêté n° 181 CM du 2 février 1998.— Les pièces justificatives des opérations de dépenses du territoire et de ses établissements publics sont décrites dans la nomenclature annexée au présent arrêté. (1)

Les dispositions de l'arrêté n° 175 PR du 29 avril 1994 et des arrêtés modificatifs sont abrogées.

(1) Elle peut être consultée au service des finances et de la comptabilité.

NOR : FCO9701377AC

Par arrêté n° 182 CM du 2 février 1998.— Les seuils applicables en matière de pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics tels qu'ils sont énumérés dans l'arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 sont fixés dans la présente annexe.

ANNEXE

Titre I - Pièces communes

Chapitre I - Acquit libératoire du créancier

Section 1 - Paiement à des créanciers ne sachant ou ne pouvant pas signer

1. Lorsque la somme est inférieure à 100.000 F CFP, déclaration établie par le comptable, sur le titre de paiement, indiquant que le créancier ne sait ou ne peut signer. Cette déclaration désigne deux témoins. Elle est signée par ces derniers et le comptable.

2. Le cas échéant, procuration notariée.

Section 2 - Paiement à des mandataires de droit commun

1. Lorsque la somme est inférieure à 600.000 F CFP. Procuration sous seing privé "comportant certification des signatures".

2. Lorsque la somme est supérieure à 600.000 F CFP. Procuration notariée.

Section 3 - Paiement aux ayants droit des créanciers décédés

Pièces particulières.

a) Héritiers

1. Lorsque la somme est inférieure à 300.000 F CFP, le paiement peut être effectué entre les mains et sur le seul acquit d'un des héritiers se portant fort pour les autres en cas de pluralité d'héritiers.

2. Lorsque la somme est supérieure à 300.000 F CFP, le paiement peut être effectué entre les mains du notaire chargé de la succession, se portant fort pour les héritiers.

3. Lorsque la somme est supérieure à 600.000 F CFP :

- certificat de propriété ;
- acte de notoriété ;
- intitulé d'inventaire ;
- ou jugement d'envoi en possession.

4. Lorsque la somme est inférieure à 600.000 F CFP :

- certificat d'hérédité.

Chapitre II - Paiement en numéraire
et paiement par virement bancaire

Section 1 - Paiement en numéraire de sommes inférieures
à 100.000 F CFP

- ordre de paiement établi par l'ordonnateur ;
- pour les sommes dues à des personnes morales :

1. Extrait ou expédition de l'acte de société ou exemplaire du journal d'annonces légales contenant publication des statuts, timbré et enregistré, ou statuts d'association, mentionnant le numéro de déclaration au service des affaires administratives et la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ou extrait ou expédition des statuts délivrés par le notaire qui a dressé l'acte authentique.

2. Extrait des statuts, si le représentant y est désigné, ou extrait de la délibération de la société conférant à son représentant les pouvoirs nécessaires.

3. Pour les sociétés étrangères, certificat de coutume établi par les agents diplomatiques ou consulaires indiquant que les actes passés à l'étranger ont été établis régulièrement et conformément à la loi du pays, légalisé par un consul de France et le ministre des affaires étrangères, traduit par l'autorité qui légalise ou par un traducteur juré dont la signature est elle-même légalisée par le président du tribunal.

4. Pour les sociétés de fait, production d'un acte de notoriété dressé par le juge d'instance ou un juge du tribunal de commerce et indiquant :

- le défaut de constitution régulière de la société ;
- le nom des propriétaires de l'entreprise.

La production des pièces ci-dessus énumérées n'est exigée que pour le règlement exceptionnel en numéraire des sommes supérieures à 45.000 F CFP.

Pour le paiement des sommes inférieures à 45.000 F CFP, les pièces doivent être seulement communiquées au comptable et non produites.

Section 2 - Paiement par virement bancaire

Le paiement devra être effectué par virement bancaire lorsque la somme est supérieure à 100.000 F CFP.

Toutefois, l'obligation de virement ne s'applique pas lorsque le créancier produit une attestation justifiant qu'il n'est pas titulaire d'un compte de dépôt par suite soit de clôture de son compte à l'initiative de sa banque en raison d'une activité jugée insuffisante, soit de refus d'ouverture de compte par les établissements financiers et dans l'attente de l'établissement de l'exercice du droit au compte. Elle n'est également pas applicable lorsque l'intéressé est soumis à une interdiction bancaire le privant du droit d'émettre des chèques. Il en sera de même pour les habitants des îles éloignées n'ayant pas d'agence bancaire ou de guichet de compte courant postal.

NOR : DOM9800174AC

Par arrêté n° 183 CM du 2 février 1998.— Est autorisée la mise à disposition pour une durée de 15 ans au profit de l'église Faaroo Cherisetiano d'une parcelle domaniale de 1.587 m² sise au lieu dit Teana à Parea, commune de Huahine, pour la construction d'une maison de réunion.

Tel que le tout figure au plan n° 96-84 D joint au dossier.

A la fin de cette mise à disposition, le bâtiment édifié sur la parcelle fera retour au domaine.

NOR : SES9800185AC

Par arrêté n° 184 CM du 2 février 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 716 CM du 21 juillet 1997 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré sont modifiées comme suit :

- Lycée technique hôtelier : Guillaume Filippi ;
- Collège de Faa'a : Marcelle Teai ;
- Collège de Rurutu : Eliane Boixière.

Ces modifications prendront effet à compter du 2 février 1998.

NOR : DOM980094AC

Par arrêté n° 190 CM du 4 février 1998.— Est autorisée au profit de M. Bruno Schmidt, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 473 m² sis au droit de la terre Teramanana à Rikitea, île de Mangareva, commune des Gambier.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt-trois mille six cent cinquante (23.650) francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9800085AC

Par arrêté n° 191 CM du 4 février 1998.— M. Jean-Marie Tchou-Fouc est autorisé à occuper une portion du domaine public fluvial pour l'exploitation d'un forage d'eau au droit de la parcelle A du morcellement des terres Maneuneu 2, Teota 2 et Vaihapoia, vallée Mapuaura à Faaone, commune de Taitarapu-Est.

Cette occupation est destinée à l'alimentation en eau d'une porcherie.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

NOR : DOM9800096AC

Par arrêté n° 192 CM du 4 février 1998.— M. Auguste Faatuarai est autorisé à implanter un garage en limite du domaine public routier, au droit d'une parcelle d'une partie de la terre Taauri 2 cadastrée section H, n° 83, P.K. 5,500, côté montagne, commune de Faaa.

L'évacuation des eaux pluviales de la toiture du garage devra s'effectuer en dehors du domaine public routier.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

NOR : DOM9800097AC

Par arrêté n° 193 CM du 4 février 1998.— M. Eric Moux est autorisé à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit du lot 2 dépendant de la parcelle A du lot 2 des terres Puaa, Matieute et Marimarima, quartier Vaininiore, cadastré section BE, n° 5, commune de Papeete, en vue d'y édifier une construction à étage et à réaliser un empiètement de prospect de ladite construction sur le domaine public fluvial.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

NOR : DOM9800098AC

Par arrêté n° 194 CM du 4 février 1998.— Mlle Naomi Reid est autorisée à réaliser un empiètement de prospect d'une maison d'habitation "fare MTR" sur le domaine public fluvial au droit de la terre Vaimoora parcelle à Tipaerui, commune de Papeete.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

NOR : DOM9800131AC

Par arrêté n° 195 CM du 4 février 1998.— Sont affectées au profit du ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique trois parcelles de terre domaniale ci-après désignées, situées à Papeete, Taunoa.

- une parcelle dénommée terre "Atinara partie" cadastrée section BV n° 29 pour une superficie de 6.091 m² ;
- une parcelle dénommée terre "Atinara partie" cadastrée section BV n° 28 pour une superficie de 2.492 m² ;
- une parcelle de terre dénommée "Tehaahaa et Rairiri (partie)" cadastrée section BV n° 2 pour une superficie de 10.293 m².

Et tel que le tout figure sur le plan détenu par le service des domaines et tel qu'il appartient à la Polynésie française en vertu de titres transcrits à la conservation des hypothèques au volume 532 n° 33 et au volume 2203 n° 1.

Cette affectation est destinée à la construction d'un collège.

L'arrêté n° 26 CM du 16 janvier 1996 est abrogé.

NOR : DOM9800132AC

Par arrêté n° 196 CM du 4 février 1998.— Au n° 4 de l'état joint à l'arrêté n° 917 CM du 15 septembre 1997 portant location d'une parcelle de la terre domaniale Apohura, P.V. 246, sise à Nunue, Bora Bora, au profit de la société Electricité de Tahiti, pour ce qui concerne la durée, les mots "9 ans" sont remplacés par les mots "23 ans".

NOR : DOM9701596AC

Par arrêté n° 197 CM du 4 février 1998.— Est affectée au profit de la commune de Mahina une parcelle de terre domaniale d'une superficie de 9 ha 66 a dépendant du domaine de Orofara sis dans la commune de Mahina.

Telle que cette parcelle figure sur le plan n° 3-90 dressé par le géomètre Christian Guion le 24 mai 1995 et telle qu'elle dépend d'un domaine plus grand, propriété de la Polynésie française en vertu du décret du 24 août 1887, d'une procédure d'expropriation transcrite au volume 162 n° 56 et n° 57 et d'une acquisition transcrite au volume 165 n° 145.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un cimetière municipal dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des constructions y édifiées par accession sans aucune indemnité.

NOR : DOM9800090AC

Par arrêté n° 198 CM du 5 février 1998.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Norbert Burns	1 emplacement maritime de 50 ha (extension)	COMMUNE DE ARUTUA à Apataki à environ 3 km de Tevalaulea	élevage de la nacre et ferme perlière	525.000 F réduite à 262.500 F pendant 2 ans
2 - Petero Tetua Vahinetua	1 emplacement maritime de 8 ha	à environ 400 m de la terre Ohavini	collectage (5 stations de 100 m x 1 m), élevage de la nacre et ferme perlière	84.000 F réduite à 42.000 F les cinq premières années
3 - Guy Moux	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 5 a 60 ca	COMMUNE DE FAKARAVA à Fakarava face à la terre Korukoru, à environ 1,9 km du rivage à environ 1,4 km du rivage à environ 10 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	Gratis 105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années 12.000 F
4 - Société civile aquacole "The Black Pearls Farm W and M"	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 0 a 60 ca	face à la terre Tevahakuramea, à environ 1.520 m du rivage près du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	105.000 F réduite à 52.500 F les cinq premières années 12.000 F

N° d'ordre - bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
5 - Noho Terava Tehau épouse Toomanu	9 emplacements maritimes d'une superficie totale de 9 ha 17 a 60 ca	COMMUNE DE RANGIROA à Rangiroa		
		face à la terre Teupunono, à environ 1 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
		à environ 800 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (9 ha)	94.500 F réduite à 47.250 F les cinq premières années
		près du rivage	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	12.000 F
		dans la zone Hararu	2 parcs à poissons de 600 m ² chacun	15.000 F
6 - Société civile aquacole "Yip Pearls"	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 50 ha 5 a 60 ca	COMMUNE DE MAKEMO à Taenga		
		au droit de la terre Orepo (ou Repo), à environ 7 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
		à environ 1,3 km du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (50 ha)	525.000 F réduite à 262.500 F les cinq premières années
		près du rivage	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	12.000 F

NOR : DOM980091AC

Par arrêté n° 199 CM du 5 février 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Georges Tavae dit Toti Piehi, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime précédemment attribué à son fils M. Georges Nedo dit Coucou Piehi pour une superficie totale augmentée à 6 ha 45 a 0 ca, sis à Apataki, commune de Arutua, répartis comme suit :

Face à l'extrémité sud du motu A'Avere :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m, à environ 250 m du rivage de la terre Tarinaiaripo ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha), à environ 50 m du rivage ;
- 2 parcs à poissons de 2.000 m² chacun, à environ 200 m du rivage.

Face à la terre Tarina-A'Avere, à environ 950 m du rivage :

- élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 82.500 F CFP, est réduite à 56.250 F CFP une année.

Les dispositions de l'arrêté n° 154 CM du 18 février 1994 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Georges Nedo dit Coucou Piehi à Apataki, commune de Arutua.

NOR : DOM980092AC

Par arrêté n° 200 CM du 5 février 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Flora Hina Tevahinemareura Marurai épouse Bordes, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 8 ha (extension), sis à environ 850 m du rivage de la terre Vaiama à Fakarava, commune de Fakarava, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 84.000 F CFP, est réduite à 42.000 F CFP pendant 2 ans.

Les dispositions de l'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Flora Hina Marurai épouse Bordes quant à la situation géographique des emplacements maritimes :

Lire :

- à environ 1.000 m au sud-ouest du rivage de la terre Vaiama : collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha) ;
- au droit de cette terre : 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m²).

Le reste sans changement.

NOR : DOM980093AC

Par arrêté n° 201 CM du 5 février 1998.— L'article 1er de l'arrêté n° 574 CM du 9 juin 1994 relatif à la prise à bail d'un immeuble sis à Bruxelles (Belgique) est modifié comme suit :

Au lieu de : Deuxième à usage de grande salle à manger, salon, cuisine ;

Lire : Deuxième étage à usage de bureaux professionnels.

Le reste est sans changement.

NOR : DOM9800101AC

Par arrêté n° 202 CM du 5 février 1998.— Est autorisé le renouvellement à titre de régularisation, pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 8 janvier 1990, de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 1.801 m² sis au droit du lot de ville Namaha n° 113 à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Papai Mare a Tetoofa.

Et tel qu'il figure sur le plan enregistré le 17 février 1981, folio 41, bordereau 1124/3 et annexé à l'acte administratif des 29 janvier et 17 février 1981.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai.

En outre, le concessionnaire est tenu de conserver et entretenir sur le remblai deux passages publics :

- l'un, d'une largeur de six mètres (6 m) le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer ;
- et l'autre, d'une largeur de trois mètres (3 m) le long du caniveau, de la route de ceinture à la mer.

Il devra matérialiser par une haie vive les limites séparatives des passages publics du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente-six mille vingt (36.020) francs CFP* à compter du 8 janvier 1990 puis *cent quatre-vingt mille cent (180.100) francs CFP* à compter du 8 janvier 1992.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 70 PR du 2 février 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 210 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Llewellyn Tematahotoa, ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'environnement, chargé de la décentralisation, pendant l'absence de M. Karl Meuel, du 2 au 7 février 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 77 PR du 2 février 1998 modifiant l'arrêté n° 350 PR du 30 mai 1997 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 30 mai 1997 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 6 de l'arrêté n° 350 PR du 30 mai 1997 après "virement de crédits... d'un même article" : "signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité."

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la politique de la ville,
Llewellyn TEMATAHOTOA.

Par arrêté n° 79 PR du 2 février 1998.— Mlle Myriam Delebecque, attaché d'administration au service des affaires économiques, est habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 80 PR du 2 février 1998.— Mlle Sylvie Leou, rédacteur de catégorie B auprès de l'observatoire des prix, service des affaires économiques, est habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 81 PR du 2 février 1998.— Mlle Sophie Neyret, rédacteur de catégorie B auprès de l'observatoire des prix, service des affaires économiques, est habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 82 PR du 2 février 1998.— M. Hervé Duquesnay, rédacteur de catégorie B auprès de l'observatoire des prix, service des affaires économiques, est habilité à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 83 PR du 2 février 1998.— M. Wilfred Voune, rédacteur de catégorie B auprès de l'observatoire des prix, service des affaires économiques, est habilité à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 84 PR du 2 février 1998.— Mlle Sylvie, Vaea Dervin, attaché d'administration au service des affaires économiques, est habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 85 PR du 2 février 1998.— Mlle France Micol-Teataoterani, rédacteur de catégorie B auprès de l'observatoire des prix, service des affaires économiques, est habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 389 MFR du 30 janvier 1998 portant délégation de signature à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir au ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 26 janvier 1998 nommant M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marc Jammet, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis au paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Marc Jammet est en outre habilité à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les actes concernant :

- 1 - la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2 - l'avancement et les notations des agents du service ;
- 3 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4 - les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5 - la prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6 - l'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués aux autres ministres, relatifs à la gestion courante des personnels placés sous leur autorité, il reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

a) - pour les fonctionnaires des cadres territoriaux et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :

- 1 - gestion du personnel des cadres à vocation interministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1 de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 ;
- 2 - décisions après consultation des commissions ;
- 3 - organisation des élections des délégués du personnel ;
- 4 - gestion des bourses de formation professionnelle pour les besoins de l'administration territoriale ;
- 5 - procédure préparatoire au licenciement définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.

b) - pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition du territoire (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 et de ses annexes) ;

- 1 - autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors du territoire ;
- 2 - attribution de congés administratifs à passer hors du territoire ;
- 3 - affectations initiales, sauf pour les agents et fonctionnaires de catégories A ;
- 4 - propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonction dans les services territoriaux ;
- 5 - fixation de la date des concours de recrutement des agents et fonctionnaires de l'administration du territoire, composition et nomination des jurys.

c) - gestion des volontaires de l'aide technique affectés dans les services de l'administration territoriale.

Art. 4.— M. Marc Jammet reçoit délégation du ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à l'effet de signer les conclusions devant les juridictions du travail et est habilité à le représenter devant ces mêmes juridictions.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet, les délégations prévues aux articles 2, 3, 4 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Catherine Chang, attachée d'administration de 1re catégorie.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet et de Mlle Catherine Chang, M. Jean-Pierre Buisson, agent CCI responsable de la section intégration, est habilité à signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, tous les actes prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet, de Mlle Catherine Chang et de M. Jean-Pierre Buisson, la délégation prévue aux articles 2-1°, 2-6°, 3-a-1°, 3-a-2°, 3-a-3°, 3-a-4°, 3-b-1°, 3-b-2°, 3-b-3°, 3-b-4° et 3-c ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Nadia Yon Kouï, secrétaire d'administration du C.E.A.P.F. de catégorie B, responsable adjoint de la gestion des personnels de l'administration territoriale.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet, de Mlle Catherine Chang et de M. Jean-Pierre Buisson et de Mlle Nadia Yon Kouï, Mme Michèle Ji Siou, secrétaire d'administration de 2e catégorie, responsable adjoint de la gestion des personnels de l'administration territoriale, est habilitée à signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, tous les actes prévus aux 2-1°, 2-6°, 3-a-1°, 3-a-2°, 3-a-3°, 3-a-4°, 3-b-1°, 3-b-2°, 3-b-3°, 3-b-4° et 3-c ci-dessus.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Jammet et de Mlle Catherine Chang, délégation est donnée à Mlle Chantal Caisson, secrétaire d'administration de 2e catégorie, pour signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives :

- les actes et correspondances générales concernant les agents contractuels et fonctionnaires en matière de mutation ;
- les actes et correspondances générales concernant la préparation et l'organisation des concours de recrutement.

Art. 10.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1998.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 562 MFR du 5 février 1998 modifiant l'arrêté n° 4255 MFR du 29 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Gérard Segura, chef du service des contributions.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 21 mai 1997 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 4255 MFR du 29 juillet 1996 modifié portant délégation de signature à M. Gérard Segura, chef du service des contributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 février 1998,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 4255 MFR du 29 juillet 1996 modifié portant délégation de signature à M. Gérard Segura, chef du service des contributions, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Segura, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Claude Panero.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Segura et de Mlle Claude Panero, la délégation prévue à l'article 1er ainsi qu'aux 1, 4 et 5 de l'article 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Edgard Galenon."

Art. 2.— Le chef du service des contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 1998.
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 75 PR du 2 février 1998.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Jammet Marc, conseiller des services administratifs principal, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 25 novembre 1997 ;
- M. Lonjon Bruno, attaché d'administration principal, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 2 septembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 472 MFR du 3 février 1998.— La nomenclature des comptes du territoire est complétée comme suit :

Article	Intitulé
650.09	Allocations d'aide en faveur des victimes des calamités naturelles

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 473 MLA du 3 février 1998.— A l'exclusion du lot 35 bis, le dossier complémentaire concernant l'extension de la première tranche du lotissement Mamaia de 9 lots numérotés 32 à 39 et 43 sis à Faa'a, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 9 décembre 1997 et 19 janvier 1998 sous les n° L/96-20 et n° L/97-02 et composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan après travaux ;
- additif au cahier des charges,

est approuvé.

Après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, une expédition du cahier des charges de ce lotissement sera déposée pour archivage aux secrétariats de la mairie de Faa'a et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier complémentaire seront mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Faa'a, et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 475 MLA du 4 février 1998.— M. Léon Roland est autorisé à réaliser l'extension de 5 lots du lotissement "Tiare Iti" sis à Arue.

Le lotissement sera composé de cinq (5) lots numérotés 20 à 24 destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies ci-après.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/97-14 en date du 20 juin 1997 et composé comme suit :

- plan de présentation ;
- plan de situation ;
- plan parcellaire ;
- plan des réseaux d'eau potable et de téléphone ;
- plan du réseau d'électricité ;
- plan des terrassements généraux ;
- plan de voirie et du réseau d'eaux pluviales ;
- coupe A-B-C ;
- additif au cahier des charges.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1°) Eaux usées :

Le type d'assainissement ne pourra être déterminé qu'après obtention des résultats des tests de percolation.

2°) Réseau incendie :

Le poteau d'incendie à mettre en place devra être normalisé :

- 1 sortie ø 100 mm avec 2 sorties symétriques de ø 65 mm ;
- pression dynamique : 1 bar ;
- débit : 17 l/s.

La conduite principale d'alimentation en eau devra être de diamètre de 100 mm au moins.

L'avis du maire devra être sollicité quant aux conditions d'alimentation en eau au plan de sécurité incendie.

A l'achèvement des travaux en place du poteau d'incendie, les vérifications des caractéristiques indiquées au point précédent devront être établies par le service d'incendie de la commune. Une attestation l'indiquant devra être fournie.

3°) Réseaux électriques et téléphoniques :

Les réseaux électriques et téléphoniques seront réalisés conformément aux normes de distribution publique.

Avant le début des travaux, le demandeur devra présenter un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T.

A l'issue des travaux d'adduction téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

4°) Voirie :

Une aire de retournement sera mise en place en fin de desserte. Ses caractéristiques minimales seront les suivantes :

a) forme : quelconque permettant une manœuvre avec une seule marche arrière de moins de 15 m.

b) dimension :

- largeur minimale de 3,50 m en section courante ;
- rayon de courbure minimal en plan de 10,50 m.

c) pente : 10 % maximum.

Dossier complémentaire

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de récolement et de bornage ;
- 1 exemplaire de l'attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique ;
- 2 exemplaires des essais de percolation réalisés après les travaux de terrassement afin de définir le type d'assainissement le mieux adapté au terrain ;
- 4 exemplaires de l'additif au cahier des charges de la première tranche.

Validité

Le présent arrêté devient caduc si :

- les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de 12 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- les travaux d'aménagement ne sont pas terminés dans un délai de 24 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant seront mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Arue et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 479 MLA du 4 février 1998.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Iles Sous-le-Vent et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
		I - RAIATEA		
		1) Commune de Tumaraa		
1 - Philippe Blanc	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 54 ca	face au motu Paria, à environ 200 m à environ 250 m	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (54 m2)	15.000 F 12.000 F
2 - Félix Lico Teavemirani Millaud	1 emplacement maritime de 1.000 m2	à la passe Tautiare, face à la baie de Pufau	1 parc à poissons	5.000 F
		2) Commune de Taputapuātea		
3 - Arsène Ebb	1 emplacement maritime de 1.000 m2	face à la baie Faarahi à 50 m du récif	1 parc à poissons	5.000 F
4 - Haydée Maggie Hagel	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca	face à la pointe Utufara sur le littoral à la pointe Utufara	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m2)	15.000 F 12.000 F
5 - Hellen Timiona Hagel	1 emplacement maritime de 1 ha	face à la pointe Utufara	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
6 - Aude Antoinette Rose Neuffer épouse Huioutu	1 emplacement maritime de 1 ha	face à la baie Farepaiti	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
7 - Christian Ly Kwai	1 emplacement maritime de 1 ha	face à la pointe Maraeroa à 50 m du haut-fond	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
		II - HUAHINE		
8 - Pai Farnault dit Taahitini Roi	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca	dans la baie de Maroe	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m2)	15.000 F 12.000 F
9 - Douglas Tauvaea Roi	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca	dans la baie de Maroe	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m2)	15.000 F 12.000 F

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction qui doivent être de style local et en matériaux naturels.

Par arrêté n° 564 MLA du 5 février 1998.— M. Jean-Claude Brouillet est autorisé à réaliser la modification

parcellaire entraînant une augmentation de 11 lots du lotissement Bel Air sur une parcelle dépendant de la terre Teanatia sise à Teavaro, Moorea, considérant que le projet s'inscrit dans l'emprise du lotissement autorisé.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme

(section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/97-22 en date du 3 octobre 1997 et composé comme suit :

- note de présentation ;
- plan de situation ;
- plan des réseaux ;
- plan de terrassement ;
- plan de voirie et d'assainissement ;
- profil en travers.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1°) - *Eaux usées :*

Le promoteur devra faire réaliser des tests de percolation après les travaux de terrassement afin de définir le type d'assainissement individuel à mettre en place.

Dans le cas où les tests de percolation donneraient des résultats défavorables à la mise en place d'une filière d'assainissement individuel, il sera nécessaire d'envisager une autre solution d'assainissement de type collectif.

2°) - *Réseaux électriques et téléphoniques :*

Les réseaux électriques et téléphoniques seront réalisés conformément aux normes de distribution publique.

Avant le début des travaux, le demandeur devra présenter un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T.

À l'issue des travaux d'adduction téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

Dossier complémentaire

À l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de reculement et de bornage, le cas échéant ;
- 1 exemplaire de l'attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique ;
- 2 exemplaires des essais de percolation réalisés après les travaux de terrassement afin de définir le type d'assainissement le mieux adapté au terrain ;
- 4 exemplaires de l'additif au cahier des charges de la première tranche.

Validité

Le présent arrêté devient caduc si :

- les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- les travaux d'aménagement ne sont pas terminés dans un délai de 36 mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de

l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 565 MLA du 5 février 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de la Société civile aquacole "Vaiana", l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca, sis à Tahaa, commune de Tahaa, répartis comme suit :

- élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) face à la pointe "Utuoone", côté récif ;
- une maison d'exploitation et de greffage (56 m²), dans la baie de Hurepiti, face à la terre Teoneaputa, laquelle est soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et doit être conforme aux types de construction de style local et en matériaux naturels proposés par ledit service.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 27.000 F CFP.

Par arrêté n° 567 MLA du 5 février 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Faatia Rehua (ex-Tangata) épouse Izal, l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca, sis à Arutua, commune de Arutua, précédemment attribués à sa défunte mère Mme Tetuapiri Moe veuve Rehua, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m²), à 200 m de Tikotiko ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha), à environ 300 m du motu Agahuru.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 21.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 482 CM du 27 avril 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, à Apataki et à Kaukura, commune de Arutua, sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Faatia Tangata épouse Izal à Arutua.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 396 MTR du 2 février 1998.— À titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir les atolls de Fakarava, Raraka, Kauahi, Aratika, Niau du 16 au 20 avril 1998 pour effectuer un transport de personnels de l'administration.

Le navire ne pourra effectuer aucune opération commerciale durant cette desserte.

Le navire devra faire contrôle sa drôme de sauvetage par le service de la navigation et des affaires maritimes, avant le départ, compatible avec le nombre maximum de passagers transportés.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 97-67 du 30 décembre 1997 portant revalorisation du montant de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères dans la commune de Papara.

Le conseil municipal de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 92-55 du 30 décembre 1992 relative à la redevance de ramassage des ordures ménagères ;

Considérant la nécessité de revaloriser ces tarifs qui n'ont pas enregistré d'augmentation depuis 1993 alors que le coût de la vie n'a cessé d'évoluer ;

Considérant les coûts importants de la collecte et du traitement des ordures ménagères et des déchets verts et du déficit de fonctionnement qui en résulte ;

Considérant l'investissement important réalisé par la commune lors de l'acquisition d'un nouveau camion de collecte d'ordures ménagères ;

En sa séance du 30 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1998, les montants de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères sont fixés comme suit :

- particuliers : 5.000 F CFP pour l'année ;
- commerces et hôtels : 14.000 F CFP pour l'année.

Art. 2.— Les recettes y afférentes seront inscrites au compte 7051 du budget communal.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papara, le 30 décembre 1997.

Le maire,
Eugène BESSERT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 28 janvier 1998.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Michel MOSIMANN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JANVIER 1998

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 20 janvier 1998

N° 97-1565-1 MLA.AU, M. Mathias Hotu Hey, parcelle cadastrée 730, section T.2 (parcelle du domaine pascouan), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1566-1, M. Jean-Claude Pérard, parcelle cadastrée 862, section T.3 (lot 35 du lotissement Tiarii), 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 22 janvier 1998

N° 97-1579-1MLA.AU, M. et Mme François Chasset, parcelle cadastrée 858, section T.3 (lot 31 du lotissement Tiarii), 1 piscine ;

N° 98-25-1, M. Lionel Li et Mlle Emilienne Lequerré, parcelle cadastrée 1014, section S.2 (lot 7 du lotissement Teahara), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 janvier 1998

N° 98-36-1 MLA.AU, Mme Faairi Teivao veuve Fauura, parcelle cadastrée 444, section P.3 (lot 67 du lotissement Teroma), 1 mur ;

N° 97-1220-2, Mme Michèle Laihaut, parcelle cadastrée 1084, section T.1 (parcelle B-1 de la parcelle B de la propriété Vancam), lieudit Manini, modification d'implantation et de façades d'une maison d'habitation ;

N° 98-58-1, M. Christian Lucas, parcelle A1 partie de la terre Amoahiaha, Saint-Hilaire, 3 maisons d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 20 janvier 1998

N° 98-10-1 MLA.AU, Mlle Patricia Maire Teaoatea, parcelle cadastrée 259, section V1 (parcelle du lot 2 de la terre Orohau) au P.K. 9,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 janvier 1998

N° 97-1121-2 MLA.AU, M. Joseph Tunoa, parcelle cadastrée 42, section I (parcelle de la terre Tearaoateui) au P.K. 11,800, côté mer, Ahonu, modification d'implantation et de façades d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 27 janvier 1998

N° 97-1366-4 MLA.AU, conjoints Mahutatua, parcelle cadastrée 83, section AO (parcelle de la terre Puoho 2) au P.K. 25,400, côté mer, 1 maison de réunion.

Travaux autorisés le 30 janvier 1998

N° 97-388-3 MLA.AU, M. et Mme Jean-Marie Justin Tamata, parcelle cadastrée 212, section AK (parcelle B1 du lot 4 de la propriété Brillant), vallée Orofero, modification d'implantation, d'emprise et de façades d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 20 janvier 1998

N° 98-15-1 MLA.AU, M. et Mme William Haerehoe, parcelle cadastrée 56, section AD (parcelle A du plan de partage des parcelles B et C de la terre Teanini 5), pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation et 1 mur.

Travaux autorisés le 21 janvier 1998

N° 93-893-1 MLA.AU, Société hôtelière Rivnac, parcelles cadastrées 111 et 44, section AD (domaine Rivnac) au P.K. 15, côté mer, modification des bâtiments C, D et E de l'hôtel Méridien ;

N° 93-893-32, Société hôtelière Rivnac, parcelles cadastrées 111 et 44, section AD (domaine Rivnac) au P.K. 15, côté mer, modification des bâtiments F, G, H, I, L et R de l'hôtel Méridien.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 22 janvier 1998

N° 98-2-1 MLA.AU, M. Gaston Tuira, lot 6 de la terre Teruamaru à Puseu, P.K. 10,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 98-35-1, M. Tuita Bea, lot D5 du lotissement Paparoa 2 à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 janvier 1998

N° 98-28-1 MLA.AU, Mme Marie Lucas, lot 1 du lot 2 partie de la terre Hiupe à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 mur.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 27 janvier 1998

N° 98-68-1 MLA.AU, M. et Mme Romain Tahutini, parcelle de la terre Matarii à Vairao, P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 16 janvier 1998

N° 97-1342-3 MLA.AU.TG, M. Félix Tetua, parcelle cadastrée 1329, section B.1 (terre Vaimuhu-Ariataea) à Tiputa, régularisation et rénovation de 2 bungalows individuels et d'un bungalow double et construction de 3 bungalows individuels.

Travaux autorisés le 20 janvier 1998

N° 97-1488-4 MLA.AU.TG, Mme Marie Paule Galenon, parcelles cadastrées 952 à 978, section A2 (lots 1 à 17 du lotissement résidentiel Atimutimu) 17 maisons d'habitation (résidence Atimutimu).

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS DE JANVIER 1998

Travaux autorisés le 15 janvier 1998

N° 97-638-2, M. Alain Desvignes, parcelle cadastrée 35, section E (lot F3 du domaine Terua), près du lotissement Erima, 1 piscine.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS DE JANVIER 1998

Travaux autorisés le 6 janvier 1998

N° 97-1498-1, commune de Pirae, parcelles cadastrées 247, 227 et 228, section H (parcelles du lot 1 de la terre domaniale Taoe - Vaipahu), vallée de Hamuta, 1 plateau sportif ;

N° 97-1546-1, Mme Virginie Walker épouse Aznar Y Novellon, parcelle cadastrée 196, section H (lot 5 de la terre Tauaape - Hamuta), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 janvier 1998

N° 97-1543-1, commune de Pirae, parcelles cadastrées 283 et 284, section K (partie propriété Chin Foo), 1 plateau sportif de la cité de transit de Fautaua.

Travaux autorisés le 13 janvier 1998

N° 97-1005-1, Mme Moea Maere épouse Teraitua Tauraatua, parcelle cadastrée 161, section I (parcelle de la terre Faretahora 2 partie), rue Tuterai Tane, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 janvier 1998

N° 97-1554-1, M. et Mme Thierry Teinaore, parcelle cadastrée 349, section B (lot 1 du lotissement Benacek), rue Gadiot, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 janvier 1998

N° 96-1170-2, M. et Mme Roger Luine, parcelle cadastrée 329, section B (parcelle de la terre Teoneaia), quartier "Princesse Heiata", côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 28 janvier 1998

N° 97-1560-1, Mme Rosina dite Jane Bambridge, parcelles cadastrées 412 et 413, section E (parcelles du lot 1 de la terre Paura), rue Paul-Bernière, 1 clôture + 1 piscine, modification d'une salle de bain et création d'un grenier.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 287 MLA

Référ. : Arrêté n° 2090 MLA du 10 avril 1997 ;
Arrêté n° 5111 MLA du 25 juillet 1997 ;
Arrêté n° 473 MLA du 3 février 1998.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Mamaia sis à Faa'a par M. Christian Guion pour le compte de Mme Marcelline veuve Levy et la S.C.I. "Les Mamaias" ayant été accomplies pour les lots n° 32 à n° 39 et n° 43, à l'exclusion du lot n° 35 bis, le présent certificat, prévu à l'article D.143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 5 février 1998.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.*

SERVICE DES DOUANES**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 12 février au 25 février 1998 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	2,95
Suisse.....	1 franc suisse	75,57
Italie.....	100 lires	6,16
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	110,69
Australie.....	1 dollar	74,42
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	64,64
Canada.....	1 dollar canadien	77,11
Hong Kong.....	1 dollar	14,30
Singapour.....	1 dollar	66,76
Fidji.....	1 dollar	58,05
Allemagne.....	1 deutsche mark	60,94
Pays-Bas.....	1 florin	54,06
Suède.....	1 couronne suédoise	13,62
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,62
Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
Autriche.....	1 schilling	8,68
Espagne.....	1 peseta	0,71
Portugal.....	1 escudo	0,59
Japon.....	100 yens	89,11
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	180,93
Ecu européen.....	1 Ecu	120,12

SERVICE DU CADASTRE**Liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale**

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F.
Arue	1.560	Totalité.....	31 décembre 1978
Faaa	3.620	Totalité.....	31 octobre 1983
Mahina	2.351	Côté mer.....	28 février 1983
		Sections M, N, O, P, R et S.....	31 janvier 1984
		Sections T1 à T3 et V1 à V3.....	31 octobre 1984
		Sections W1 à W4.....	1er août 1985
		Sections W5 à W7, V4, V5.....	1er janvier 1986
		Sections X1 à X8.....	1er février 1986
		Sections Y1 à Y3.....	12 mars 1987
		Sections Y4, Y5 et V6.....	26 novembre 1987
Paea	2.040	Sections AA, AB, AC et AD.....	1er février 1990
		Sections AE, AH, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW, AX.....	2 août 1990
		Sections BB, BC, BD, BE, BH, BI.....	9 décembre 1993
		Sections BK, BL, BM, BN, BO.....	6 juin 1996
		Sections BN, BO, BP, BR.....	20 février 1997
Papara	997	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS et AT.....	4 octobre 1990
		Sections AV, AW, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL et BM.....	29 août 1991
Pirae	1.500	Côté mer.....	15 mai 1984
		Sections E, H, I, K, L, N, O1.....	1er août 1985
		Sections M, O2, O3, P, R, R2, R3.....	20 juin 1986
		Sections O4, S1, S2, S3, T1, T2.....	4 février 1988

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F.
Punaauia	2.589	Sections A, B, C, D, E	30 septembre 1984
		Sections H1, H2, H3, I	1er mai 1985
		Sections K, L, M	20 mai 1986
		Sections S1 à S3	11 juin 1987
		Sections N, O, P	16 juillet 1987
		Sections R, AB, AC, AD	6 août 1987
		Sections AE, AH, AI, AK	23 décembre 1987
		Sections AL, AM, AN, AO, BC, BD	31 mars 1988
		Sections BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, CD, CE	8 septembre 1988
		Sections CH, CI, CK, CL, CM, AP, AR, AS	16 mars 1989
		Section DN	30 août 1990
Papeete	176	Sections BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX	30 décembre 1994
		Sections AK, AL, AM, AN, AO, CD, CE, CH, CI, CK	2 janvier 1997
		Sections AB, AC, AD, AH, AI, CL, CM, CN, CO, CT, CV	22 janvier 1998
Taiarapu-Est (Faaoone)	64	Sections AC et AD	5 septembre 1991
Teva I Uta (Papeari)	931	Vallée Vaite	2 juin 1988
		Sections BB, BC, BD, BE, BH, BI	21 décembre 1995
		Sections BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY, BZ	20 février 1997
Teva I Uta (Mataiea)	1.565	Sections AE, AH et AI	19 novembre 1992
		Sections LO, LP, LR, LS, LT, LW, LX	2 juin 1994
		Sections AM, AN, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ	21 décembre 1995
		Sections AO, AP, AR	26 décembre 1996
Hitiaa O Te Ra (Tiarei)	610	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI	29 septembre 1994
		Sections AK, AL, AM, AN, AO, AP	29 août 1996
Hitiaa O Te Ra (Papenoo)	9.590	Sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AO, AP	20 avril 1989
		Sections AL, AM, AV, AW, BE, BH, BI	12 avril 1990
		Sections BL, BM, BN, BO, BP, BR	15 avril 1993
		Sections BS, BT, BV, BW, BX, BY	2 mars 1995
		Sections CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT	2 mars 1995
		Totalité	
Maupiti	1.140	Totalité	30 novembre 1982
Uturoa	1.570	Sections AA, AB, AC	10 février 1994
		Sections AD, AE et AH	21 février 1991
		Sections AI, AK et AL	17 octobre 1991
		Sections AM, AN, AO	2 mars 1995
		Sections AP, AR, AS	28 mars 1996
		Sections AT, AV, AX, AY	2 janvier 1997
Moorea-Maiao (Afareaitu)	785	Sections AA, AB et AC	30 août 1990
		Sections AD, AE, AH, AI	30 septembre 1993
		Sections AO, AP, AR	9 novembre 1995
Moorea-Maiao (Papetoai)	785	Sections PA, PB et PC	18 juillet 1991
Moorea-Maiao (Paopao)	785	Sections EI, EK, EL	30 janvier 1992
		Sections EO, EP, ER, ES, ET, EV, EX	19 juin 1997
Moorea-Maiao (Teavaro)	785	Sections CC, CD, CE, CH	9 novembre 1995
		Sections CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR	18 juillet 1996
		Sections CS, CT, CV	19 juin 1997
Tubuai (Mataura)	47	Section AB	15 décembre 1994
Anaa	564	Faaité	6 avril 1989
Arutua	55	Arutua (partie)	1er mai 1982
	34	Apataki (partie)	31 juillet 1980
	1.104	Kaukura	31 mai 1976
Fakahina	830	Totalité	30 juin 1984
Makemo	51	Makemo (partie)	31 juillet 1983
Manihi	1.300	Manihi	15 mars 1982
	1.220	Ahe	30 avril 1978
Napuka	630	Totalité	30 juillet 1987

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F.
Nukutavake	412	Nukutavake.....	1er juillet 1985
	158	Pinaki.....	20 janvier 1986
	298	Vairatea.....	10 août 1986
Pukapuka	633	Totalité.....	1er avril 1985
Rangiroa	7.920	Totalité.....	15 octobre 1975
Takaroa	1.650	Takaroa.....	30 juin 1982
	1.500	Takapoto.....	15 avril 1977
	345	Tikei.....	30 septembre 1982
Tatakoto	730	Totalité.....	30 novembre 1982
Tureia	665	Totalité.....	10 avril 1986
Fatu Hiva	8.500	Totalité.....	30 avril 1975
Hiva Oa	31.550	Atuona.....	31 janvier 1976
		Puamau sections B1, B2, B3, B4.....	1er juin 1985
		Puamau sections C, D, E, H, I, K, L, M, N, O, P.....	1er novembre 1986
Tahuata	7.100	Totalité.....	30 avril 1977

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.A.R.L. "CINE SEA TAHITI"

Au capital de 465.000.000 F CFP

Siège social : Lotissement Aute I, n° 12, Pirae, Tahiti

B.P. 658, Papeete

R.C.S. Papeete n° 5678 B

Par décision de la gérance en date du 19 janvier 1998, le gérant, M. Eric BELZANNE, a décidé de transférer le siège social de la société actuellement sis au Lotissement Aute I, n° 12, Pirae, B.P. 658, Papeete, Tahiti, à la nouvelle adresse suivante : 11, avenue Bruat, B.P. 3, Papeete, Tahiti.

Il a été modifié en conséquence l'article 4 des statuts.

L'inscription modificative sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Le gérant.

Cabinet de Me Charlie GIBEAUX, Avocat

Par jugement du 10 décembre 1997, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte notarié en date du 28 mai 1997, passé devant Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Gérard, Marcel CROCHON, né le 20 février 1957 à Roubaix, France, cadre d'entreprise, et son épouse, née Claudine CHANGUIN, née le 25 janvier 1965 à Papeete, caissière, demeurant ensemble à Pirae, lotissement Pater, n° 37, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du Code Civil.

La mention du dispositif du jugement sera portée en marge de l'acte de mariage dressé le 21 août 1993 à la mairie de Papeete.

Pour extrait,
Charlie GIBEAUX.

S.A.R.L. PUB-CONSEIL

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Place Notre-Dame, Papeete

R.C.S. : Papeete n° 438 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

En vertu d'une délibération de l'assemblée extraordinaire des associés du 12 septembre 1997, le capital social a été augmenté de 600.000 F CFP et porté à 1.000.000 F CFP par voie d'incorporation d'une partie du report à nouveau bénéficiaire et au moyen de la création de parts nouvelles attribuées gratuitement aux associés.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Ancienne mention :

Capital social : Le capital social est fixé à 400.000 F CFP et divisé en 40 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Nouvelle mention :

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 F CFP et divisé en 100 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Pour insertion :

Le gérant,
François RIBET.

SOCIETE CIVILE ANTARES
Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Centre commercial du Lotus, local n° 16
PUNAAUIA
R.C.S. PAPEETE N° 6016-C

AVIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social a été augmenté de 49.900.000 F CFP et porté à 50.000.000 F CFP, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 29 janvier 1998.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1.000 F CFP chacune entièrement souscrites et libérées.

Mention nouvelle

Capital social : 50.000.000 F CFP, divisé en 50.000 parts sociales de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Pour avis et mention,
 La gérance.

S.C.P. Philippe CLEMENCET
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville
PAPEETE (TAHITI)

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (île de Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 4 février 1997,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOUTH PACIFIC PEARLS TRADING.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 1.000.000 F CFP (un million de francs CFP), divisé en cent parts de 10.000 F CFP, toutes représentatives d'un apport en numéraire, et attribuées à l'associée unique en rémunération dudit apport.

Siège social : FAA'A, lotissement ORAMA, n° 14, ou B.P. 1553 PAPEETE.

Objet social : Toutes opérations se rapportant à l'achat, la vente, la création, la transformation des métaux précieux ou non utilisés en joaillerie, ayant notamment comme support la perle noire et ses dérivés, sous toutes leurs formes.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. Charles LEHARTEL, né à PAPEETE, le 11 novembre 1951, demeurant à PUEU, commune de TAIARAPU-EST.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
 Le notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 21 janvier 1998, enregistré à Papeete, le 27 janvier 1998, folio 18, bordereau 393/2,

La société dénommée "L'AUBERGE DU PARI", société à responsabilité limitée, au capital de 400.000 F CFP, dont le siège est à TEAHUPOO, commune de TAIARAPU-OUEST, P.K. 17,800, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le numéro 693-B,

A VENDU à :

La société dénommée "TE PARI", société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à TAIARAPU-OUEST, P.K. 17,800, TEAHUPOO (B.P. 7796 TARAVAO), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 6091-B,

Un fonds de commerce de restauration connu sous l'enseigne "AUBERGE DU PARI" sis et exploité à TEAHUPOO, P.K. 17,800, commune de TAIARAPU-OUEST, et pour lequel ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 693-B,

Moyennant le prix de un million neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt et un francs pacifiques (1.998.121 F CFP), payé comptant.

Les oppositions éventuelles seront reçues à Papeete, 11, avenue Bruat, au siège de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière des publications légales.

Pour première insertion,
 Me Bernard BRUGGMANN.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de PAPEETE (île de Tahiti)

"NEUF MOIS POUR TOI"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, Mamao,
33, avenue du Commandant-Destremeau
R.C.S. PAPEETE N° 6267 B
N° TAHITI 407734

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 4 février 1998, M. Jacques CONTI a été nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée, en remplacement de M. Roland CHARDOT, gérant démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : M. Roland CHARDOT, demeurant à PUNAAUIA, lotissement TAINA.

Nouvelle mention

Gérance : M. Jacques CONTI, demeurant à PUNAAUIA, lotissement TAINA.

Pour avis et mention,
 Me BRUGGMANN, notaire.

S.C.P. Philippe CLEMENCET
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville
PAPEETE (TAHITI)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1997, les associés de la société "O'VIRI", société civile au capital de 214.902.000 F CFP, dont le siège

social est à MAHINA, P.K. 9 (B.P. 11.113, MAHINA), immatriculée au R.C.S. de PAPEETE sous le numéro 6309-C, ont notamment décidé de réduire le capital avec effet à la date de délivrance du certificat de conformité de l'immeuble, soit le 28 janvier 1998.

Ancienne mention

Capital : 214.902.000 F CFP, divisé en 214.902 parts de 1.000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital : 12.902.000 F CFP, divisé en 12.902 parts de 1.000 F CFP.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête présentée devant le tribunal civil de première instance de PAPEETE, M. Patrick YIEN KOW, gérant de société, né le 3 mars 1958 à PAPEETE, et Mme Diana YON KOU, directrice d'école, née le 2 janvier 1961 à PAPEETE, ont sollicité l'homologation de l'acte dressé le 23 septembre 1997 par Me DUBOUCH, notaire à PAPEETE, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel en celui de la séparation de biens.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête présentée devant le tribunal civil de première instance de PAPEETE, M. Fabien Karere, Tetauru MEITAL, agriculteur, né le 20 février 1962 à HAO, et Mme Popoua, Line URIMA, commerçante, née le 28 août 1965 à PAPEETE, ont sollicité l'homologation de l'acte dressé le 20 janvier 1998 par Me DUBOUCH, notaire à PAPEETE, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel en celui de la séparation de biens.

**ETAT DES INSCRIPTIONS
REQUES AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1998**

N° 29.321-A	du 5	Arsapin Alexandra Raymonde Yvette
N° 29.322-A	du 5	Blanc Jean-François
N° 29.323-A	du 5	Cabas Marjorie Teioa
N° 29.324-A	du 5	Duluc Hélène
N° 29.325-A	du 5	Durou Patrick Dominique Paul
N° 29.326-A	du 5	Haoatai Tamara
N° 29.327-A	du 5	Labbeyi François Régis Vehiatua
N° 29.328-A	du 5	Menzel Christian Franck Gérard
N° 29.329-A	du 6	Bellais Maurice Haamiri
N° 29.330-A	du 6	Billard Marie-Odile Louise épouse Fassain
N° 29.331-A	du 6	Fareata Merya épouse Hiro
N° 29.332-A	du 6	Fuller Marcel Tehuiarii
N° 29.333-A	du 6	Lespes Rémi
N° 29.334-A	du 6	Lo You Jean Paul
N° 29.335-A	du 6	Mamatui Jackson Roorau Steeve
N° 29.336-A	du 6	Marcantoni Tutaa
N° 29.337-A	du 6	Mu Vong Bruno Tane
N° 29.338-A	du 6	Pacifico Jean-Pierre
N° 29.339-A	du 6	Ray Thierry Lucien
N° 29.340-A	du 6	Shan Aling

N° 29.341-A	du 6	Tchen Ping Lei Patrick
N° 29.342-A	du 6	Tefaafana Jacky
N° 29.343-A	du 6	Tefaatau Paul Haamanao
N° 29.344-A	du 6	Vincendeau Daniel
N° 29.345-A	du 6	Yan Laurent
N° 29.346-A	du 7	Crespy Pascal Michel
N° 29.347-A	du 7	Dor Guillaume Georges
N° 29.348-A	du 7	Flores Marcel
N° 29.349-A	du 7	Maretahi Jules
N° 29.350-A	du 7	Iceaga Paul Jean-Pierre
N° 29.351-A	du 7	Pani Jerry Moana
N° 29.352-A	du 7	Proia Xavier
N° 29.353-A	du 7	Taero Nooroa
N° 29.354-A	du 7	Teratua Marie-France
N° 29.355-A	du 7	Teturu Stello Marau
N° 29.356-A	du 7	Urarii Jean
N° 29.357-A	du 7	Dupre Julie
N° 29.358-A	du 7	Liard Jean Luc Henri Eugène
N° 29.359-A	du 7	Tetuanui Suzanne Firuu épouse Holman
N° 29.360-A	du 8	Allanic Michel Yves
N° 29.361-A	du 8	Bonnet Patricia Taina Christelle
N° 29.362-A	du 8	Bigey Alexandre Marc
N° 29.363-A	du 8	Broudy Georges Louis André
N° 29.364-A	du 8	Hoan Apa
N° 29.365-A	du 8	Huria Tumata Richard
N° 29.366-A	du 8	Louis Chantal Marie épouse De Cubber
N° 29.367-A	du 8	Orbeck Teuira Maire
N° 29.368-A	du 8	Pea Ah Sine
N° 29.369-A	du 8	Teagai épouse Reid Esta Tekura
N° 29.370-A	du 9	Caria Alain Antonio Paul
N° 29.371-A	du 9	Maituitu Félix Tefau
N° 29.372-A	du 9	Mu San Johnny
N° 29.373-A	du 9	Rauzy Vainui Fanomai Charles
N° 29.374-A	du 9	Royer Rai Tu Moana Michel Paul
N° 29.375-A	du 9	Sangue Alain Robert
N° 29.376-A	du 9	Teahi Teva Léopold
N° 29.377-A	du 9	Tere épouse Ami Arlette Tetuanui
N° 29.378-A	du 9	Titihauri Antoine Tehuitoofa
N° 29.379-A	du 12	Boureau Nicolas Xavier
N° 29.380-A	du 12	Haya-Baviera Charlotte
N° 29.381-A	du 12	Houcke Christian Julien Célestin
N° 29.382-A	du 12	Long Tang François
N° 29.383-A	du 12	Lucas épouse Vilchez Merina Rosette Herehia
N° 29.384-A	du 12	Maraetefau Tematuanui Nathalie
N° 29.385-A	du 12	Schmitz Théodore Philippe
N° 29.386-A	du 12	Tardif Paul Basile
N° 29.387-A	du 13	Yonson Georges Akiu
N° 29.388-A	du 14	Cuny André
N° 29.389-A	du 14	Gresset Eric Jean-Christophe
N° 29.390-A	du 14	Keha Gapotai
N° 29.391-A	du 14	Mataihau Dina épouse Kuhapaa
N° 29.392-A	du 14	Suard André
N° 29.393-A	du 14	Teheiuara Emilienne épouse Chonvant
N° 29.394-A	du 14	Tematua Maea Cindy Elise Paroo
N° 29.395-A	du 14	Tinorua Charly Haunui
N° 29.396-A	du 15	Amaru Noéline Elisabeth
N° 29.397-A	du 15	Brossel Didier
N° 29.398-A	du 15	Dugan Gwendelina épouse Lingthiem
N° 29.399-A	du 15	Hiongue Jacques
N° 29.400-A	du 15	Lo Ting Véronique
N° 29.401-A	du 15	Mennesson Jacques René Henri
N° 29.402-A	du 15	Pambrun Jean-Yann Charles Pierre
N° 29.403-A	du 15	Taiemoearo Teua épouse Mahiti

N° 29.404-A	du 15	Temahu Loana Maite	N° 29.471-A	du 22	Vahapata James
N° 29.405-A	du 15	Teoroi Jean Marc Teihoarii	N° 29.472-A	du 23	Hoga Roke Aroikiau épouse Shui Siu Way
N° 29.406-A	du 15	Teriinatoofa Hira	N° 29.473-A	du 23	Honoura Tangué Eric
N° 29.407-A	du 15	Chan Francis	N° 29.474-A	du 23	Prost Virginie Nathalie Marie France
N° 29.408-A	du 15	Delmotte Frédéric François Jean Marc	N° 29.475-A	du 23	Raisin Patrice
N° 29.409-A	du 15	Euloge Jean Claude	N° 29.476-A	du 23	Reveil David Charles Guy
N° 29.410-A	du 15	Mauny Nils Teva	N° 29.477-A	du 23	Salmon Manihi Jerry
N° 29.411-A	du 15	Moreta Jérôme Temaukatuoho	N° 29.478-A	du 23	Tapi Mari Teriimaeva
N° 29.412-A	du 15	Terihaamarama Jean Jacques	N° 29.479-A	du 26	Timo Georges Marama
N° 29.413-A	du 16	Ly Jean Pierre	N° 29.480-A	du 26	Ateo Georgine Heipua
N° 29.414-A	du 16	Manea Philippe	N° 29.481-A	du 26	Chapman Tehio
N° 29.415-A	du 16	Morel Jean François	N° 29.482-A	du 26	Chong-On-Yin Daniel
N° 29.416-A	du 16	Nobis Serge Henri Gabriel	N° 29.483-A	du 26	Conroy Vaima Yannick
N° 29.417-A	du 16	Tefaatau Tearai épouse Kohumoetini	N° 29.484-A	du 26	Fabisch Stéphane Raymond
N° 29.418-A	du 16	Teuru Geneviève Temanueria	N° 29.485-A	du 26	Kindynis épouse Tamagna Tamara
N° 29.419-A	du 16	Tumahai Joëlle épouse Siu	N° 29.486-A	du 26	Mao François (fils)
N° 29.420-A	du 16	Varoa Hamau Huga	N° 29.487-A	du 26	Nhun Fat épouse Tchong Long Siou Yen dite Denise
N° 29.421-A	du 19	Ah Fong Francky	N° 29.488-A	du 26	Tefaatau épouse Mao Sylvana
N° 29.422-A	du 19	Ateo Gustave Thierry Coco	N° 29.489-A	du 26	Tuhoe Léa Tapeta
N° 29.423-A	du 19	Leonelli Jean Christophe	N° 29.490-A	du 26	Walker Mark Alan
N° 29.424-A	du 19	Le Febvre Jacques Louis Maurice	N° 29.491-A	du 27	Timiona Ludovic
N° 29.425-A	du 19	Leo Béatrice	N° 29.492-A	du 27	Tiatoa Viriamu dit William
N° 29.426-A	du 19	Maopi Adrien	N° 29.493-A	du 27	Temataru Tetuaura Hugues
N° 29.427-A	du 19	Platonoff Bruno Pascal Dimitri	N° 29.494-A	du 27	Roucher Jean Pierre
N° 29.428-A	du 19	Taufa Aperahama Taufua	N° 29.495-A	du 27	Puura Tutea Viriamu
N° 29.429-A	du 20	Carrere Christophe Jean Michel	N° 29.496-A	du 27	Perret Yannick
N° 29.430-A	du 20	Dexter Stéphane Tehema	N° 29.497-A	du 27	Imbrogno Frédéric Jean François
N° 29.431-A	du 20	Harrys Michel Georges	N° 29.498-A	du 27	Giraud Yves Marie
N° 29.432-A	du 20	Léon Alice	N° 29.499-A	du 27	Gilmore François Utueinui
N° 29.433-A	du 20	Leray Jean Yves Daniel	N° 29.500-A	du 27	Gendron Didier Teina Nehemia
N° 29.434-A	du 20	Leu Stéphane Tavi	N° 29.501-A	du 27	Damide Frédéric Hiro
N° 29.435-A	du 20	Mathieu Frédéric Michel Marc	N° 29.502-A	du 27	Ah Lo Bertrand
N° 29.436-A	du 20	Molie Jean Paul Fernand	N° 29.503-A	du 28	Boulanger Jean Claude
N° 29.437-A	du 20	Munsch Roger Teiva	N° 29.504-A	du 28	Delorme Claire Jacqueline
N° 29.438-A	du 20	Pouliquen Geneviève Andrée Jeanne	N° 29.505-A	du 28	Faniu Teuia
N° 29.439-A	du 20	Tioo Félix	N° 29.506-A	du 28	Kinnander épouse Guinebert Ingallil Teriharetei
N° 29.440-A	du 20	Moasen Eric	N° 29.507-A	du 28	Lehartzel Nicole Maeva Angéline
N° 29.441-A	du 20	Tahuhuterani Yseult Livelina Katia	N° 29.508-A	du 28	Mauahiti André
N° 29.442-A	du 21	Canadas Agnès Isabelle	N° 29.509-A	du 28	Ng épouse Kohumoetini Catherine
N° 29.443-A	du 21	Chen Si Pin Denys	N° 29.510-A	du 28	Parker épouse Mara Marina Heipua
N° 29.444-A	du 21	Goumas Philippe Gérard Claude	N° 29.511-A	du 28	Pater Elvis Tarahu
N° 29.445-A	du 21	Hamblin Pascal Reva	N° 29.512-A	du 28	Richmond Georges Rino
N° 29.446-A	du 21	Matarere Jean Pierre Teni	N° 29.513-A	du 28	Tere Danuchka Eléonore
N° 29.447-A	du 21	Profit François Marie	N° 29.514-A	du 28	Tiare Vaiari Brendan Hiro Thierry
N° 29.448-A	du 21	Rangimakea Teraimateata	N° 29.515-A	du 28	Tuairau Edouard Henri Opuraino
N° 29.449-A	du 21	Roapamoa Fanaumarama	N° 29.516-A	du 28	Tuaiva Léonard Vetca
N° 29.450-A	du 21	Timau Tetuateani Jacob	N° 29.517-A	du 28	Vo Kim Mai Catherine
N° 29.451-A	du 21	Bey Fabienne	N° 29.518-A	du 28	Pauchard Virginie
N° 29.452-A	du 21	Brothers Claude Teva	N° 29.519-A	du 28	Signoret Bernard
N° 29.453-A	du 21	Ebb Loïc Alexandre	N° 29.520-A	du 28	Tuahine Michel Teraivanaa
N° 29.454-A	du 21	Faoa Marianne épouse Guilloux	N° 29.521-A	du 28	Barsinas Teataupoo Marcelline
N° 29.455-A	du 21	Faretahoa Okani Tetauria	N° 29.522-A	du 29	Tama Yves
N° 29.456-A	du 21	Huo Yung Jérôme	N° 29.523-A	du 29	Taero Philippe Teahui
N° 29.457-A	du 21	Perrier Christian Robert	N° 29.524-A	du 29	Rua Félix Areti
N° 29.458-A	du 21	Rabbe Gilles René	N° 29.525-A	du 29	Patii David
N° 29.459-A	du 21	Tauarua Williams	N° 29.526-A	du 29	Maruhi Henri Teriihopuare
N° 29.460-A	du 21	Teritemoehaa Francis	N° 29.527-A	du 29	Guilley Didier Jean
N° 29.461-A	du 21	Terooatea Lysis Gustave	N° 29.528-A	du 29	Amaru Teaeahaa
N° 29.462-A	du 22	Cauvin Franck	N° 29.529-A	du 29	Cheneau Bruno Marcel
N° 29.463-A	du 22	Charpentier Denis Alfred Yves	N° 29.530-A	du 29	Coursset Paul Henri Robert
N° 29.464-A	du 22	Dao Laurent	N° 29.531-A	du 30	Huui Tiaitau Maima
N° 29.465-A	du 22	Ly Sandro	N° 29.532-A	du 30	Lanteires épouse Chune Albertine
N° 29.466-A	du 22	Oda Saoki	N° 29.533-A	du 30	Paepaetaata-Tevaeraï épouse Peckett Loreina
N° 29.467-A	du 22	Surzur Michel Henri Luc Marie	N° 29.534-A	du 30	Pavaouau épouse Rouille Célestine Taio
N° 29.468-A	du 22	Tapu Purae Manuela			
N° 29.469-A	du 22	Teheura Félix			
N° 29.470-A	du 22	Teheura Wilson Natua			

N° 29.535-A	du 30	Vahinetua Emile
N° 29.536-A	du 30	Vairaraoa épouse Hapairai Aidée dite Mareva
N° 29.537-A	du 30	Van Peteghen épouse Pardo Monique Huguette

Inscriptions de sociétés

N° 6.502-C	du 5	Société civile "Heitagahau"
N° 6.503-B	du 5	S.A.R.L. "Manutea"
N° 6.504-B	du 5	S.A.R.L. "Ote Manu"
N° 6.505-B	du 6	S.A.R.L. "Eclipse Tahiti"
N° 6.506-B	du 6	E.U.R.L. "Moeata distribution" dénommée "Magasin Ah Sing"
N° 6.507-B	du 7	S.A. "Hiva Oa Pearl Lodge"
N° 6.508-B	du 7	E.U.R.L. "Pacifique finance"
N° 6.509-C	du 7	Société civile "Te Manu"
N° 6.510-B	du 8	S.A.R.L. "Marquises concassage"
N° 6.511-D	du 8	G.I.E. "G.I.E. d'exploitation de l'hôtel Rivnac"
N° 6.512-C	du 8	Société civile "Maruru"
N° 6.513-B	du 8	S.A.R.L. "Bleu Azur Polynésie"
N° 6.514-B	du 8	S.A.R.L. "Hathom"
N° 6.515-B	du 8	S.A.R.L. "Pro-Intérim"
N° 6.516-C	du 12	Société civile "Nino participation"
N° 6.517-B	du 12	E.U.R.L. "Polynesian Health Products"
N° 6.518-B	du 13	E.U.R.L. "station Total Heiri"
N° 6.519-B	du 14	S.A.R.L. "Heifara J.R.C. Services"
N° 6.520-B	du 16	S.A.R.L. "Entreprise Painapo"
N° 6.521-B	du 16	S.A.R.L. "Sogetec"
N° 6.522-B	du 16	S.A.R.L. "Tautiare"
N° 6.523-C	du 20	Société civile agricole "Hotu Rau"
N° 6.524-C	du 20	Société civile "Taravao Phaëton"
N° 6.525-B	du 20	S.A.R.L. "Pepito and Co"
N° 6.526-C	du 20	Société civile "Paraoro"
N° 6.527-B	du 21	S.A. "Compagnie Polynésienne des long line"
N° 6.528-C	du 21	Société civile "Hinavao"
N° 6.529-C	du 21	Société civile "Hinarue"
N° 6.530-B	du 21	S.A.R.L. "Transit et service"
N° 6.531-B	du 22	S.A. "U.A.P. Collectives"
N° 6.532-B	du 22	S.A.R.L. "Equip Auto"
N° 6.533-B	du 22	S.N.C. "Wake Up"
N° 6.534-B	du 23	S.A.R.L. "Supermarché Pékin"
N° 6.535-B	du 23	S.N.C. "Oiri Plongée"
N° 6.536-B	du 26	S.A.R.L. "Inter déco"
N° 6.537-B	du 26	S.N.C. "Dorfmann et Cie"
N° 6.538-B	du 26	S.A.R.L. "Pacific Movies"
N° 6.539-B	du 27	E.U.R.L. "Le Garden"
N° 6.540-B	du 27	S.A. "Société d'exploitation du centre commercial de Outumaoro"
N° 6.541-C	du 27	Société civile "To'a Tiare"
N° 6.542-B	du 27	S.A.R.L. "Cinémarine"
N° 6.543-C	du 28	Société civile immobilière "Kikipa"
N° 6.544-C	du 28	Société civile "Urumaru"
N° 6.545-B	du 29	S.A.R.L. "Bâtir"
N° 6.546-C	du 29	Société civile agricole "Tahiti Miel"
N° 6.547-B	du 29	S.N.C. "Rangiroa Pearl Beach"
N° 6.548-C	du 30	Société civile particulière "Rofai"
N° 6.549-C	du 30	Société civile immobilière "Pomareva"

Radiations de personnes physiques

N° 13.456-A	du 5	Teriitau Pauline
N° 16.743-A	du 5	Pang épouse Suikhoun Teihoarii

N° 23.338-A	du 5	Wohler Robert
N° 23.688-A	du 5	Rey Christine
N° 24.145-A	du 5	Benzir Moïse
N° 22.734-A	du 5	Kiou Ernest
N° 24.580-A	du 5	Brunette Lucile
N° 27.568-A	du 5	Teihotu Taumataura
N° 27.576-A	du 5	Taerea Yves
N° 27.680-A	du 5	Domingues Joël
N° 9.023-A	du 6	Leou Tham épouse Chune Julienne
N° 19.296-A	du 6	Casner Liliane Nicole
N° 23.264-A	du 6	Lenoir Célestin
N° 24.342-A	du 6	Pito épouse Pori Débora
N° 24.422-A	du 6	Bouridec Daniel
N° 24.565-A	du 6	Picard Bianca
N° 25.074-A	du 6	Cancedda Gisèle
N° 27.085-A	du 6	Teriitahi Simon
N° 25.499-A	du 6	Tamaehu Louise
N° 23.978-A	du 7	Buchheit Gilles
N° 23.924-A	du 7	Tanoa Hugues
N° 27.518-A	du 7	Tapia Herman
N° 28.195-A	du 7	Vaimeho Nora
N° 10.376-A	du 7	Sanquer Guy
N° 22.093-A	du 7	Bras Philippe
N° 22.126-A	du 7	Flohr Frédo
N° 23.873-A	du 7	Smith épouse Montuelle Céline
N° 27.117-A	du 7	Delort Michel
N° 27.394-A	du 7	Burgare René
N° 23.399-A	du 8	Teriiteta Denise
N° 24.433-A	du 8	Taharia Edna
N° 25.291-A	du 8	Alvarez Hélène
N° 25.554-A	du 8	Pham Jean-Pierre
N° 25.887-A	du 8	Onee Claudine
N° 26.134-A	du 8	Kotch Ian Joëlle
N° 26.808-A	du 8	Teikitunaupoko Raphaël
N° 26.937-A	du 8	Dubroca Michel
N° 27.018-A	du 8	Banner Gilda
N° 27.336-A	du 8	Robert Ludo
N° 27.584-A	du 8	Bancourt épouse Lys Sarah
N° 18.172-A	du 9	Tauatetua Gatien
N° 24.149-A	du 9	Parker Elwis
N° 24.932-A	du 9	Brothers épouse Tama Jeannette
N° 28.151-A	du 9	Pittman Rua
N° 29.060-A	du 9	Arbus De Lapalme Eric
N° 19.525-A	du 12	Kwang Ayou
N° 22.960-A	du 12	Lopin Christian
N° 25.661-A	du 12	Roquigny Christophe
N° 26.040-A	du 12	Harua Arthur
N° 27.837-A	du 12	Castel Nicolas
N° 23.530-A	du 13	Lau Tsong Léon
N° 26.731-A	du 13	Tanepau épouse Tevepauhu Tehahearii
N° 27.573-A	du 13	Moua Eiméo
N° 27.716-A	du 13	Apiazari épouse Tehaameamea Augustine
N° 27.800-A	du 13	Rizzo Marcel
N° 28.123-A	du 13	Ruabe Marius
N° 29.202-A	du 13	Vongue Alexandre
N° 29.264-A	du 13	Pageault Christophe
N° 6.161-A	du 14	Tahiata Florence
N° 21.478-A	du 14	Rameha Sandra
N° 24.702-A	du 14	Tinorua Axel
N° 24.809-A	du 14	Ah Lo Victor
N° 26.459-A	du 14	Zinguerlet épouse Hery Hélène
N° 27.425-A	du 14	Lo Karine
N° 29.314-A	du 14	Hotahota Pauline
N° 14.146-A	du 15	Mai épouse Lilloux Marie
N° 15.953-A	du 15	Fiumarella Ginseppe
N° 16.917-A	du 15	Tom Sing Vien Rony

N° 20.406-A du 15 Tching épouse Mu San Simone
 N° 21.807-A du 15 Mahuta épouse Raurea Teurihei
 N° 23.876-A du 15 Tavita Teparoronu
 N° 24.578-A du 15 Tiihiva Théodore
 N° 25.957-A du 15 Tinirau épouse Tahiaata Fraepa
 N° 26.945-A du 15 Maihiti Anne-Marie
 N° 27.603-A du 15 Pahape Stevens
 N° 18.109-A du 19 Barsinas Léonard
 N° 18.668-A du 19 Clepoint Claude
 N° 20.184-A du 19 Lequerre épouse Siu Maima
 N° 22.700-A du 19 Vidonne Laurent
 N° 28.048-A du 19 Ravat épouse Le Curieux-Belmond Moea
 N° 29.380-A du 19 Haya-Baviera Charlotte
 N° 19.785-A du 19 Chateau épouse Delbosco Martine
 N° 19.253-A du 19 Papu Tiaitau
 N° 20.250-A du 19 Taoota épouse Sam Yiou Ginette
 N° 23.935-A du 19 Goupil Reynaldo
 N° 24.572-A du 19 Hauata épouse Niva Marie
 N° 24.838-A du 19 Grivel Severine
 N° 26.274-A du 19 Tevaearai Pascal
 N° 26.434-A du 19 Tihoni Tiare
 N° 26.868-A du 19 Plaud Philippe
 N° 27.828-A du 19 Tevaearai Hubert
 N° 28.016-A du 19 Tuihani Davan
 N° 28.030-A du 19 Maihi Gatien
 N° 7.736-A du 20 Chung Foui Sang
 N° 16.871-A du 20 Yuong épouse Cahot Yolande
 N° 22.668-A du 20 Saminadame Laurent
 N° 24.851-A du 20 Maifano épouse Etilage Catherine
 N° 25.869-A du 20 Lehartel Heemaui
 N° 27.382-A du 20 Tehahe épouse Tahuhuterani Yolande
 N° 27.667-A du 20 Fuller épouse Tefaafana Rose
 N° 27.951-A du 20 Teheipuarii épouse Tairua Bettina
 N° 29.143-A du 20 Cardais Dominique
 N° 14.026-A du 21 Faaave Etienne
 N° 19.319-A du 21 Li Mik Firmin
 N° 26.842-A du 21 Caramelli François
 N° 27.299-A du 21 Guellaen Savarine
 N° 29.371-A du 21 Maituitu Félix
 N° 29.397-A du 21 Brossel Didier
 N° 29.405-A du 21 Teoroi Jean Marc
 N° 19.865-A du 21 Teheiuara Arai
 N° 20.775-A du 21 Guilloux Marco
 N° 23.962-A du 21 Tefaatau Esetera
 N° 25.294-A du 21 Piha Etienne
 N° 25.447-A du 21 Cowan Alexandre
 N° 27.117-A du 21 Delort Michel
 N° 25.285-A du 22 Teihotua Florine
 N° 25.676-A du 22 Teariki épouse Mekenesse Lucie
 N° 25.926-A du 22 Besson Yves
 N° 27.307-A du 22 Teihotaata Kora
 N° 29.069-A du 22 Tuera épouse Tatarata Lucie
 N° 29.287-A du 22 Huaa Léonard
 N° 29.292-A du 22 Tarano Melvina
 N° 29.393-A du 22 Tehina Robert
 N° 29.294-A du 22 Tetoka Charles
 N° 12.606-A du 23 Raveino épouse Kacher Marcelline
 N° 20.178-A du 23 Tani épouse Labbeyi Aimée
 N° 20.656-A du 23 Mauri Aneterea
 N° 25.716-A du 23 Teuruarii Gustave
 N° 25.739-A du 23 Pifao Tahutini
 N° 26.225-A du 23 Tiaehau épouse Pitomai Rahera
 N° 26.933-A du 23 Ellacott Samuel
 N° 27.571-A du 23 Chang Yuk Shan Steven
 N° 27.304-A du 23 Poirier Maryse
 N° 27.960-A du 23 Tetuanui épouse Brothers Dorothy

N° 23.803-A du 26 Lebas Philippe
 N° 24.751-A du 26 Bonno Sylvia
 N° 10.839-A du 26 Poroi James
 N° 16.992-A du 26 Tetoka Pautu
 N° 25.622-A du 26 Bringold Margareth
 N° 27.250-A du 26 Tapi John
 N° 27.490-A du 26 Tatarata épouse Thuillez Johanna
 N° 27.717-A du 26 Boussemart Vaihere
 N° 28.089-A du 26 Amblard Florence
 N° 29.219-A du 26 Mahinepeu épouse Hahe Ivane
 N° 29.362-A du 26 Bigey Alexandre
 N° 23.788-A du 27 Hamblin Teheiuara
 N° 24.337-A du 27 Polner épouse Tauhiro Linda
 N° 24.885-A du 27 Teriitehau épouse Tahitorai Maeva
 N° 29.332-A du 27 Fuller Marcel
 N° 24.452-A du 28 Kerninon Christophe
 N° 24.683-A du 28 Betton Olivier
 N° 26.144-A du 28 Collard épouse Faivre Nadine
 N° 27.744-A du 28 Cassand Léo
 N° 23.494-A du 28 Hikutini Athanas
 N° 26.850-A du 28 Tchong Fong Gloria
 N° 29.054-A du 28 Manuel Elvina
 N° 8.010-A du 29 Taata Eric
 N° 25.308-A du 29 Marataata Hervé
 N° 27.178-A du 29 Nihimana Teaea
 N° 29.360-A du 29 Allanic Michel
 N° 13.106-A du 30 Tane René
 N° 18.503-A du 30 Clark Victor
 N° 24.566-A du 30 Tehaapoana Bernard
 N° 26.350-A du 30 Flohr Cédric
 N° 27.376-A du 30 Tavae Maria
 N° 27.509-A du 30 Pifao Marc
 N° 26.470-A du 30 Cao épouse Cordioli Yvonne

Radiation de sociétés

N° 3.538-B du 9 S.A.R.L. "La Romana"
 N° 4.379-B du 13 S.A.R.L. "Sagam"
 N° 6.377-B du 19 E.U.R.L. "Kainoa"
 N° 5.682-B du 20 E.U.R.L. "Images d'Océanie"
 N° 2.877-B du 20 S.N.C. "JP Chan et Cie"
 N° 2.878-B du 20 S.N.C. "JP Chan et Cie"

Fait à Papeete, le 6 février 1998.
 Le greffier en chef,
 C. LY.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAIMU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 août 1997)**

Président d'honneur : ROMEA Teraparui
 Président : DEANE Samuel
 Vice-président : ROMEA Tutururui
 Secrétaire : OTUI Anatole
 Secrétaire adjointe : DEANE Suzanne
 Trésorière : ROMEA Juliana
 Trésorier adjoint : PAHUIRI Charles

**ASSOCIATION DES REEDUCATEURS
DE L'EDUCATION NATIONALE DU TERRITOIRE
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 1997)**

Présidente : REDOUTE Déborah
 Secrétaire : SALMON Agnès
 Trésorière : TAHIATA Eliane

ASSOCIATION SPORTIVE TEARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 1998)

Président d'honneur	:	MAITIA Fils de la Nuit
Président	:	PAHI Joseph
Vice-présidents	:	POROIAE Benjamin PUUPUU Alexandre
Secrétaire	:	OITO Yvanhoé
Secrétaires adjoints	:	OITO Didier TUAIRA Hénere
Trésorière	:	OITO Henriette
Trésorière adjointe	:	NUU Ravero
Commissaires aux comptes	:	TUAIRA Bruno MAIHI Teriitepaiatua
Membres assesseurs	:	PAITI Fabienne MAITIA Miriama NUU Dorine AMARU Abel HOIORE Guy

ASSOCIATION VAI HI HI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 1997)

Présidente	:	LE GAYIC Béatrice
Vice-présidente	:	TEINAORE Frédérique
Secrétaire	:	FLORES Florienne
Secrétaire adjointe	:	IOTUA Louise
Trésorière	:	TIHATA Marcelline
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Colette
Commissaire aux comptes	:	FLORES Liline
Assesseur	:	TEATA Yasmina

**COOPERATIVE DE L'ECOLE D'INFIRMIERS(ERES)
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 1997)

Président	:	MARIN Heimana
Vice-présidente	:	THOREL Geneviève
Secrétaire	:	BARIL Marine
Secrétaire adjointe	:	RENOUX Chantal
Trésorier	:	TUHEIAVA Arai
Trésorière adjointe	:	SVARC Maire
Secrétaires chargées des affaires sociales et des activités culturelles et loisirs	:	ATANI Sylvana LOSSING Pascale

ASSOCIATION CORAIL-SUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 janvier 1998)

Président	:	DEVEAUX Alain
Vice-président	:	PHILIPS Gérard
Secrétaire	:	POULIQUEN Josiane
Secrétaire adjoint	:	PAULIN Alain
Trésorier	:	POULIQUEN Henri
Trésorier adjoint	:	LIVACHE Marc

ASSOCIATION SPORTIVE AGRICULTURE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 1997)

Présidents d'honneur	:	BORDET Patrick VERNAUDON Yolande
Président	:	LEHARTEL Jean-Paul
Vice-président	:	SALMON Yves
Secrétaire	:	TEHEIURA Juliette
Secrétaire adjointe	:	LENFANT Georgina
Trésorier	:	LOWING Julien
Trésorier adjoint	:	FLORIAN Jacques
Assesseurs	:	TEHUIOTOA Michel SAM MOUIT Jean-Claude TUPEA Mollon TEHEIURA Danne BERNARDINO Daniel ROTA Arihi RAMEHA Léon AUMERAN Sylvana MARALAURIA Teiho NIUAITI Luciano MAMATUI Christian TEPEA Aritana RUSSEL Théodore HAHE Joël UTIA Tuhito HAUATA Maximilien

AMICALE DES CLUBS CORPORATIFS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 1998)

Président	:	NAUTA Marcelin
Vice-président	:	TATARATA Alain
Secrétaire	:	TEIVA Auguste
Trésorier	:	CHANGUY Roger

PAPEETE CLUB PLONGEE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 1997)

Président	:	TEAHU Vetea
Vice-président	:	TERIIPAIA Roméo
Secrétaire	:	TERIITEHAU Nelson
Secrétaire adjoint	:	IPUTOA Henri
Trésorière	:	LI Justine
Trésorier adjoint	:	TERIITEHAU Samuel

**ASSOCIATION SPORTIVE HITITOA
EX-ASSOCIATION SPORTIVE HITI-TOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 1997)

Président d'honneur	:	PEREZ Carlos
Vice-président d'honneur	:	NENA Maco
Président	:	NENA Tauhiti
Vice-présidents	:	PEREZ Antonio NENA Tavae
Secrétaire	:	VAN SOU Suzanne
Secrétaire adjoint	:	NENA Charles
Trésorier	:	NENA Rua
Trésorière adjointe	:	NENA Alicia

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TIARAMA
TEVAITOA TEHURUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1997)

Présidente : EBB Eunice
Vice-président : GUILLOUX Jean-Yves
Secrétaire : REIATUA Nane
Secrétaire adjointe : LE BIHAN Maire
Trésorier : BROTHERS Franklin
Trésorière adjointe : EBB Juliana

BORA BORA FISCHING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 1997)

Présidents d'honneur : TONG SANG Gaston
BROWN Monty
Président : HAUATA Romain
Vice-président : PARKER Cyril
Secrétaire : WATANABE Stanley
Secrétaire adjointe : JUVENTIN Linda
Trésorier : JURD Thierry
Trésorier adjoint : WATANABE Michel

ASSOCIATION SPORTIVE CLUB ATHLETIC MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 décembre 1997)

Président : HUKENA Damien
Vice-président : TEIKITEETINI Georges
Secrétaire : TEHAAMOANA Joseph
Secrétaire adjointe : PUHETINI Elisabeth
Trésorière : HUKENA Antonina

ASSOCIATION TIA RAUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 1997)

Présidente : LEHARTEL Istella
Vice-présidente : TERAITETIA Hami
Secrétaire : TEPIKI Eléonora
Secrétaire adjointe : PAHEROO Irma
Trésorière : TOPATA Tapeta
Trésorière adjointe : TEOTAHU Rose
Assesseurs : TERITAHU Clémentine
TARUOURA Toahiti
TANEHOARAI Hélène
TEIHOARII Tau

CERCLE MATETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 décembre 1997)

Président : APEANG Jean-Marcel
Secrétaire : TEAMOTUAITAU Arnold
Trésorier : AVAEORU Emile

MOTO CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 1997)

Président d'honneur : COWAN Roberto
Président : PENILLA Charles
Vice-présidents : TUIHANI Marcel
VANFAU Marcel
LAU Jerry
Secrétaire : CLAVERIE Claude
Secrétaire adjointe : CARBALLO Pamela
Trésorier : RIVIERE Raimana
Trésorière adjointe : MORGAN Stéphanie
Commissaire aux comptes : LAUGHLIN Enoch
Assesseur : BOULEY Patrick

ASSOCIATION SPORTIVE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 1997)

Président d'honneur : DOOM Rober
Président : HEIMANU Firmin
Vice-président : CHUNG Gabriel
Secrétaire : TARIHAA Edouard
Secrétaire adjoint : AMARU Terii
Trésorière : FAAITE Christel
Trésorier adjoint : TETUMU Férior
Délégué : LEMAIRE Monoi
Membres : TAUMIHOU Jean-Baptiste,
HEIMANU Evelyne, HAMBLIN
Steeve, TETUANUI Raymond,
TAHUTINI Via, AFO William,
DERVEN Fabien, PORLIER Guy,
PORLIER Lisette, TETUAITEROI
Armand
Entraîneur : AFO André

CLUB EQUESTRE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 1997)

Présidente : GADEYNE Francine
Vice-président : GIRAUD Christophe
Secrétaire : MICHEL Françoise
Secrétaire adjointe : CLERCY Véronique
Trésorière : LABORDE Noëlle
Trésorière adjointe : GROSSMAN Isabelle

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE ANAPOTO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1997)

Présidente : HATITIO Claudine
Vice-présidente : IOTUA Albertine
Secrétaire : LITGHART Claudine
Secrétaire adjointe : PAPARA Mireta
Trésorière : LENOIR Marie-Louise
Trésorière adjointe : ANANIA Tiaremaoa'e
Membres assesseurs : HATITIO Teramaivao
HATITIO Tiaretutahi
TIMOTEO Martine

ASSOCIATION APIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 1997)

Président : DUSSON Jean-Marc
Vice-présidente : DUFRESNE Sandrine
Secrétaire : TETUAMANUHIRI Moetu
Secrétaire adjointe : COLOMBANI Maeva
Trésorière : LECLAIR Virginie
Trésorière adjointe : AFO Heiani

ASSOCIATION ATUATU TE NATURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 1997)

Président : BRYANT Jacques
Vice-président : TETUANUITEFARERII Tino
Secrétaire : TETAHIOTUPA Mareva
Secrétaire adjoint : TINORUA TEAOTEA Atonia
Trésorière : MASSON Maire
Trésorier adjoint : TAPUTEA Hitoti

ASSOCIATION UPE O TE HENUA ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 1997)

Président : TAUIRA Joseph
Vice-président : TUHEIAVA Arai
Secrétaire : BONNO Adrien
Secrétaire adjoint : TAMARII Jean
Trésorier : PELAY Roland
Trésorier adjoint : TEIKITEETINI Patrick

COMITE ORGANISATEUR DE LA JOURNEE DE LA FEMME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 1998)

Présidente : HONG KIOU Huguette
Vice-présidentes : LEHARTEL Stella
LAGARDE Haamoetini
Secrétaire : TAHUAITU Maeva
Secrétaire adjointe : PANAI Florienne
Trésorière : NENON Greta
Trésorière adjointe : ELLACOTT Jacqueline

ASSOCIATION ORARAA MAITAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 1998)

Présidente : PAGNUTTI Lucia
Vice-présidentes : NHUN FAT Christiane
TCHAN-LO Régina
Secrétaire : PARMENTIER Marjorie
Secrétaire adjointe : RICHARD Noella
Trésorière : FROY Chantal
Trésorière adjointe : MATEOURU Virginie

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT
"PAPEHUE"**

Rectificatif

A l'annonce parue au J.O.P.F. n° 4 à la page 168, au lieu de : Association syndicale libre régie par la loi du 21 juillet 1965, lire : Association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION VEIA RAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 1997)

Membre d'honneur : TEHAU Kaivero Marama
Président : MANU-TAHI Charles
Vice-président : COLOMBANI Christian
Secrétaire : NATUA Tauteurani
Trésorière : NATUA Nakehau
Trésorier adjoint : PEARSON Douglas

ASSOCIATION TAMARII PARAUTANE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 1997)

Présidents d'honneur : TAPUTU Matai
TURIANO Léonard
Président : ROOMATAAROA Firmin
Vice-présidents : TAVITA Lionel
TAVITA Etera
Secrétaire : HURAHUTIA Aloma
Secrétaires adjointes : MATEAU Eritapeta
MATEAU Huguette
Trésorier : ROOMATAAROA Itamaera
Trésoriers adjoints : ATAPO Manuia
MATEAU Armand

**FEDERATION GENERALE DU COMMERCE
ET AUTRES ACTIVITES PATENTEES
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 1998)

Président : YAU Gilles
Vice-présidents : PEDEBIDOU Luc
TANSEAU Alexis
LEE Evelyne
Secrétaire : BILLON-TYRARD Jacques
Secrétaire adjoint : BEAUMONT Léonard
Trésorier : WONG FOO William
Trésorier adjoint : SIU Gérard

MANDATS PATRONAUX F.G.C. 1998

Emploi et formation professionnelle

Candidat titulaire : Luc PEDEBIDOU.
Candidat suppléant : Vetea LIAUZAN.

C.P.S.

Candidat titulaire : Jules CHANGUES.
Candidat suppléant : Alexis TANSEAU.

I.T.C.

Candidat titulaire : Evelyne LEE.
Candidat suppléant : Fred SAGUES.

Conseil d'administration de l'O.T.H.S.

Candidat titulaire : Jules CHANGUES.
Candidat suppléant : Gérard SIU.

Commission territoriale des impôts

Candidat titulaire : Léonard BEAUMONT.

C.E.S.C.

Candidat titulaire : Gilles YAU.

Conseil de la protection sociale

Candidat titulaire : Jacques BYLLON-TYRARD.

Conseil du handicap

Candidat titulaire : Thierry OLLIVIER.
Candidat suppléant : André DELHOSTE.

Haut comité territorial de l'emploi et de la formation professionnelle

Candidat titulaire : Gilles YAU.
Candidat suppléant : Luc PEDEBIDOU.

G.I.E. Tahiti animation

Candidat titulaire : Guy LOUSSAN.
Candidat suppléant : Jacky SERRE.

Assesseurs au tribunal du travail

Candidat titulaire : Jacky SERRE.
Candidat suppléant : Kathy ROESLER.

Commission territoriale de conciliation

Candidat titulaire : Jean-Pierre GAUDFRIN.
Candidat suppléant : Luc PEDEBIDOU.

ITSTAT

Candidat titulaire : Jimmy CHOLET.
Candidat suppléant : Kathy ROESLER.

Délégation patronale

Candidat titulaire : Gilles YAU.
Candidat suppléant : Luc PEDEBIDOU.

Conférence agricole

Candidat titulaire : Charles ZISOU.
Candidat suppléant : Marcel LANGLOIS.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TEAVARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (26 septembre 1997)

Président : RICHMOND Gaston
Secrétaire : SFILIGOJ Paméla
Trésorier : SFILIGOJ Rodolphe

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAUPITI

(Récépissé n° 1752-97 DRCL du 28 janvier 1998)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAUPITI, fondée le 29 octobre 1997, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique

d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'école de Maupiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : RODRIGUEZ Jean-Paul
Secrétaire : PAHEROO Astair
Trésorier : TEAMOTUAITAU Rudolphe

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAEREP A
(Récépissé n° 1753-97 DRCL du 28 janvier 1998)**Extraits de statuts**

L'ASSOCIATION SPORTIVE TAEREP A, fondée le 30 octobre 1997, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'école de Matie-Roa, Haamene.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : SNOW-TUPU Annette
Secrétaire : TAEREA Robert
Trésorière : MAIARII Olga

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE EIMEO
(Récépissé n° 107-98 DRCL du 28 janvier 1998)**Extraits de statuts**

L'ASSOCIATION SPORTIVE EIMEO, fondée le 6 juillet 1997, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique

(U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'école Afareaitu, Moorea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GIROUILLE Yannick
Secrétaire	:	TERAI Ruben
Trésorière	:	APA Marguerite

ASSOCIATION FAMILIALE TANE-FAUFAU

(Récepissé n° 127-98 DRCL du 30 janvier 1998)

Extraits de statuts

Il a été formé le 19 janvier 1998, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes.

L'association prend la dénomination de "ASSOCIATION FAMILIALE TANE-FAUFAU".

Elle a pour but :

- l'organisation, la représentation, la défense des intérêts de propriétaire de la succession de Tane-Faufau ;
- la sortie de l'indivision ou leur mise en valeur des terres revendiquées dans l'intérêt de tous les membres ;
- d'agir en vue de préserver l'accès à ces terres, d'organiser leurs utilisations, d'en fixer les conditions d'accès (cueillette, chasse, pêche...);
- en règle plus générale, de résoudre les relations familiales et d'organiser toutes les manifestations nécessaires à la bonne marche de l'association.

Le siège de l'association est fixé à Papenoo. Il pourra à toute époque être transféré en tout lieu par simple décision du comité directeur.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	THUILLIER Michel
Vice-présidente	:	AVAEMAI Moea
Secrétaire	:	TANE Gnette
Secrétaire adjointe	:	TAHI Naumi
Trésorière	:	TEAMOTUAITAU Josiane
Trésorière adjointe	:	AVAEMAI Armande

ASSOCIATION TE HIA O TE POI HOU

(Récepissé n° 142-98 DRCL du 3 février 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE HIA O TE POI HOU".

Elle a pour but de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail :

- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- donner du travail aux jeunes de l'île, à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERAAITEPO Eii
Secrétaire	:	TERAAITEPO Marie
Trésorier	:	AH-LO René
Assesseur	:	AH-LO Eréna

ASSOCIATION TAMARII TAFARE

(Récepissé n° 54-98 DRCL du 19 janvier 1998)

Extraits de statuts

L'association "TAMARII TAFARE", fondée le 18 décembre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de regrouper des jeunes de Maharepa.

Elle a son siège social à Maharepa, P.K. 5, rue de l'Ecole, chez M. Firiapu, tél. : 56.39.03, B.P. 67 Maharepa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FIRIAPU Clément
Vice-président	:	TERIINOHORAI Smith
Secrétaire	:	TETUANUI Francine
Secrétaire adjointe	:	ROA Moerai
Trésorière	:	HIKUTINI Teinauri
Trésorière adjointe	:	FIRIAPU Maire

ASSOCIATION DE DANSES CULTURELLES MIKI MIKI

(Récepissé n° 55-98 DRCL du 19 janvier 1998)

Extraits de statuts

L'association "MIKI MIKI", fondée le 1er janvier 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir la culture polynésienne à travers la danse, de faire des échanges culturels, d'organiser des manifestations.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile du président. Il peut être modifié à tout moment sur simple décision des membres du bureau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	LAMBERT Lucia
Président	:	CIER FOC Dominique
Vice-président	:	OOPA Hugues
Secrétaire	:	PIZZO Natacha
Secrétaire adjointe	:	PAHOA Elvina
Trésorière	:	CHOUNE Aurélia
Trésorier adjoint	:	OTTO Jimmy
Costumières	:	ESTALL Terupevai LAMBERT Maeva
Chorégraphe danseurs	:	MAKER Taurai
Chorégraphe danseuses	:	AUE Norma

ASSOCIATION FAUTAU VAL*(Récépissé n° 118-98 DRCL du 29 janvier 1998)*

Extraits de statuts

L'association FAUTAU VAL, fondée le 15 janvier 1998, a pour objet :

- de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens ;
- de promouvoir leur insertion sociale ;
- de venir en aide aux personnes nécessiteuses par des actions collectives ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, banquets, etc. ;
- de mettre en valeur les anciens et l'élite des secteurs de quartiers ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

Son siège social est fixé à la maison des jeunes et de la culture de Pirae, B.P. 585 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	NIUAITI Tavita
Président	:	TEKAKIOTERAGI PUGA Jean-Pierre
Vice-président	:	TERAI Manu
Secrétaire	:	MAI Karine
Secrétaire adjoint	:	TEHOÏRI Alison
Trésorière	:	TEAROTEKOTIHUKA Rosa
Trésorier adjoint	:	TEOROÏ Siméon

ASSOCIATION FAMILIALE TETOOROA*(Récépissé n° 148-98 DRCL du 4 février 1998)*

Extraits de statuts

L'association familiale TETOOROA est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser une caisse d'aide aux descendants de la famille. Elle peut étendre son action dans d'autres domaines. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique.

Son siège social est fixé à Mahina. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHEIURA Louis Ni
Vice-présidente	:	TEAMOTUAITAU Angéline
Secrétaire	:	TEHEIURA Rose
Secrétaire adjointe	:	TIATOA Anna
Trésorière	:	TEHEIURA Henriette
Trésorière adjointe	:	HUOI Gisèle
Commissaire aux comptes	:	TIATOA Viriamu

ASSOCIATION DES CONSORTS TETUANUI-TEAIHA A VAIRAAE*(Récépissé n° 180-97 DRCL du 9 février 1998)*

Extraits de statuts

Pour compter du 6 décembre 1997, il est créé dans la commune de Faa'a, île de Tahiti, une association familiale dénommée association des consorts "TETUANUI-TEAIHA A VAIRAAE".

Les membres qui composent l'association sont les descendants de TETUANUI-TEAIHA A VAIRAAE et alliés dont les souches connues sont au nombre de 10 (dix).

Elle a pour but :

- de faire valoir les titres de propriété de "TETUANUI-TEAIHA A VAIRAAE" ;
- la recherche des terres ancestrales ;
- de regrouper les membres et de resserrer les familles ;
- d'administrer, de protéger et de défendre les biens de famille non partagés ou occupés par des tierces personnes.

A cet effet, elle se donne pour mission de mettre en œuvre tous les moyens dont elle pourra disposer pour régler et sortir la famille du problème de l'indivision.

L'association est apolitique et n'est d'aucune confession religieuse, ni syndicale.

Son siège social est fixé à Faa'a, P.K. 3,7, côté mer, bâtiment Amine, et peut être transféré en tout lieu sur décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PIHAHUNA Régis
Vice-président	:	JOHNSTON Yves
Secrétaire	:	TIRAO Chantal
Secrétaire adjointe	:	TIRAO Emélie
Trésorier	:	RASSELET Hervé
Trésorière adjointe	:	JOHNSTON Anne-Marie
Assesseurs	:	JOHNSTON Alexandre JOHNSTON Wilfred

ASSOCIATION JEUNES GENS DE TE PUA HANI DE ERIMA*(Récépissé n° 73-98 D/DRCL du 22 janvier 1998)*

Extraits de statuts

L'association des JEUNES GENS DE TE PUA HANI ERIMA, fondée le 16 janvier 1998, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et, en particulier, la pra-

tique du volley-ball, du football, de la pétanque, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Erima I, lot 86. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CARBAYAL Tihati
Vice-président	:	CARBAYAL Teuira Denis
Secrétaire	:	MOTAHU Antoine
Secrétaire adjointe	:	TETOE Joséphine
Trésorière	:	TIHOTI Nunaaehau
Trésorier adjoint	:	TERIIURA Vehia
Commissaire aux comptes	:	HAAMARURAI Francis
Conseiller juridique	:	OOPA John
Responsables loisirs	:	CARBAYAL Vaite HURUPA Naea TAMARII Patrick RUPEA Thérèse TARAUNU Joséphine

ASSOCIATION TAMARII NO TAPUTAPUATEA

(Récépissé n° 125-98 DRCL du 29 janvier 1998)

Extraits de statuts

L'association TAMARII NO TAPUTAPUATEA, fondée le 12 janvier 1998 à la mairie de Avera de la commune de Taputapuataea, a pour objet :

- de piloter les actions d'insertion des jeunes de la commune ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Avera, Taputapuataea. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MOUTAME Thomas
Président	:	SCHMIDT Carlos
Vice-président	:	OPUJ Karl
Secrétaire	:	TERIIPAIJA Tania
Secrétaire adjointe	:	RABOTIN Josiane
Trésorier	:	TAEA Albert
Trésorier adjoint	:	PANI Lionel

TAE KWON DO CLUB FERAI ARUE

(Récépissé n° 157-98 DRCL du 4 février 1998)

Extraits de statuts

L'association TAE KWON DO CLUB FERAI ARUE, fondée le 29 janvier 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir le tae kwon do à Tahiti et de faire connaître cette activité sportive qui est devenue discipline olympique et d'aider les jeunes à rester hors du chemin de l'alcool et de la drogue.

Son siège social est fixé à Erima, Arue, sur l'île de Tahiti de Polynésie française.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKIEHUPOKO Cyril
Vice-président	:	OHU Jean
Secrétaire	:	HITUPUTOKA Pauline
Secrétaire adjointe	:	FLOHR Karène
Trésorier	:	HITUPUTOKA Maurice
Trésorière adjointe	:	TEAIHUKA Romana

ASSOCIATION TAMARII UPORU

(Récépissé n° 86-98 D/DRCL du 26 janvier 1998)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 2 novembre 1997, une association dont la dénomination est TAMARII UPORU.

L'association a pour objet de promouvoir la musique, la chanson, l'encouragement à la pratique des sports, de tout exercice physique, d'organiser des rencontres sportives, animations musicales, loisirs, ventes diverses, la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, etc.

Son siège social est fixé à Mahina, route de la pointe Vénus, au fare Matavai, près du presbytère protestant. Il peut être transféré ailleurs sur décision du comité de direction.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HEUEA André
Vice-président	:	JAMET Raymond
Secrétaire	:	JAMET Noéline
Secrétaire adjointe	:	TEROOATEA Moea
Trésorière	:	TUHAAIMEA Léa
Trésorière adjointe	:	ARAPARI Denise
Membres	:	TEHEI David TETUANUI Piéana TETUANUI Raquel TIRAO Yolande

ASSOCIATION FAMILIALE ANUANUA

(Récépissé n° 89-98 D/DRCL du 26 janvier 1998)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 20 janvier 1998 entre tous les familles qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association est appelée "ANUANUA".

L'association a pour but principal la sauvegarde du patrimoine laissé par les ancêtres par la lutte contre l'indivision, afin de mieux protéger les intérêts de chacun de ses adhérents, en effectuant des recherches approfondies pour tout établissement d'actes de successions, en engageant au besoin des personnes qualifiées pour l'étude et la mise en place de certains dossiers dans le cadre de demande de restitution de biens qui auraient été frauduleusement soustraits à ses adhérents.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAUNA Maiti
Vice-présidente	:	TEAUNA Teraitua
Secrétaire	:	TEAUNA Mario
Secrétaire adjointe	:	PAEAOHI Marguerite
Trésorière	:	TEAUNA Naomi
Trésorière adjointe	:	TEAUNA Cécilia
Assesseurs	:	TEAUNA Maryline TEAUNA Miranda TEAUNA Alexandre TEAUNA André

ASSOCIATION FARE NO ANANAHI

(Récépissé n° 151-98 DRCL du 4 février 1998)

Extraits de statuts

L'association "FARE NO ANANAHI", fondée le 2 février 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique des activités agricoles, de pêches, d'élevages, artisanales et culturelles, la pratique des activités sportives : football, volley-ball, pétanque, etc., d'organiser des manifestations afin de resserrer les liens entre ses membres, de venir en aide afin d'améliorer la condition de vie de ses membres.

Son siège social est fixé à Fare, Huahine.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	OWEN Peter
Président	:	FREBAULT Kaha
Vice-président	:	LEMAIRE Teiva
Secrétaire	:	AMIOT Hinano
Secrétaire adjointe	:	OWEN Ghislaine
Trésorière	:	FANIU Maeva
Trésorier adjoint	:	TAVAEARII Djerry

SYNDICAT A TIA I MUA/SIBCO

(Récépissé n° 1173 DIR/IT/SCT du 24 novembre 1997)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 24 octobre 1997 entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre A TIA I MUA/SIBCO. Le syndicat est adhérent à la Confédération A TIA I MUA, associée à la C.F.D.T.

Le syndicat, sans but lucratif, est constitué dans le cadre des dispositions du code du travail.

Le syndicat a pour but de :

- rassembler ses membres en une force économique organisée ;

- affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées ;
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

Son siège social est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en un tout autre lieu, par décision du bureau directeur, approuvée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COLOMBEL Charles
Vice-président	:	TUPORO Ariitu
Secrétaire	:	AIRIMA Joël
Trésorier	:	TEINAORE Rodrigue

LIGUE DE PETANQUE DES MARQUISES NORD

(Récépissé n° 146-98 DRCL du 3 février 1998)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 7 janvier 1998, une ligue de pétanque des Marquises Nord, composée de clubs et de sections de club des trois îles du Nord : Nuku Hiva, Ua Huka et Ua Pou, régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts.

La ligue a pour but :

- l'organisation des activités sportives dans les Marquises Nord et Sud ;
- la formation des cadres, des responsables, des dirigeants et des jeunes ;
- la participation à des compétitions officielles hors zone Marquises ;
- le respect par les pratiquants et les dirigeants des présents statuts et des règlements fixés par la Fédération ;
- le maintien des liens d'amitié entre les clubs, les ligues et les fédérations ;
- la propagande de création et d'affiliation de nouveaux clubs.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique ou confessionnel.

Son siège social est fixé à Taiohae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAUTAI Benoît
Vice-président	:	TAMARII Etienne
Secrétaire	:	TEHAAMOANA Joseph
Secrétaire adjoint	:	APUARI Claude
Trésorier	:	TAATA Pierre
Trésorier adjoint	:	HUUKENA Damien
Commissaire aux comptes	:	GENDRON Adolphe

ASSOCIATION SOURCING POLYNESIE

(Récépissé n° 85-98 D/DRCL du 26 janvier 1998)

Extraits de statuts

L'association SOURCING POLYNESIE, fondée le 1er janvier 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association a pour but de pratiquer une activité culturelle associant des pratiques énergétiques et une dynamique corporelle à base de mouvements visant à ressourcer et équilibrer le physique des participants. Cette discipline est ouverte à toutes personnes adultes.

Son siège social est fixé à Punaauia, B.P. 381111 Punaruu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ROUSSE Dominique
Secrétaire : DITCHBURN Antonietta
Trésorière : ADAMS Rita

COMITE ORGANISATEUR DES 1ERS JEUX DES MARQUISES - HIVA OA 1999

(Récépissé n° 87-98 D/DRCL du 26 janvier 1998)

Extraits de statuts

Il a été créé le 15 janvier 1998 en Polynésie française entre les personnes présentes, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association est dénommée "COMITE ORGANISATEUR DES 1ERS JEUX DES MARQUISES - HIVA OA" (C.O.J. 99).

Elle a pour objet la préparation, l'organisation et la gestion des 1ers jeux des Marquises qui se dérouleront à Atuona, Hiva Oa, en 1999, dans tous les domaines afférents, sportif, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial.

Son siège social est fixé à Atuona, B.P. 7, mairie de Hiva Oa.

Sa durée est limitée à la période couvrant la préparation, le déroulement et l'établissement du bilan des 1ers jeux des Marquises. Cette période ne doit pas excéder une année à compter de la date de clôture officielle des 1ers jeux des Marquises.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents : VAKI Roger
MENDIOLA Aroma
Secrétaire : SHAN Jean
Secrétaire adjoint : HUHINA André
Trésorier : FARGNIER Benoît
Trésorier adjoint : O'CONNOR Robert

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 12 DU MERCREDI 11 FEVRIER 1998

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 10 du mercredi 4 février 1998, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 12 du mercredi 11 février 1998.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 1.818.181 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Le président-directeur général de la Française des jeux, Bertrand de GALLE.
Le président-directeur général de la Pacifique des jeux, Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 10

Premier tirage du mercredi 4 février 1998 :

15 23 24 36 47 48

Numéro complémentaire : 13

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	64.073.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.213.909
5 bons numéros.....	370	124.000
4 bons numéros et numéro complémentaire....	941	5.708
4 bons numéros.....	19.631	2.854
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.215	580
3 bons numéros.....	352.528	290

Deuxième tirage du mercredi 4 février 1998 :

6 31 35 36 43 44

Numéro complémentaire : 15

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.195.909
5 bons numéros.....	208	217.000
4 bons numéros et numéro complémentaire....	669	8.072
4 bons numéros.....	13.833	4.036
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.011	690
3 bons numéros.....	303.870	345

LOTO NATIONAL N° 11

Premier tirage du samedi 7 février 1998 :

13 21 25 29 31 48

Numéro complémentaire : 44

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	67.450.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	1.082.272
5 bons numéros.....	413	117.181
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.286	4.944
4 bons numéros.....	23.467	2.472
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.883	508
3 bons numéros.....	429.990	254

Deuxième tirage du samedi 7 février 1998 :

1 10 23 28 29 30

Numéro complémentaire : 15

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	96.847.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	1.082.272
5 bons numéros.....	596	82.181
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.458	4.544
4 bons numéros.....	25.439	2.272
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.828	508
3 bons numéros.....	436.652	254

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998..... 2.010 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française	2.273 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	364 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	677 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française - édition 1993	1.505 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)	2.475 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.303 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)	2.000 FCP
- Convention collective des ANFA (année 1989)	778 FCP
- Carte des communes de Polynésie française	687 FCP
- Modificatifs au Tarif des douanes 1/98	1.875 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	919 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.292 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.283 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.949 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.015 FCP
- Recueil des données essentielles des ISLV (octobre 1997)	8.59 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle
(en francs Pacifique et T.T.C.)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

Numéro.....	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemande
		Voie aérienne					
Abonnement 6 mois	192*	268	328	318	348	338	424
Abonnement 1 an	3.904	5.994	7.959	7.605	8.590	8.338	10.600
Abonnement 1 an	7.085	10.893	14.367	13.817	15.620	14.807	19.271

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne	258 F
- les mêmes renouvelées	109 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne	185 F
------------------	-------

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.